

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2023

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h40'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Directeur général provincial assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **47** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (Les Engagés-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M^{me} Aline de BARROS (ECOLO), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (Les Engagés-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Jean-Denis LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Luc LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (Les Engagés-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M. Daniel MÜLLER (PFF-MR), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Odette THREINEN (ECOLO), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR) et M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

Excusés :

M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M. Marc DELREZ (PTB), M. Pierre ERLER (Les Engagés-CSP), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB) et M^{me} Daphné WISLEZ (ECOLO).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2023.
2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la sensibilisation des jeunes aux élections européennes.
(Document 23-24/A02)
3. Subsidés supracommunaux 2023 – Octroi d'une promesse ferme pour le dossier « Le Château Vert de Solières – Nouvelle construction pour la création de 6 unités de vie de 6 personnes » ayant obtenu une promesse de principe antérieurement.
(Document 23-24/035) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
4. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Société Botanique de Liège » dans le cadre du fonctionnement 2023 de l'Association.
(Document 23-24/036) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
5. Octroi de subventions en matière de Culture – Subsidés aux institutions culturelles du secteur privé – Fonctionnement 2023 – Organisation d'une activité ponctuelle par le Centre Culturel de Liège – Les Chiroux du 16/03/2024 au 02/06/2024.
(Document 23-24/037) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
6. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Liège City Breakers » dans le cadre du concours mondial de breakdance « LCB Chooses your Destiny », les 13 et 14 mai 2023 à Herstal et ses activités durant l'année 2023.
(Document 23-24/038) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
7. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Conférence des élus Meuse-Condruz-Hesbaye » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/055) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
8. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Conférence des Bourgmestres des communes germanophones » (Konferenz der Bürgermeister der deutschsprachigen Gemeinden Belgiens) – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/056) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
9. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Association des Provinces wallonnes » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/057) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
10. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Région de Verviers – Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/058) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
11. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et la Fondation « Province de Liège pour l'Art et la Culture » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/059) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

12. Prise de connaissance de l'application des dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale – Budget provincial 2022.
(Document 23-24/039) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
13. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Service social des Agents provinciaux » (SSAPL) – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/040) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
14. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris » (CSD) – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/060) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
15. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre Verviétois de Promotion de la Santé » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/061) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
16. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/062) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
17. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « VEDIA » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/063) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
18. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Radio – Télévision – Culture » (RTC) – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/064) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
19. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Maison de la Presse et de la Communication » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/065) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
20. Octroi de subventions en matière d'Affaires sociales – Soutien aux organismes agréés publics et privés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège – Fonctionnement exercice 2023.
(Document 23-24/041) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
21. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « École des Jeunes du Royal Football Club de Liège » dans le cadre de son fonctionnement durant la saison 2023-2024.
(Document 23-24/042) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

22. Approbation d'un règlement d'occupation pour les infrastructures sportives du Service des Sports, sis rue Lambert Marlet à Blegny.
(Document 23-24/043) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
23. Règlement d'ordre intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège – Modification.
(Document 23-24/044) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
24. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial » (ASEP) – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/066) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
25. Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 euros hors T.V.A.
(Document 23-24/045) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
26. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique initiée par la Régie fédérale des Bâtiments en vue de l'acquisition des immeubles sis Rue Belvaux, 189 à 4030 Grivegnée.
(Document 23-24/046) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
27. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de rivière Meuse Aval et affluents » (CRMA) – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/047) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
28. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/048) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
29. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de rivière Ourthe » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/049) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
30. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/067) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
31. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de rivière Moselle » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/068) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
32. Perspective de mise en vente de l'ensemble immobilier « Chiroux-Kennedy ».
(Document 23-24/069) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
33. Manifestation d'intérêt de la Province de Liège pour un marché lancé par la centrale d'achat du SPW et relatif à la fourniture et l'installation de mobilier de bureau dans une démarche de développement durable et d'économie circulaire pour une période de 4 ans – Prise d'acte de la décision du Collège statuant sur base de l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles.
(Document 23-24/050) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)

34. Adhésion à la centrale d'achat du Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) et acquisition de deux appareils de spectrométrie infrarouge avec maintenance de 3 ans via cette centrale, pour le Laboratoire provincial – Espace Tinlot – SPAA.
(Document 23-24/051) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
35. Cultes – Budget 2024 de la Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Sainte-Barbe, rue du Potay, 5 à 4000 Liège – Prise de connaissance.
(Document 23-24/052) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
36. Rapport d'activités 2022 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale.
(Document 23-24/053) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
37. Régie provinciale autonome d'édition – Clôture de la liquidation, décharge au liquidateur, approbation des décomptes de répartition, conservation des archives.
(Document 23-24/054) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
38. Mise en non-valeurs de créances fiscales en ce qui concerne la taxe sur les dépôts de mitrailles.
(Document 23-24/070) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
39. Pôle publications – Facturation des publications devant faire l'objet d'une commercialisation.
(Document 23-24/071) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
40. Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2023.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

À la demande de M. le Président, l'Assemblée observe une minute de silence en mémoire à la famille hutoise victime de l'incendie qui a frappé sa maison, ainsi qu'à la jeune fille, élève d'une école provinciale, qui a perdu la vie à Liège.

M. le Président informe l'Assemblée que se trouve sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour comprenant la question d'actualité.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2023 :

« Séance publique »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h35'.*
- *50 membres y assistent.*
- *Monsieur le Gouverneur et Monsieur le Directeur général provincial assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2023.*

- *L'Assemblée entend la réponse du Collège provincial, via son Député rapporteur, Madame Katty FIRQUET, aux interventions des Chefs de groupe quant aux documents budgétaires 2023-2024.*
- *L'Assemblée adopte les documents 23-24/001 à 010, ainsi que le document 23-24/012.*
- *L'Assemblée adopte le budget des recettes et dépenses provinciales pour l'année 2024 par 31 voix POUR et 19 voix CONTRE (document 23-24/011).*
- *Le procès-verbal de la réunion du 7 novembre est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h45'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 23-24/A02 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA SENSIBILISATION DES JEUNES AUX ÉLECTIONS EUROPÉENNES.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « *après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.*

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 23-24/A02 à la tribune.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 23-24/035 : SUBSIDES SUPRACOMMUNAUX 2023 – OCTROI D'UNE PROMESSE FERME POUR LE DOSSIER « LE CHÂTEAU VERT DE SOLIÈRES – NOUVELLE CONSTRUCTION POUR LA CRÉATION DE 6 UNITÉS DE VIE DE 6 PERSONNES » AYANT OBTENU UNE PROMESSE DE PRINCIPE ANTÉRIEUREMENT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/035 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 12 décembre 2019 (document 19-20/109, résolution n°6) par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces d'un montant de 110.000 euros à la Ville de Huy et à la Commune de Marchin pour le projet « Le Château Vert de Solières - Nouvelle construction pour la création de 6 unités de vie de 6 personnes » ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Service aux citoyens en province de Liège, sous l'angle supracommunal étant donné que la structure s'adresse à des mineurs et adultes présentant des troubles moteurs en vue de leur proposer un service davantage adapté à leurs besoins et leur offrant également plus d'intimité et d'autonomie ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et les comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Ville de Huy (Grand place, 1 - 4500 Huy) en accord avec la Commune de Marchin, aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de 110.000 euros en vue du financement du projet « Le Château Vert de Solières - Nouvelle construction pour la création de 6 unités de vie de 6 personnes ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise, les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense. Ensuite, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subsidie, il procédera à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès du Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes.

De plus, il devra procéder à l’affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes est chargé de contrôler l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/036 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « SOCIÉTÉ BOTANIQUE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT 2023 DE L’ASSOCIATION.

DOCUMENT 23-24/037 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SUBSIDES AUX INSTITUTIONS CULTURELLES DU SECTEUR PRIVÉ – FONCTIONNEMENT 2023 – ORGANISATION D’UNE ACTIVITÉ PONCTUELLE PAR LE CENTRE CULTUREL DE LIÈGE – LES CHIROUX DU 16/03/2024 AU 02/06/2024.

DOCUMENT 23-24/038 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LIÈGE CITY BREAKERS » DANS LE CADRE DU CONCOURS MONDIAL DE BREAKDANCE « LCB CHOOSES YOUR DESTINY », LES 13 ET 14 MAI 2023 À HERSTAL ET SES ACTIVITÉS DURANT L’ANNÉE 2023.

M. le Président informe l’Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l’examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n’ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l’Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Société Botanique de Liège » dans le cadre du fonctionnement 2023 de l'Association ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes 2022 ainsi que le budget 2023, les recettes s'élevant à 49.270,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 54.220,00 € et présente une perte de 4.950,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € au profit de l'asbl « Société Botanique de Liège », Université de Liège (Campus du Sart-Tilman), Institut Botanique, B22, Chemin de la Vallée, 4 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement de l'asbl durant l'année 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2024 :

- Ses comptes et bilan annuels 2023 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/037

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les différents demandeurs repris ci-dessous, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leurs activités 2023 :

Bénéficiaires	Montants
Asbl « Festival du Jeune Théâtre de Liège et de la Communauté française de Belgique »	9.950,00 €
Asbl « APSAM »	1.000,00 €
Asbl « Fédération Musicale de la Province de Liège »	4.500,00 €
Asbl « Orchestre Symphonique de Liège »	2.000,00 €
Asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux »	8.000,00 €
Asbl « Centre de Variété de Wallonie »	1.250,00 €
Asbl « Centre Orchestral Mosan »	2.000,00 €
Asbl « Collectif Listening »	500,00 €

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les ASBL ont joint à leur demande le budget de l'année 2022, leurs bilans et comptes annuels les plus récents ainsi que les documents justificatifs ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les montants inscrits ci-dessous en faveur des associations suivantes :

Bénéficiaires	Montants	Objet
Asbl « Festival du Jeune Théâtre de Liège et de la Communauté française de Belgique »	9.950,00 €	Fonctionnement 2023
Asbl « APSAM »	1.000,00 €	Fonctionnement 2023
Asbl « Fédération Musicale de la Province de Liège »	4.500,00 €	Fonctionnement 2023
Asbl « Orchestre Symphonique de Liège »	2.000,00 €	Fonctionnement 2023
Asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux »	8.000,00 €	Biennale de la photographie, BIP 2024
Asbl « Centre de Variété de Wallonie »	1.250,00 €	Fonctionnement 2023
Asbl « Centre Orchestral Mosan »	2.000,00 €	Fonctionnement 2023
Asbl « Collectif Listening »	500,00 €	Fonctionnement 2023

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2024 :

- Leurs bilans et comptes annuels 2023 dûment approuvés par l’Assemblée générale ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi du CSA ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé par l’A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

L’asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux » devra produire, pour le 2 septembre 2024, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé consistant en factures et extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la Biennale de la photographie BIP 2024 incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Liège City Breakers », rue Sartay, 1 à 4682 Houtain, dans le cadre du concours mondial de Breakdance « LCB Choose your Destiny » les 13 et 14 mai 2023 à Herstal et ses activités durant l'année 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au développement durable ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le bilan financier du projet dont les recettes s'élèvent à 23.485,00 € et les dépenses s'élèvent à 28.441,65 € et présentant une perte de 4.956,65 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.900,00 € à l'asbl « Liège City Breakers », rue Sartay, 1 à 4682 Houtain, dans le cadre du concours mondial de Breakdance « LCB Choose your Destiny » les 13 et 14 mai 2023 à Herstal et ses activités durant l'année 2023.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2024 :

- Ses comptes et bilan 2023 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CSA,
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’A.G. ayant approuvé lesdits comptes,
- Le rapport de gestion visé à l’article 3 :48 du CSA.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service de la Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/055 : RAPPORT D’ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L’ASBL « CONFÉRENCE DES ÉLUS MEUSE-CONDROZ-HESBAYE » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/056 : RAPPORT D’ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L’ASBL « CONFÉRENCE DES BOURGMESTRES DES COMMUNES GERMANOPHONES » (KONFERENZ DER BÜRGERMEISTER DER DEUTSCHPRACHIGEN GEMEINDEN BELGIENS) – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/057 : RAPPORT D’ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L’ASBL « ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/058 : RAPPORT D’ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L’ASBL « RÉGION DE VERVIERS – CONFÉRENCE D’ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLÈGE PROVINCIAL DE LIÈGE » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/059 : RAPPORT D’ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET LA FONDATION « PROVINCE DE LIÈGE POUR L’ART ET LA CULTURE » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces cinq documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 23-24/055

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 7 juin 2012 avec l'asbl « Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 7 juin 2012.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 3 août 2015 avec l'asbl « Conférence des Bourgmestres des communes germanophones de Belgique » (Konferenz der Bürgermeister der deutschsprachigen Gemeiden Belgiens) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Conférence des Bourgmestres des communes germanophones de Belgique » (Konferenz der Bürgermeister der deutschsprachigen Gemeiden Belgiens) portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 3 août 2015.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/057

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 5 avril 2007 avec l'asbl « Association des Provinces wallonnes » ;
Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;
Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Association des Provinces wallonnes » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 5 avril 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/058

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 19 septembre 2013 avec l'asbl « Région de Verviers - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Région de Verviers - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 19 septembre 2013.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/059

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 30 novembre 2017 avec la Fondation « Province de Liège pour l'Art et la Culture » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par la Fondation « Province de Liège pour l'Art et la Culture » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 30 novembre 2017.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/039 : PRISE DE CONNAISSANCE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 1999 PORTANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PROVINCIALE – BUDGET PROVINCIAL 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/039 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le budget provincial et les modifications budgétaires pour l'année 2022 ;

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement de la comptabilité provinciale ;

Attendu que des dépenses obligatoires pour un montant total de 1.445.635,88€ ont été imputées dans la comptabilité provinciale sur la base des 5 premiers chiffres composant les divers articles relatifs aux dépenses obligatoires du budget 2022 ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet par article budgétaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

Du tableau reprenant les articles budgétaires en insuffisance de crédits en 2022 ainsi que ceux utilisés suivant les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 pour liquider les dernières dépenses obligatoires de cet exercice.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
D.O. PERSONNEL				1.096.368,73
101/620200/01	Traitements des députés provinciaux			49.897,45
101/620200/01	Traitements des députés provinciaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	35.893,98
101/620200/01	Traitements des députés provinciaux	101/620320/01	Indemnités au personnel du service sténographique du Conseil provincial	277,82
101/620200/01	Traitements des députés provinciaux	101/621200/01	Allocations sociales directes aux députés provinciaux	7.956,69
101/620200/01	Traitements des députés provinciaux	101/624200/01	Pensions de retraite aux anciens députés provinciaux	5.382,29
101/620200/01	Traitements des députés provinciaux	101/628400/01	Remboursement au secteur privé des rémunérations et des cotisations patronales afférentes aux congés pour l'exercice d'un mandat politique	386,67
101/620300/01	Indemnités aux président, vice-présidents et secrétaires du Conseil provincial			4.126,42
101/620300/01	Indemnités aux président, vice-présidents et secrétaires du Conseil provincial	101/620301/01	Jetons de présence aux membres du Conseil provincial	4.126,42
101/620310/01	Indemnités à allouer aux agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial			2.308,66
101/620310/01	Indemnités à allouer aux agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial	101/620301/01	Jetons de présence aux membres du Conseil provincial	2.308,66
101/623200/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour les députés provinciaux			1.006,80
101/623200/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour les députés provinciaux	101/620301/01	Jetons de présence aux membres du Conseil provincial	968,87
101/623200/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour les députés provinciaux	101/621200/01	Allocations sociales directes aux députés provinciaux	37,93
101/623310/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial			1.719,77
101/623310/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.327,39
101/623310/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial	101/621200/01	Allocations sociales directes aux députés provinciaux	392,38
101/624210/01	Pensions de survie aux ayants droit des anciens députés provinciaux			140,35
101/624210/01	Pensions de survie aux ayants droit des anciens députés provinciaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	140,35

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
104/620000/01	Rémunérations			95.323,14
104/620000/01	Rémunérations	104/624100/01	Contribution provinciale aux dépenses résultant du régime des pensions de retraite et de survie	15.191,06
104/620000/01	Rémunérations	104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	128,01
104/620000/01	Rémunérations	104/625000/01	Abonnements sociaux	106,76
104/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	59.589,81
104/620000/01	Rémunérations	104/621000/01	Allocations sociales directes	1.635,95
104/620000/01	Rémunérations	104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	3.387,55
104/620000/01	Rémunérations	104/620900/01	Rémunérations des vacataires	15.274,00
104/620000/01	Rémunérations	104/628200/01	Contribution au Fonds des primes syndicales	10,00
104/621000/01	Allocations sociales directes			13.113,00
104/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	14.560,69
104/621000/01	Allocations sociales directes	104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	4.462,34
104/621000/01	Allocations sociales directes	104/620000/01	Rémunérations	-1.635,95
104/621000/01	Allocations sociales directes	104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	-4.274,08
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			47.984,96
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/621000/01	Allocations sociales directes	4.274,08
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	34.344,77
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/620000/01	Rémunérations	-128,01
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/628200/01	Contribution au Fonds des primes syndicales	9.494,12

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
104/625000/01	Abonnements sociaux			2.620,65
104/625000/01	Abonnements sociaux	104/620000/01	Rémunérations	-106,76
104/625000/01	Abonnements sociaux	104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	541,42
104/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.185,99
106/620000/01	Rémunérations			34.175,41
106/620000/01	Rémunérations	106/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	5.203,30
106/620000/01	Rémunérations	106/621000/01	Allocations sociales directes	2,54
106/620000/01	Rémunérations	106/620900/01	Rémunérations des vacataires	30.047,17
106/620000/01	Rémunérations	106/625000/01	Abonnements sociaux	-1.077,60
106/621900/01	Allocations sociales directes des vacataires			9.900,00
106/621900/01	Allocations sociales directes des vacataires	106/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	4.400,00
106/621900/01	Allocations sociales directes des vacataires	106/620900/01	Rémunérations des vacataires	5.500,00
106/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			25.219,92
106/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	106/621000/01	Allocations sociales directes	2.386,68
106/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	106/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	22.833,24
106/625000/01	Abonnements sociaux			2.751,38
106/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	954,80
106/625000/01	Abonnements sociaux	106/620000/01	Rémunérations	1.077,60
106/625000/01	Abonnements sociaux	106/620900/01	Rémunérations des vacataires	718,98

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
121/625000/01	Abonnements sociaux			426,30
121/625000/01	Abonnements sociaux	121/620000/01	Rémunérations	426,30
134/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			34,17
134/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	134/625000/01	Abonnements sociaux	23,68
134/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	134/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	10,00
134/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	134/621000/01	Allocations sociales directes	0,49
137/620000/01	Rémunérations			3.132,04
137/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.153,08
137/620000/01	Rémunérations	137/625000/01	Abonnements sociaux	-1.021,04
137/621000/01	Allocations sociales directes			28.994,98
137/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	28.994,98
137/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			38.274,67
137/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	38.274,67
137/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			25.072,61
137/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	25.072,61
137/625000/01	Abonnements sociaux			4.247,25
137/625000/01	Abonnements sociaux	137/620000/01	Rémunérations	1.021,04
137/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.226,21
138/620000/01	Rémunérations			22.594,94

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
138/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	22.583,91
138/620000/01	Rémunérations	138/621000/01	Allocations sociales directes	1,03
138/620000/01	Rémunérations	138/625000/01	Abonnements sociaux	10,00
138/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			5.567,63
138/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	5.567,63
138/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			5.379,40
138/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	5.379,40
139/621000/01	Allocations sociales directes			581,13
139/621000/01	Allocations sociales directes	139/620000/01	Rémunérations	581,13
139/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			5.730,64
139/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	139/620000/01	Rémunérations	5.730,64
139/625000/01	Abonnements sociaux			3.767,96
139/625000/01	Abonnements sociaux	139/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	3.758,32
139/625000/01	Abonnements sociaux	139/620000/01	Rémunérations	9,64
151/620000/01	Rémunérations			15.692,57
151/620000/01	Rémunérations	151/625000/01	Abonnements sociaux	-56,34
151/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	15.744,80
151/620000/01	Rémunérations	151/621000/01	Allocations sociales directes	4,11
151/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			4.490,72

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
151/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.490,72
151/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			104,78
151/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	104,78
151/625000/01	Abonnements sociaux			159,66
151/625000/01	Abonnements sociaux	151/620000/01	Rémunérations	56,34
151/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	103,32
530/620000/01	Rémunérations			420,94
530/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	420,94
530/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			53,11
530/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	53,11
530/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			85,49
530/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	85,49
560/620000/01	Rémunérations			41.682,61
560/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	38.251,30
560/620000/01	Rémunérations	560/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.538,73
560/620000/01	Rémunérations	560/621000/01	Allocations sociales directes	1.892,58
560/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			20.561,97
560/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	20.561,97
560/625000/01	Abonnements sociaux			879,30

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
560/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	879,30
621/620000/01	Rémunérations			11.711,35
621/620000/01	Rémunérations	621/620900/01	Rémunérations des vacataires	12.142,69
621/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	10.088,40
621/620000/01	Rémunérations	621/621000/01	Allocations sociales directes	-10.685,80
621/620000/01	Rémunérations	621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	4.386,76
621/620000/01	Rémunérations	621/625000/01	Abonnements sociaux	622,40
621/620000/01	Rémunérations	621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	-4.843,10
621/621000/01	Allocations sociales directes			23.302,48
621/621000/01	Allocations sociales directes	621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	-2.325,12
621/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	14.941,80
621/621000/01	Allocations sociales directes	621/620000/01	Rémunérations	10.685,80
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			21.744,09
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	621/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	6.165,63
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	621/620900/01	Rémunérations des vacataires	3.782,21
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	621/620000/01	Rémunérations	4.843,10
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.423,73
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	621/621900/01	Allocations sociales directes des vacataires	3.015,78
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	513,64

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			5.998,41
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	7.046,77
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	-513,64
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	621/620000/01	Rémunérations	-4.386,76
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	621/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	1.526,92
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	621/621000/01	Allocations sociales directes	2.325,12
621/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires			1,40
621/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	621/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	1,40
701/621000/01	Allocations sociales directes			8.047,41
701/621000/01	Allocations sociales directes	701/620000/01	Rémunérations	8.047,41
701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			6.178,73
701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	10,00
701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	701/620000/01	Rémunérations	6.168,73
701/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			131,78
701/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	701/625000/01	Abonnements sociaux	-296,00
701/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	701/620000/01	Rémunérations	427,78
701/625000/01	Abonnements sociaux			634,00
701/625000/01	Abonnements sociaux	701/620000/01	Rémunérations	338,00
701/625000/01	Abonnements sociaux	701/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	296,00

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
706/620000/01	Rémunérations			45.511,60
706/620000/01	Rémunérations	706/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	9.262,95
706/620000/01	Rémunérations	706/620900/01	Rémunérations des vacataires	21.188,85
706/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	16.413,68
706/620000/01	Rémunérations	706/625000/01	Abonnements sociaux	-1.353,88
706/621000/01	Allocations sociales directes			7.480,45
706/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	7.480,45
706/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			33.489,03
706/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	27.799,93
706/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	706/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	5.689,10
706/625000/01	Abonnements sociaux			2.994,94
706/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.641,06
706/625000/01	Abonnements sociaux	706/620000/01	Rémunérations	1.353,88
708/621000/01	Allocations sociales directes			9.159,84
708/621000/01	Allocations sociales directes	708/620000/01	Rémunérations	9.159,84
708/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			3.932,84
708/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	708/620000/01	Rémunérations	3.932,84
708/625000/01	Abonnements sociaux			1.190,96
708/625000/01	Abonnements sociaux	708/620000/01	Rémunérations	1.190,96

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
732/621000/01	Allocations sociales directes			5.564,70
732/621000/01	Allocations sociales directes	732/620000/01	Rémunérations	5.564,70
732/625000/01	Abonnements sociaux			700,00
732/625000/01	Abonnements sociaux	732/620000/01	Rémunérations	700,00
735/621000/01	Allocations sociales directes			58.189,18
735/621000/01	Allocations sociales directes	735/620000/01	Rémunérations	58.189,18
735/625000/01	Abonnements sociaux			5.300,00
735/625000/01	Abonnements sociaux	735/620000/01	Rémunérations	5.300,00
736/621000/01	Allocations sociales directes			2.105,58
736/621000/01	Allocations sociales directes	736/620000/01	Rémunérations	2.105,58
741/621000/01	Allocations sociales directes			22.393,92
741/621000/01	Allocations sociales directes	741/620000/01	Rémunérations	22.393,92
741/625000/01	Abonnements sociaux			10.739,67
741/625000/01	Abonnements sociaux	741/620000/01	Rémunérations	10.934,17
741/625000/01	Abonnements sociaux	741/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	-194,50
741/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires			308,95
741/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	741/625000/01	Abonnements sociaux	194,50
741/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	741/620900/01	Rémunérations des vacataires	114,45
744/620000/01	Rémunérations			3.634,63

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
744/620000/01	Rémunérations	744/625000/01	Abonnements sociaux	229,05
744/620000/01	Rémunérations	744/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.622,84
744/620000/01	Rémunérations	744/621000/01	Allocations sociales directes	57,41
744/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.725,33
744/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			6.111,85
744/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	744/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	3.808,13
744/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.303,72
752/620000/01	Rémunérations			9.434,23
752/620000/01	Rémunérations	752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.031,17
752/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	11.884,04
752/620000/01	Rémunérations	752/621000/01	Allocations sociales directes	-4.107,14
752/620000/01	Rémunérations	752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	203,35
752/620000/01	Rémunérations	752/625000/01	Abonnements sociaux	422,81
752/621000/01	Allocations sociales directes			5.990,38
752/621000/01	Allocations sociales directes	752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	863,50
752/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.019,74
752/621000/01	Allocations sociales directes	752/620000/01	Rémunérations	4.107,14
752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			11.637,52
752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	752/620000/01	Rémunérations	-1.031,17

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	12.668,69
752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			1.322,08
752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	752/621000/01	Allocations sociales directes	-863,50
752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	752/620000/01	Rémunérations	-203,35
752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.388,93
760/620000/01	Rémunérations			39.975,47
760/620000/01	Rémunérations	760/625000/01	Abonnements sociaux	-325,43
760/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	40.300,90
760/620900/01	Rémunérations des vacataires			526,26
760/620900/01	Rémunérations des vacataires	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	526,26
760/621000/01	Allocations sociales directes			795,27
760/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	795,27
760/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			11.819,99
760/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	11.819,99
760/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale			165,96
760/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	165,96
760/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			7.375,26
760/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	7.375,26
760/625000/01	Abonnements sociaux			325,43

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
760/625000/01	Abonnements sociaux	760/620000/01	Rémunérations	325,43
761/621000/01	Allocations sociales directes			2.235,81
761/621000/01	Allocations sociales directes	761/620000/01	Rémunérations	2.235,81
761/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			957,40
761/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	761/620000/01	Rémunérations	957,40
761/625000/01	Abonnements sociaux			288,46
761/625000/01	Abonnements sociaux	761/620000/01	Rémunérations	288,46
762/621000/01	Allocations sociales directes			3.174,99
762/621000/01	Allocations sociales directes	762/620000/01	Rémunérations	3.174,99
762/621900/01	Allocations sociales directes des vacataires			10.000,00
762/621900/01	Allocations sociales directes des vacataires	762/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	10.000,00
762/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			5.659,82
762/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	762/620000/01	Rémunérations	5.659,82
762/625000/01	Abonnements sociaux			1.594,88
762/625000/01	Abonnements sociaux	762/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	-5,12
762/625000/01	Abonnements sociaux	762/620000/01	Rémunérations	1.600,00
762/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires			85,76
762/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	762/625000/01	Abonnements sociaux	5,12
762/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	762/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	10,64

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
762/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	762/620900/01	Rémunérations des vacataires	70,00
764/620000/01	Rémunérations			16.849,87
764/620000/01	Rémunérations	764/621000/01	Allocations sociales directes	-4.755,01
764/620000/01	Rémunérations	764/625000/01	Abonnements sociaux	-715,63
764/620000/01	Rémunérations	764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	-6.811,92
764/620000/01	Rémunérations	764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	-208,66
764/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	29.341,09
764/621000/01	Allocations sociales directes			4.752,96
764/621000/01	Allocations sociales directes	764/620000/01	Rémunérations	4.755,01
764/621000/01	Allocations sociales directes	764/625000/01	Abonnements sociaux	-2,05
764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			15.052,48
764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	8.337,14
764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/625000/01	Abonnements sociaux	-96,58
764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/620000/01	Rémunérations	6.811,92
764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			317,62
764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	108,96
764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	764/620000/01	Rémunérations	208,66
764/625000/01	Abonnements sociaux			814,26
764/625000/01	Abonnements sociaux	764/620000/01	Rémunérations	715,63

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
764/625000/01	Abonnements sociaux	764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	96,58
764/625000/01	Abonnements sociaux	764/621000/01	Allocations sociales directes	2,05
767/621000/01	Allocations sociales directes			11.639,28
767/621000/01	Allocations sociales directes	767/625000/01	Abonnements sociaux	836,50
767/621000/01	Allocations sociales directes	767/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	5.050,05
767/621000/01	Allocations sociales directes	767/620000/01	Rémunérations	4.632,03
767/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.120,70
767/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			18.686,50
767/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	18.686,50
771/620000/01	Rémunérations			16.076,59
771/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	17.053,49
771/620000/01	Rémunérations	771/621000/01	Allocations sociales directes	-976,90
771/621000/01	Allocations sociales directes			8.670,01
771/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	7.208,76
771/621000/01	Allocations sociales directes	771/620000/01	Rémunérations	976,90
771/621000/01	Allocations sociales directes	771/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	374,40
771/621000/01	Allocations sociales directes	771/625000/01	Abonnements sociaux	109,95
771/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			8.632,08
771/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	9.006,48

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
771/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	771/621000/01	Allocations sociales directes	-374,40
771/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			7.787,02
771/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	7.787,02
771/625000/01	Abonnements sociaux			771,00
771/625000/01	Abonnements sociaux	771/621000/01	Allocations sociales directes	-109,95
771/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	880,95
840/621000/01	Allocations sociales directes			8.477,53
840/621000/01	Allocations sociales directes	840/620900/01	Rémunérations des vacataires	2.822,99
840/621000/01	Allocations sociales directes	840/620000/01	Rémunérations	5.654,54
840/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			4.883,76
840/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	840/625000/01	Abonnements sociaux	-74,20
840/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	840/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	-2.752,64
840/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	840/620000/01	Rémunérations	7.710,60
840/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			5.380,64
840/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	840/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	2.752,64
840/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	840/620000/01	Rémunérations	2.628,00
840/625000/01	Abonnements sociaux			74,20
840/625000/01	Abonnements sociaux	840/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	74,20
870/621000/01	Allocations sociales directes			2.526,96

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
870/621000/01	Allocations sociales directes	870/620000/01	Rémunérations	2.526,96
871/620000/01	Rémunérations			10.979,34
871/620000/01	Rémunérations	871/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	-1.380,60
871/620000/01	Rémunérations	871/621000/01	Allocations sociales directes	-5.036,79
871/620000/01	Rémunérations	871/625000/01	Abonnements sociaux	95,93
871/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	17.300,80
871/621000/01	Allocations sociales directes			10.125,24
871/621000/01	Allocations sociales directes	871/620000/01	Rémunérations	5.036,79
871/621000/01	Allocations sociales directes	871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	-3.435,36
871/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	8.523,81
871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			12.093,76
871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.591,63
871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	871/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	4.066,77
871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	871/621000/01	Allocations sociales directes	3.435,36
871/625000/01	Abonnements sociaux			41,88
871/625000/01	Abonnements sociaux	871/620000/01	Rémunérations	-95,93
871/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	137,81
872/621000/01	Allocations sociales directes			252,50
872/621000/01	Allocations sociales directes	872/620000/01	Rémunérations	257,73

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
872/621000/01	Allocations sociales directes	872/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	-5,23
872/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			2.333,57
872/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	872/621000/01	Allocations sociales directes	5,23
872/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	872/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	126,20
872/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	872/625000/01	Abonnements sociaux	2.202,14
879/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			988,12
879/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	879/620000/01	Rémunérations	988,12
879/625000/01	Abonnements sociaux			16,02
879/625000/01	Abonnements sociaux	879/620000/01	Rémunérations	16,02
D.O. FONCTIONNEMENT				260.992,21
040/612300/01	Honoraires d'avocats et d'huissiers			2.790,96
040/612300/01	Honoraires d'avocats et d'huissiers	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	2.790,96
101/611301/01	Frais de déplacement et de séjour des conseillers provinciaux			126,84
101/611301/01	Frais de déplacement et de séjour des conseillers provinciaux	101/613100/01	Fonctionnement administratif	126,84
101/613400/01	Frais d'usage des véhicules			5.000,00
101/613400/01	Frais d'usage des véhicules	101/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	5.000,00
104/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			908,90
104/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	104/613100/01	Fonctionnement administratif	172,26
104/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	736,64

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
104/612300/01	Honoraires d'avocats et d'huissiers			2.121,12
104/612300/01	Honoraires d'avocats et d'huissiers	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	2.121,12
104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			3.186,56
104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	104/613100/01	Fonctionnement administratif	116,83
104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	3.069,73
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			6.333,72
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	1.682,60
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	4.651,12
124/617200/01	Précompte immobilier sur propriétés provinciales			140.111,52
124/617200/01	Précompte immobilier sur propriétés provinciales	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	140.111,52
133/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			1.883,33
133/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	1.883,33
134/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			64,45
134/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	134/613100/01	Fonctionnement administratif	64,45
331/613200/01	Fonctionnement technique			2.219,36
331/613200/01	Fonctionnement technique	331/613100/01	Fonctionnement administratif	2.219,36
621/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			5.152,75
621/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	621/613100/01	Fonctionnement administratif	3.573,61
621/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	621/613200/01	Fonctionnement technique	1.579,14

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
621/613400/01	Frais d'usage des véhicules			2.029,15
621/613400/01	Frais d'usage des véhicules	621/613200/01	Fonctionnement technique	2.029,15
706/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			6.205,07
706/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	706/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	2.706,40
706/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	706/613200/01	Fonctionnement technique	1.908,67
706/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	706/613100/01	Fonctionnement administratif	1.590,00
732/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			3.062,50
732/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	732/613200/01	Fonctionnement technique	3.062,50
732/613100/01	Fonctionnement administratif			1.500,00
732/613100/01	Fonctionnement administratif	732/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	1.500,00
736/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			2.576,79
736/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	736/613100/01	Fonctionnement administratif	2.576,79
760/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			3.562,69
760/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	760/613200/01	Fonctionnement technique	3.562,69
761/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			439,27
761/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	191,37
761/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	761/613100/01	Fonctionnement administratif	247,90
761/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			3.000,00
761/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	761/613200/01	Fonctionnement technique	3.000,00

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
764/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			4.940,76
764/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	764/613100/01	Fonctionnement administratif	4.940,76
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			42.208,00
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	42.208,00
771/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			13.422,84
771/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	13.422,84
840/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			5.773,23
840/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	5.773,23
870/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives			233,00
870/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	870/613100/01	Fonctionnement administratif	233,00
870/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			367,61
870/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	870/613100/01	Fonctionnement administratif	367,61
870/613400/01	Frais d'usage des véhicules			594,38
870/613400/01	Frais d'usage des véhicules	870/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	594,38
871/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives			113,68
871/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	871/613100/01	Fonctionnement administratif	113,68
871/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			1.063,73
871/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	871/613100/01	Fonctionnement administratif	1.034,51
871/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	29,22

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles emetteurs		Montant (EUR)
D.O. DETTES			75.150,00
010/650010/01	Intérêts d'emprunts		75.000,00
010/650010/01	Intérêts d'emprunts	000/900004/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	75.000,00
764/650200/01	Intérêts d'emprunts subsidiés		150,00
764/650200/01	Intérêts d'emprunts subsidiés	000/900004/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	150,00
D.E. INVESTISSEMENTS			13.124,94
700/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement		13.124,94
700/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	000/900010/01 Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	13.124,94
Montant Total (EUR)			1.445.635,88

DOCUMENT 23-24/040 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « SERVICE SOCIAL DES AGENTS PROVINCIAUX » (SSAPL) – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/060 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRALE DE SERVICES À DOMICILE – RÉSEAU SOLIDARIS » (CSD) – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/061 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE VERVIÉTOIS DE PROMOTION DE LA SANTÉ » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/062 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTÉ DE HUY-WAREMME » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/063 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « VÉDIA » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/064 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « RADIO – TÉLÉVISION – CULTURE » (RTC) – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/065 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « MAISON DE LA PRESSE ET DE LA COMMUNICATION » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que ces sept documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 23-24/040, 060 et 064 ayant soulevé des questions, M. Mustafa BAGCI, Premier Vice-Président, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter :

- Par 8 voix pour et 3 abstentions, pour les documents 23-24/040 et 064 ;
- Par 6 voix pour et 5 abstentions, pour le document 23-24/060.

Les quatre autres documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les sept résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 21 décembre 2005 avec l'asbl « Service social des Agents provinciaux » (SSAPL) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Service social des Agents provinciaux » (SSAPL) portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu 21 décembre 2005.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/060

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 15 février 2006 avec l'asbl « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris » (CSD) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris » (CSD) portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 15 février 2006.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/061

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 7 mars 2008 avec l'asbl « Centre Verviétois de Promotion de la Santé » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre Verviétois de Promotion de la Santé » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 7 mars 2008.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/062

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 23 février 2007 avec l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme » (CLPS Huy-Waremme) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme » (CLPS Huy-Waremme) portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 23 février 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 7 décembre 2006 avec l'asbl « VEDIA » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « VEDIA » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 7 décembre 2006.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/064

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 11 janvier 2007 avec l'asbl « Radio – Télévision – Culture » (RTC) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l’asbl « Radio – Télévision – Culture » portant sur l’exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 11 janvier 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d’évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/065

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 19 janvier 2011 avec l’asbl « Maison de la Presse et de la Communication » ;

Vu le rapport d’évaluation positif relatif à l’exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l’asbl « Maison de la Presse et de la Communication » portant sur l’exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 19 janvier 2011.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/041 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – SOUTIEN AUX ORGANISMES AGRÉÉS PUBLICS ET PRIVÉS D'AIDE AUX FAMILLES FONCTIONNANT SUR LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE – FONCTIONNEMENT EXERCICE 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/041 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu ses résolutions antérieures, du 16 octobre 1978, du 16 juin 1983, du 26 novembre 1998 et du 30 novembre 2001, fixant la répartition des crédits disponibles pour subventionner les organismes agréés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège ; à savoir, un taux horaire fixé à 0,27 € de subventionnement maximum et s'il échet afin d'éviter un dépassement de crédit, une répartition au marc le franc ;

Vu le rapport du Département Santé et Affaires sociales proposant de répartir les crédits inscrits au budget provincial entre les divers organismes agréés publics et privés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège, sur base des heures prestées en 2022, par ailleurs subsidiées par la Wallonie et/ou la Communauté germanophone, valorisées au taux horaire de 0,1930 € pour les organismes publics et au taux horaire de 0,0979 € pour les organismes privés suivant la distribution au marc franc ;

Considérant que le dossier du Département Santé et Affaires sociales atteste que ces activités apportent une aide aux familles en difficulté ;

Attendu que les activités à subventionner, présentées à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions en question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont transmis les pièces justificatives et que l'analyse desdites pièces ont permis de vérifier la bonne utilisation des montants à octroyer ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Attendu cependant que les bénéficiaires CSD Solidaris et Aide Familiale Liège-Huy-Waremme sont par ailleurs placés sous contrat de gestion ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les montants suivants au profit des organismes agréés publics et privés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège mentionnés ci-dessous, aux fins de soutenir financièrement leurs activités d'aide aux familles durant l'année 2023 :

Bénéficiaires	Montants
Asbl « Centre familial de la Région wallonne-Liège »	15.035,75 €
Asbl « Aide et soins à Domicile – Liège, Huy, Waremme »	25.379,03 €
Asbl « Centrale de services à domicile – Solidaris »	56.174,36 €
Asbl « Aides à domicile en milieu rural, antenne de Huy »	8.663,80 €
Asbl « Aides à domicile en milieu rural, antenne de Verviers »	18.412,91 €
Asbl « Aides et soins à domicile de l'arrondissement de Verviers »	14.211,52 €
Asbl « Actions régionales pour la collectivité (ARC) – Service d'aide aux familles et aux Aînés (SAFA) »	794,21 €
Asbl « Chaudfontaine SAFA »	970,00 €
Asbl « Centre familial de Verviers »	4.485,00 €
Asbl « Service d'Aide aux familles et aux personnes âgées de la région verviétoise »	13.803,91 €
Asbl « Intersanté – Vottem »	1.179,50 €
Asbl « Centre public d'action sociale d'Awans »	1.982,37 €
Centre public d'Action sociale de Ferrières	1.415,11 €
Asbl « Centre public d'action sociale de Grâce-Hollogne »	2.541,12 €

Asbl « Centre public d'action sociale de Hannut »	1.863,87 €
ISoSL Intercommunale – Site du Valdor	20.531,29 €
Centre public d'Action sociale de Nandrin	1.582,29 €
Centre public d'Action sociale de Neupré	1.527,90 €
Asbl « Centre public d'action sociale d'Oupeye »	4.446,41 €
Asbl « Centre public d'action sociale de Waremme »	3.648,64 €

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraints de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les ASBL bénéficiaires devront produire, avant le 30 juin 2024 :

1. Leurs comptes annuels 2023 faisant apparaître la prise en recettes de la subvention provinciale,
2. La copie certifiée conforme du P.V. de l'AG ayant approuvé lesdits comptes,
3. La preuve du dépôt ou de la publication desdits comptes.

- En ce qui concerne les CPAS, ceux-ci devront produire, avant le 30 juin 2024 :

1. la copie certifiée conforme des comptes 2023 dans leurs articles afférents à l'activité subventionnée,
2. la copie certifiée conforme de l'arrêté entérinant la délibération du CPAS portant approbation des comptes de l'année.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/042 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ÉCOLE DES JEUNES DU ROYAL FOOTBALL CLUB DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT DURANT LA SAISON 2023-2024.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/042 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « École des Jeunes du Royal Football Club de Liège » dans le cadre de son fonctionnement durant la saison 2023-2024 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « École des Jeunes du Royal Football Club de Liège » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de la saison 2023-2024 dont les dépenses sont estimées à 3.346.768,00 € et les recettes à 3.250.426,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 96.342,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 40.000,00 € à l'asbl « École des Jeunes du Royal Football Club de Liège », rue de la Tonne, 80 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement la formations des jeunes footballeurs durant la saison 2023-2024.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/043 : APPROBATION D'UN RÈGLEMENT D'OCCUPATION POUR LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DU SERVICE DES SPORTS, SIS RUE LAMBERT MARLET À BLEGNY.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/043 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Vu la décision du Collège provincial du 21/10/2021 marquant son accord sur le principe d'une dissolution de l'asbl « CREF » ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'asbl « CREF » datant du 19/10/2023 visant à entamer une procédure de dissolution ;

Vu la fin de la convention de mise à disposition conclue en date du 6/11/2003 entre l'asbl « CREF » et la Province de Liège, arrivant à échéance le 1/01/2024 ;

Vu la reprise par le Service des Sports, des activités exercées précédemment par ladite ASBL ;

Attendu que compte tenu de cette reprise des activités, il conviendrait à présent d'arrêter un règlement d'occupation pour les infrastructures sportives, sises rue Lambert Marlet à 4670 Blegny fixant notamment les conditions de mise à disposition des infrastructures mais aussi les différents tarifs ;

Attendu que les tarifs proposés visent à maintenir une des missions de service public du Service des Sports, à savoir le développement du football en province de Liège, notamment la formation des jeunes joueurs et le soutien aux clubs en continuant à garantir des prix démocratiques et accessibles ;

Considérant qu'il convient d'approuver un règlement d'occupation pour les infrastructures sportives, sises rue Lambert Marlet à 4670 Blegny, comprenant les différents tarifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement relatif à l'occupation des infrastructures sportives, sises rue Lambert Marlet à 4670 Blegny est adopté.

Article 2. – Les tarifs d’occupation sont intégrés au présent règlement.

Article 3. – Ce règlement entre en application à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 4. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.



Service des Sports

Règlement

d'occupation du site

provincial de football

- Blegny

Adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 23 novembre 2023

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024

Table des matières

1. Dispositions générales	3
1.1. Définitions	3
1.2. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation	3
1.3. Durée	4
1.4. Activités non autorisées	4
1.5. Annulation	4
1.6. Exclusions	4
1.7. Introduction de la demande d'occupation	5
1.8. Utilisation des locaux et infrastructures	5
1.9. Etat des lieux	5
1.10. Denrées alimentaires, repas et boissons	6
1.11. Contrôle	6
1.12. Dispositions légales et réglementaires	6
1.13. Enseignes, affiches et panneaux	6
1.14. Règlement des litiges	7
2. Assurances	7
2.1. Assurance obligatoire	7
2.2. Assurance relative à l'occupation des locaux provinciaux	7
2.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance	8
2.4. Responsabilité	8
3. Dispositions diverses	9
4. Tarif	10
4.1. Tarif occupation des terrains de football	10
4.2. Tarif occupation de la cafétéria	11
4.3. Tarif occupation de la salle de conférence	11
4.4. Modalités de paiement	12
4.5. Indexation	12

1. Dispositions générales

1.1. Définitions

Occupant : toute personne qui bien que ne disposant pas d'un droit de bail ou de location s'est vue consentir la possibilité d'occuper un espace pendant une durée déterminée.

Organisateur(s) : le particulier ou l'organisme demandeur.

Particulier : toute personne physique en son nom propre.

Organisme(s) : toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé.

Responsable(s) :

- La personne physique demanderesse en son nom propre ;
- L'organisme demandeur ayant une personnalité juridique ;
- Lorsque le demandeur est une association de fait sans personnalité juridique, la ou les personne(s) qui s'identifie(nt) nominativement au moment de la demande d'occupation.

1.2. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation

Le Collège provincial est compétent pour accorder, aux conditions fixées au présent règlement, à des particuliers ou à des organismes divers, l'autorisation d'user de certains terrains et locaux du SITE PROVINCIAL DE FOOTBALL à Blegny et ce, sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par les Services provinciaux eux-mêmes.

Dans la mesure où les autorisations d'occupation consenties en exécution du présent règlement constitueront des actes répétés à intervalle extrêmement réguliers, établis sur le fondement du présent règlement et le plus souvent des délais très brefs, elles constituent assurément des mesures secondaires ou accessoire à propos desquelles le Conseil d'Etat autorise une délégation de compétence et de signature.

En conséquence, la compétence d'accorder ces autorisations et la signature des actes y liés est accordée par le présent règlement au Directeur général des départements Culture, Sports et Tourisme de la Province de Liège, au Directeur du Service des Sports et à toute personne qu'ils désigneront au sein du Service des Sports pour les suppléer temporairement en cas d'absence.

La Direction du Service des Sports adressera annuellement, par la voie hiérarchique, au Collège provincial un rapport circonstancié détaillant les demandes d'autorisations reçues et les autorisations d'occupation accordées.

1.3. Durée

Les autorisations sont accordées nominativement, sans possibilité de cession, de manière ponctuelle et pour une durée de temps limitée et clairement définie.

Le Collège provincial et/ou le Directeur du Service des Sports précité pourra toutefois mettre un terme, à tout moment, à l'autorisation d'occupation, soit temporairement, soit définitivement, et ce, sans indemnité de quelque nature que ce soit au profit de l'occupant.

1.4. Activités non autorisées

Les activités d'ordre familial ou liées à la vie privée de l'occupant, telles que notamment mariage, communion, anniversaire, autre événement, ne sont pas autorisées dans les lieux occupés.

1.5. Annulation

En cas de force majeure rendant les infrastructures faisant l'objet de l'occupation indisponibles, l'indemnité due en contrepartie de l'occupation consentie sera réduite au prorata du temps de l'indisponibilité.

Cependant, aucune autre forme de dédommagement ne pourra être réclamé à la Province de Liège.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la mise à disposition des locaux, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des occupants, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible la mise en œuvre du présent règlement.

1.6. Exclusions

Le présent règlement ne s'applique qu'aux deux terrains de football et locaux adjacents situés dans l'infrastructure du SITE PROVINCIAL DE FOOTBALL sis rue Lambert Marlet à 4670 BLEGNY à l'exclusion des autres infrastructures animées ou gérées par le Service des Sports ou tout autre service de la Province de Liège.

1.7. Introduction de la demande d'occupation

Les demandes d'occupation doivent être adressées à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège.

La demande sera introduite par écrit (y compris courriel) dans un délai utile à permettre l'accomplissement des formalités administratives avant la date prévue pour l'occupation.

Elle devra préciser :

- a) la dénomination complète de l'organisme et des responsables de la manifestation ;
- b) le but de l'occupation demandée et, le cas échéant, l'objet de la manifestation projetée ;
- c) le programme ;
- d) le terrain et/ou les locaux dont l'occupation est sollicitée ;
- e) les horaires (jours et heures) ;
- f) le nombre escompté de participants ;
- g) la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.

En outre, toute première demande d'occupation introduite au nom d'une personne morale devra être accompagnée d'une copie des statuts de l'association ou société.

1.8. Utilisation des locaux et infrastructures

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'utilisation des terrains, locaux, dépendances et/ou installations mis à la disposition d'un organisme ou d'un particulier ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de l'Institution provinciale.

En aucun cas, les participants ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée. Les responsables veilleront à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement.

L'occupant est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition. Il s'engage à en jouir en « bon père de famille » à le maintenir en bon état d'entretien.

1.9. Etat des lieux

Dès son entrée dans les lieux qu'il est autorisé à occuper, l'occupant est tenu d'informer l'agent du Service des Sports présent dans les lieux de tous dégâts ou dégradations ainsi que de toute saleté anormale et mauvais fonctionnement dont il ferait le constat.

A défaut d'un tel signalement au moment de l'entrée dans les lieux, ceux-ci seront présumés, de manière irréfragable, avoir été délivrés en parfait état d'entretien, de réparation et donc de fonctionnement.

Les occupants supporteront les frais éventuels de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier tels qu'ils seront constatés et communiqués par Province de Liège à l'occupant dans un délai de 24 heures suivant la fin de l'occupation. Ce délai est étendu à 72 heures si l'occupation prend fin la veille d'un week-end, durant un week-end ou la veille d'un jour férié.

1.10. Dénrées alimentaires, repas et boissons

La Province n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.

1.11. Contrôle

La Direction du Service des Sports assure la police des lieux et pourra exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées. En cas d'urgence, elle pourra prendre toutes les dispositions justifiées par les circonstances en vue de limiter, sous le bénéfice de l'urgence et dans l'attente de décision du Collège provincial, l'accès aux locaux. Cette limitation décidée sous le bénéfice de l'urgence ne pourra excéder 15 jours, sans préjudice de la décision du Collège, statuant avant ou après l'expiration de ce délai, de mettre un terme définitif au droit d'occupation.

1.12. Dispositions légales et réglementaires

Les occupants s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne organisation de l'évènement qu'ils organisent au sein des locaux provinciaux. Ils veilleront donc seuls et sous leur responsabilité à obtenir toutes les autorisations nécessaires et à respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires qui s'imposent. Le paiement de toutes les taxes ou de tous les droits liés à l'évènement est à leur charge et relève de leur seule responsabilité.

1.13. Enseignes, affiches et panneaux

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, sur ou devant les bâtiments n'est pas autorisé, sauf dérogation expresse et préalable accordée par la Direction du Service des Sports.

1.14. Règlement des litiges

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

2. Assurances

2.1. Assurance obligatoire

Les présentes dispositions s'appliquent dans tous les cas de mise à disposition, quel que soit le tarif appliqué, quel que soit le local occupé et quelle que soit la durée de l'occupation.

Dès lors, en vue de couvrir les risques liés à son occupation des locaux provinciaux, l'occupant est tenu de souscrire une police « Responsabilité civile » répondant aux critères mentionnés ci-après.

2.2. Assurance relative à l'occupation des locaux provinciaux

Portée de l'assurance :

- a) la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations dans lesdits locaux, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers ;
- b) la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef des dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou d'explosions) causés par un accident aux locaux occupés et leur contenu ;
- c) la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux organisations assurées du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice d'activités assurées par le contrat d'assurance, conformément à la loi du 3 juillet 2005 et à son arrêté royal d'exécution du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires. Les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal précité sont toutes d'application. Toute clause du contrat d'assurance qui y serait contraire est réputée non écrite.

Plafond des garanties à assurer :

Dommmages corporels : Garantie limitée à 2.500.000 € par sinistre.

Dommmages matériels : Garantie limitée à 250.000 € par sinistre.

Dommmages aux locaux : Garantie accordée jusqu'à concurrence de 12.500 € par sinistre.

La Province de Liège a souscrit auprès d'une compagnie d'assurances une police d'assurance du type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux.

La souscription de cette police d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Les documents utiles à la souscription de cette police peuvent être obtenus à première demande.

Les occupants ne sont pas obligés de souscrire une police auprès de cette compagnie d'assurances, pour autant qu'ils soient en mesure de répondre, par le biais de leur assureur, aux exigences de la Province de Liège en matière d'assurance des risques précités.

2.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance

La **preuve** de la souscription de la police susmentionnée doit être communiquée à la Direction du Service des Sports, au plus tard le jour du début de l'occupation. A défaut, l'occupation pourra être annulée par la Direction ou son préposé, sans qu'aucune indemnité, dédommagement ou remboursement ne puisse être réclamée à la Province.

2.4. Responsabilité

En toutes hypothèses, la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol du matériel ou tout autre bien appartenant à l'organisateur ou l'organisme. Il lui incombe dès lors de couvrir son propre matériel ainsi que les risques de dégâts aux véhicules lorsqu'un parking est mis à disposition.

3. Dispositions diverses

- 1 Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis, aux demandeurs afin de leur permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu à l'article 1.7 ci-avant.
- 2 En outre, nonobstant la communication précitée, compte tenu de sa publication dans les formes légales, nul ne sera censé en ignorer la teneur.
- 3 Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par le Collège provincial.
- 4 En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, l'occupant pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur de toute occupation de locaux.
- 5 En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

La Province s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.
- 6 Toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés, par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, au(x) local (locaux) dont l'occupation est demandée ne pourra donner lieu à une autorisation d'occupation.

4. Tarif

Les tarifs repris ci-après s'entendent charges énergétiques comprises (eau, électricité et chauffage).

4.1. Tarif occupation des terrains de football

Champ d'application : tout occupant, quelle que soit sa forme juridique, disposant du droit d'occuper un terrain de football (semi-synthétique ou synthétique) dans l'infrastructure « SITE PROVINCIAL DE FOOTBALL » sis rue Lambert Marlet à 4670 BLEGNY.

Tarif applicable du 1^{er} avril au 30 septembre

Type de locaux	Montant dû par heure d'occupation, charges comprises (réservation minimum de 2 heures)
Un terrain de football (semi-synthétique ou synthétique) avec 2 vestiaires	40,00 €

Tarif applicable du 1^{er} octobre au 31 mars

Type de locaux	Montant dû par heure d'occupation, charges comprises (réservation minimum de 2 heures)
Un terrain de football (semi-synthétique ou synthétique) avec 2 vestiaires	50,00 €

Tarif applicable pour un tournoi

Type de locaux	Montant journalier dû pour l'occupation, charges comprises
Un terrain de football (semi-synthétique ou synthétique) avec 2 vestiaires	180,00 €

4.2. Tarif occupation de la cafétéria

Champ d'application : tout occupant, quelle que soit sa forme juridique, disposant du droit d'utiliser la cafétéria (avec bar équipé), située au 1^{er} étage dans l'infrastructure « SITE PROVINCIAL DE FOOTBALL » sis rue Lambert Marlet à 4670 BLEGNY.

Type de locaux	Montant dû par heure d'occupation, charges comprises
Cafétéria (située au 1 ^{er} étage)	25,00 €

4.3. Tarif occupation de la salle de conférence

Champ d'application : tout occupant, quelle que soit sa forme juridique, disposant du droit d'utiliser la salle de conférence, située au rez-de-chaussée dans l'infrastructure « SITE PROVINCIAL DE FOOTBALL » sis rue Lambert Marlet à 4670 BLEGNY.

Type de locaux	Montant journalier dû pour l'occupation, charges comprises
Salle de conférence (située au rez-de-chaussée)	20,00 €

4.4. Modalités de paiement

Les occupants verseront les sommes dues en application du présent règlement, selon les modalités figurant dans l'autorisation d'occupation qui leur sera délivrée.

4.5. Indexation

Les tarifs 4.1 précités ne feront pas l'objet d'une indexation.

DOCUMENT 23-24/044 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA MAISON ERASMUS DE LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE – MODIFICATION.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/044 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 27 janvier 2022 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège ;

Vu le rapport émanant de la Haute Ecole de la Province de Liège indiquant la nécessité de revoir, pour l'année académique 2024-2025, le Règlement d'ordre intérieur de la Maison Erasmus en ce qui concerne le système des repas ;

Considérant qu'il convient d'approuver les modifications au Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège ;

Vu le projet de nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège, tel que proposé par le Collège provincial et figurant en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège est approuvé tel qu'annexé à la présente.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l’article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**Haute École de la Province de Liège**

~~Avenue Montesquieu, 6~~ Quai des Carmes, 45

4101 — SERAING (Jemeppe)

N° d'entreprise : 0207.725.104

Matricule : 541 6.293.701

N° FASE : 05759

**Règlement d'ordre intérieur de la MAISON ERASMUS
de la Haute École de la Province de Liège (ME)**

Quai des Carmes, 45 à 4101 Seraing-Jemeppe (Belgique)

Le présent règlement d'ordre intérieur (ci-après dénommé R.O.I.) ainsi que le Règlement tarifaire de la ME, qui en constitue une annexe, doivent faire l'objet d'un accusé de réception, valant prise de connaissance, lors de l'arrivée de l'étudiant.

Le Bureau des Relations Internationales, dont la coordination est assurée par Mesdames Morgane Lamoureux et Pauline Bacquelaine (0032 4 279 74 95 ou bri@hepl.be), est chargé des aspects pédagogiques du séjour d'études et de la gestion opérationnelle de l'hébergement à la ME.

Article 1. Inscription des résidents de la Maison Erasmus

1.1.

Les résidents de la ME sont en priorité des étudiants inscrits à la Haute École de la Province de Liège (HEPL) dans le cadre des programmes d'échanges tels que les programmes Erasmus+, FAME ou programme similaire.

Si des places sont encore disponibles après la phase de préinscription (cf. point 1.3. ci-dessous), la ME pourra être accessible à d'autres résidents majeurs (âgés de minimum 18 ans).

1.2.

Lors de la candidature pour l'inscription à la ME, les documents suivants doivent obligatoirement être transmis (les copies par mail sont acceptées) au gestionnaire de la ME :

- 1) Formulaire de candidature, disponible en ligne ;
- 2) Projet de *Learning Agreement*, ou tout autre projet d'accord de mobilité, signé par l'institution d'origine et par la HEPL ;
- 3) Copie de la carte d'identité ou du passeport de l'étudiant ;
- 4) Copie des preuves d'assurance (assurance médicale à l'étranger, assurance rapatriement et assurance responsabilité civile).

Ces documents constituent le dossier du résident Erasmus, qui doit être complet afin de valider la demande d'inscription.

1.3.

Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1^{er} février de l'année académique qui précède. Les dossiers sont analysés par le Bureau des Relations Internationales selon leur ordre d'arrivée.

Si le dossier est complet et accepté, l'étudiant dispose de 30 jours pour payer la première mensualité et la caution. Le paiement endéans le délai valide définitivement l'inscription. En cas de défaut de paiement ou de paiement tardif, l'étudiant perd sa place.

1.4.

Les étudiants étant majeurs, la Province de Liège décline toute responsabilité pour tout problème médical que rencontrerait un résident.

Plus généralement, la Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par les résidents de la ME, qu'il s'agisse de dommages matériels ou de dommages à des tiers.

Article 2. Durée du séjour et tarif de l'occupation d'une chambre au sein de la Maison Erasmus

La ME est ouverte du 1^{er} jour ouvrable de septembre au dernier jour ouvrable de juin. L'occupation d'une chambre en dehors de cette période d'ouverture n'est pas autorisée. L'étudiant qui souhaite résider en Belgique en dehors de cette plage peut néanmoins contacter le Bureau des Relations Internationales afin d'obtenir des renseignements sur les possibilités de logement temporaire alternatif.

L'étudiant qui occupe une chambre à la ME durant le premier semestre doit quitter la ME au plus tard le dernier jour ouvrable de janvier. S'il occupe une chambre à la ME durant le second semestre, il ne peut pas arriver avant le premier jour ouvrable de février.

Les tarifs de la résidence au sein de la ME sont fixés dans le document « Règlement tarifaire de la Maison Erasmus », joint au présent R.O.I.

La durée exacte du séjour à la ME est fixée pour chaque résident lors de la notification de la décision d'acceptation du dossier.

Une prolongation du séjour peut cependant être convenue, selon les disponibilités de la ME, et moyennant la signature d'un avenant.

Article 3. Formalités d'entrée et état des lieux

L'étudiant est supposé se rendre à la ME par ses propres moyens. En cas de difficultés, il peut contacter préalablement le Bureau des Relations Internationales pour que celui-ci l'aide à optimiser son trajet et le renseigne sur les moyens de transport disponibles.

L'étudiant qui arrive doit se présenter du lundi au vendredi, entre 9 et 16 heures, pour obtenir son badge et procéder à l'état des lieux. Si l'étudiant arrive en Belgique en dehors de ces périodes, il doit trouver un logement alternatif en attendant de se présenter au gestionnaire de la ME.

Dès l'arrivée du résident, un état des lieux de la chambre et un inventaire du mobilier sont effectués et signés, par le résident et un membre du Bureau des Relations Internationales.

Article 4. Accessibilité de la ME

La ME est ouverte 7 jours sur 7 (donc week-ends et jours fériés inclus), en ce compris durant les congés scolaires.

Article 5. Obligations liées au respect de la vie en communauté**5.1. Dispositions générales**

En toutes circonstances, les résidents doivent respecter l'ordre et la propreté. Ils observent les usages et les règles de conduite dictées par la bienséance.

Dans le cadre de leurs relations avec le personnel et les autres résidents, le respect mutuel est de rigueur, afin de permettre à chacun de vivre et de travailler dans de bonnes conditions.

Chaque résident doit communiquer au gestionnaire de la ME tous les faits pouvant nuire au bon fonctionnement de la ME.

Vu la mixité de la ME, les résidents doivent adopter une tenue adéquate et soignée. Il en va de même de leur comportement.

5.2. Calme

Les chambres étant des lieux de travail et de repos, et afin de respecter le confort de chacun, le calme est de rigueur à la ME, à tout moment et en particulier à partir de 22 h.

En tout temps, il convient d'éviter les claquements de portes et de chaussures, les conversations dans les couloirs et les réunions tapageuses dans les chambres.

5.3. Locaux communs

Lors de l'utilisation des locaux et équipements communs, le respect des règles de propreté et d'hygiène est de rigueur.

Chaque résident prend en charge sa vaisselle et participe aux tâches communes, comme le nettoyage de la table, le rangement du matériel, le chargement et le déchargement du lave-vaisselle, etc.

Chaque résident dépose ses déchets dans les différentes poubelles mises à disposition.

Article 6. Sortie en soirée et heure de rentrée

En tant qu'étudiants de l'enseignement supérieur, les résidents peuvent disposer librement de leurs soirées.

Cependant, les heures de sortie et de rentrée à la ME peuvent être limitées par la direction de la HEPL, en raison de circonstances particulières (par exemple : festivités organisées par l'établissement). Les résidents sont tenus de se conformer à ces décisions.

Si les étudiants souhaitent organiser une soirée au sein de la ME, ils doivent au préalable obtenir l'accord de la Direction de la HEPL.

Une société de gardiennage effectue une ronde deux fois par nuit.

Article 7. Repas Cuisines disponibles au sein de la ME

~~7.1. Cuisines disponibles au sein de la ME~~

Une cuisine commune est mise à la disposition des résidents au 4^e étage de la ME. L'entretien et le nettoyage est assuré par le personnel de la ME, mais les résidents doivent prendre en charge le nettoyage de leur vaisselle et le rangement des lieux. En cas de manquement constaté, l'accès à cette cuisine peut être temporairement ou définitivement suspendu.

Pendant les repas, les résidents doivent respecter les règles de bonne tenue à table.

Il est interdit d'emporter dans les chambres de la nourriture et de la vaisselle des cuisines. De même, à l'exception des cuisines, il est interdit de se rendre dans les locaux communs (salle de détente, buanderies, etc.) avec de la nourriture.

Les étudiants sont autonomes pour la gestion de leurs repas, une liste de magasins d'alimentation proche des lieux sera communiquée aux étudiants dès leur arrivée.

~~7.2 Petit-déjeuner~~

~~La redevance mensuelle comprend le petit déjeuner qui sera fourni aux étudiants. Celui-ci se prendra à la cuisine du 4^e étage et comprendra, notamment, des céréales, des produits tartinables, du jus, du café...~~

~~7.3 Repas de midi~~

~~Le repas de midi n'est pas compris dans la redevance mensuelle. L'étudiant a cependant la possibilité de réserver son repas dans un des nombreux restaurants provinciaux, à un tarif avantageux.~~

~~7.4 Repas du soir~~

~~L'étudiant, s'il le souhaite, a la possibilité de réserver une demi-pension comprenant le repas du soir du lundi au jeudi, hors période de congés scolaires. La demi-pension n'est donc pas accessible du vendredi au dimanche, ni durant les congés scolaires.~~

~~Les repas du soir relatifs à cette demi-pension se prennent exclusivement au restaurant de l'internat de Jemeppe.~~

~~Ce repas du soir comporte un seul menu, fixe, lequel ne peut être modifié selon les demandes spécifiques de chacun. Il existe néanmoins des options végétariennes. La boisson disponible à table est l'eau plate, servie à volonté; il n'y a pas de soft ni de café.~~

~~Si un étudiant ne souhaite pas participer à l'un des repas du soir, il est tenu d'en informer le Bureau des Relations Internationales au minimum 24 heures à l'avance. Un étudiant qui ne se présente pas de manière répétée aux repas prévus perdra son droit à la demi-pension.~~

~~Ces annulations ne donneront lieu à aucun remboursement.~~

Article 8. Tenue des chambres et du bâtiment en général

8.1. Nettoyage

Un personnel professionnel est chargé de l'entretien de la ME.

Une fois par semaine, le **nettoyage complet** de chaque chambre est fait par le personnel d'entretien.

Les chambres des résidents doivent être accessibles au personnel d'entretien chaque jour de la semaine, dès 8 h 30.

Dans ce cadre, le résident s'engage à maintenir tous les jours sa chambre rangée, afin de permettre le nettoyage quotidien. Le résident doit ainsi dégager totalement le sol et doit libérer la chambre le temps du nettoyage.

Le personnel d'entretien et le Bureau des Relations Internationales peuvent, à tout moment, vérifier l'ordre et le maintien de la propreté dans chaque chambre.

8.2. Équipement électrique dans les chambres

Aucune modification ou surcharge du circuit électrique n'est autorisée.

Les appareils électroménagers tels que four micro-ondes, réchaud, plaque chauffante électrique, bouilloire électrique... sont interdits. Il en est de même des bougies, allumettes, diffuseur de parfum, encens, etc. Seuls sont admis les postes de radio, de TV, les ordinateurs, les sèche-cheveux et les rasoirs.

Seule une multiprise, munie d'un système de sécurité, est autorisée.

L'emploi de ces appareils ne peut être la cause de perturbations sonores ou de surcharge électrique.

Ils doivent être débranchés pendant les absences des résidents.

Une connexion internet individuelle est disponible dans chaque chambre pour les résidents, de même que le WI-FI dans les espaces communs.

Le mauvais fonctionnement de ce service ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement financier, ou de réduction quelconque.

Il pourra être mis fin à ce service, si l'usage est illégal ou inapproprié.

8.3. Literie

La ME met à la disposition du résident la literie ; à savoir oreillers, taies, matelas, couettes et draps de lit.

Le résident est responsable de la literie confiée et doit la restituer en bon état. Des machines à laver et des séchoirs sont mis à disposition des résidents (lessive non fournie).

Tout manquement constaté dans l'entretien de la literie pourra faire l'objet de la non-restitution de la caution.

La ME procédera néanmoins au nettoyage industriel de cette literie tous les six mois.

8.4. Décoration de la chambre

La décoration personnelle de la chambre par le résident ne peut être prétexte à affichage intempestif.

Pour veiller à la préservation des installations, il est interdit de coller des affiches, de clouer dans les murs ou d'enfoncer des punaises dans les portes ou les armoires.

Les pâtes ou pastilles adhésives sont les seuls procédés d'affichage autorisés.

8.5. Buanderie

Pour la lessive et le repassage, une buanderie équipée (machine automatique, séchoir électrique, planche et fer à repasser) est à la disposition des résidents au sous-sol de la ME.

Le matériel est à disposition des résidents, lesquels apportent la poudre à lessiver ou les dosettes de produits ad hoc.

8.6. Téléphone

Sauf en cas d'urgence, aucune communication téléphonique ne sera donnée par le personnel de la ME.

Les numéros importants à retenir sont affichés dans chaque couloir (selon le plan interne d'urgence).

Article 9. Sécurité et substances interdites

En prévision d'un éventuel incendie, des exercices d'évacuation sont organisés en cours d'année académique.

Les résidents doivent se conformer aux consignes qui se trouvent dans leur chambre.

À chaque étage, deux résidents sont choisis comme « Responsable — Incendie ». Ils aideront dans tout exercice ou en cas de procédure d'évacuation du bâtiment.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de la ME. La **tolérance zéro** est d'application à ce sujet.

Il est strictement interdit à tout résident d'introduire au sein de l'établissement et de consommer de l'alcool et des drogues, ou toute autre substance susceptible de nuire à sa santé ou à celle des autres.

Il est strictement interdit d'introduire des objets dangereux et des animaux au sein de l'établissement.

Les jeux avec enjeux sont interdits.

Article 10. Soins de santé

Les résidents étant majeurs, il leur appartient de prendre toute mesure nécessaire à leur santé.

En cas de maladie ou d'accident, les frais médicaux et pharmaceutiques sont exclusivement à charge des résidents, qui ont le libre choix du médecin. De plus, ceux-ci doivent prendre leurs propres dispositions pour se rendre au cabinet du médecin de leur choix. Une liste des médecins les plus proches et de l'itinéraire le plus court pour s'y rendre sera communiquée au résident dès son arrivée.

Si un résident est malade de longue durée ou accidenté, le gestionnaire de la ME prévient immédiatement la Direction de l'établissement qui prendra les dispositions nécessaires.

Tout résident victime d'un accident au sein de la ME doit en faire la déclaration dans les 24 heures au Bureau des Relations Internationales. En cas de déclaration tardive, l'établissement décline toute responsabilité.

En cas de maladie contagieuse, la direction de la ME prend, en accord avec le médecin, les mesures nécessaires pour éloigner le résident de la ME.

À son retour à la ME, ce résident doit produire un certificat médical constatant sa complète guérison.

Article 11. Pertes, vols, dégradations et dommages

Les dégradations ou dommages de toute espèce sont pris en charge par les résidents qui les ont causés, sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire.

Durant son séjour, le résident prévient immédiatement le gestionnaire de la ME de tout problème éventuel (électricité, plomberie, portes, matériel de cuisine...), dans sa chambre ou dans les locaux communs, ainsi que des dégâts qu'il constate et dont il est, ou non, responsable.

Les résidents qui introduisent dans la ME des objets de valeur le font sous leur seule responsabilité.

La ME décline toute responsabilité en cas de perte, vol, prêt, échange ou dommage causé aux objets personnels.

Article 12. Visites de tiers

Les résidents peuvent inviter des tiers pour autant que ceux-ci s'enregistrent à l'accueil de la ME (entre 8 et 17 h) ou sur accord du Bureau des Relations Internationales pour la présence de tiers entre 17 h et minuit.

Aucun tiers ne sera admis dans la ME entre minuit et 8 heures du matin.

Tout résident qui fait pénétrer un tiers dans la ME est responsable des comportements du visiteur et des dégradations et dommages qu'il causerait.

Le résident se porte garant du respect par les tiers qu'il invite des règles en vigueur au sein de la ME.

Article 13. Formalités de sortie et état des lieux

L'étudiant est tenu d'informer, par écrit, le Bureau des Relations Internationales du jour et de l'heure de son départ au minimum cinq jours ouvrables à l'avance. L'étudiant est supposé quitter l'établissement par ses propres moyens, mais peut bénéficier d'aide pour établir son trajet et se renseigner sur les solutions de transport.

Si le départ a lieu durant les heures de bureau (du lundi au vendredi, de 9 à 16 h), l'état des lieux sera réalisé par le Bureau des Relations Internationales en présence de l'étudiant. Le badge doit être restitué lors de cet état des lieux. La caution pourra être restituée en liquide, pour autant que la demande en ait été faite lors de l'information du départ, ou par versement bancaire, pour autant que le badge ait été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés.

Si le départ a lieu en dehors des heures de bureau, l'étudiant est tenu de remettre le badge dans une enveloppe déposée dans la boîte aux lettres de la ME. L'état des lieux sera réalisé le dernier jour ouvrable où l'étudiant est présent à la ME. La caution sera

restituée par versement bancaire, pour autant que le badge ait été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés.

Article 14. Sanctions disciplinaires

Pour le maintien de l'ordre au sein de la ME, les mesures suivantes peuvent être prises :

a) Par le Bureau des Relations Internationales ou la Direction de l'établissement :

- l'avertissement
- la réprimande.

b) Par la direction de l'établissement uniquement :

- l'exclusion définitive de la ME.

Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des éléments suivants :

1) La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

2) L'exclusion définitive de la ME est une sanction exceptionnelle, qui n'est prononcée que si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable :

- soit portent atteinte au renom de la ME ou à la dignité de son personnel ou des résidents ;
- soit compromettent l'organisation ou la bonne marche de la ME ;
- soit font subir un préjudice matériel ou moral grave à la ME ;
- soit compromettent la formation d'un ou de plusieurs autres résidents.

À titre exemplatif, les comportements suivants peuvent conduire à une exclusion définitive :

- le fait de fumer à l'intérieur de l'établissement ;
- l'introduction et/ou la consommation de substances illégales ou illicites au sein de l'établissement ;
- les violences graves, coups et blessures ;
- le non-paiement de la pension ;
- lorsque le comportement du résident a entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

3) Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

4) Lorsqu'il est envisagé de sanctionner le résident par un avertissement ou par une réprimande, le résident est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Bureau des Relations Internationales.

5) Lorsqu'il est envisagé de sanctionner le résident par une exclusion définitive de la ME, le résident est informé des griefs à sa charge et est entendu par une commission d'audition, formée d'un membre du Collège de direction de la HEPL et d'un membre du Bureau des Relations Internationales.

Dans ce cas, une notification est adressée au résident par pli simple. Elle mentionne les faits reprochés, ainsi que la date et l'heure à laquelle il sera procédé à l'audition.

L'exclusion définitive de la ME est prononcée par la direction de la HEPL, après un examen approfondi des faits qui justifient cette exclusion. Cette décision est basée sur un avis circonstancié de la Commission d'audition.

Le Bureau des Relations Internationales tient une fiche de comportement par résident, où seront consignées les remarques, les observations et les sanctions prises à son égard.

Toute mesure disciplinaire est portée à la connaissance du résident, dans les plus brefs délais.

Article 15. Situations non prévues par le présent règlement

Les situations non prévues par le présent règlement sont réglées par la Direction de la Haute École de la Province de Liège.

Article 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique ~~2022-2023~~2024-2025 à l'exception de l'article 1^{er} qui entre en vigueur le 1^{er} février ~~2022~~2024. Il annule à partir de l'année académique ~~2022-2023~~2024-2025 le précédent.

Date et signature, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

DOCUMENT 23-24/066 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL » (ASEP) – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/066 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 8 février 2007 avec l'asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial » (ASEP) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial » (ASEP) portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 8 février 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/045 : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 144.000,00 EUROS HORS T.V.A.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/045 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 31 janvier 2019 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 144.000,00 euros hors T.V.A ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu les tableaux ci-joints établis à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. - Des tableaux établis pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 euros hors T.V.A.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

 Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 144.000,00€ hors T.V.A.						
Période du 01/07/2023 au 30/09/2023						
GED	Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
2023-05060	14/07/2023	HEPL site Campus de La Reid	Réparation des parachèvements	SA APRUZZESE de Grivegnée	30.485,45 €	741/28020/273000
2023-05224	15/09/2023	IPES Verviers site de Mangombroux	Remplacement des doubles portes d'entrée	SA MENUISERIE KEPPENE d'Oreye	24.025,00 €	735/25500/273000
2023-05413	25/08/2023	Imprimerie offset du centre d'impression à l'Athénée Guy Lang de Flémalle	Climatisation	SRL ALTHEAS de Thimister-Clermont	33.804,97 €	104/12100/270105
2023-05334	18/08/2023	IPES Herstal	Remplacement d'appareils d'éclairage vétustes et adaptation des faux-plafonds	SRL ARTEK GROUP de Flémalle	96.447,04 €	735/24700/273000
2023-05162	07/07/2023	Château de Jehay	Démontage et stockage sur site de l'échafaudage situé le long des façades donnant sur les douves	SA Gamma Plan de Liège	61.885,00 €	771/77200/273000
2023-06015	25/08/2023	EP Verviers – Site Mangombroux	Rénovation et isolation toitures	SA ECOLOGISCHE GROENDAKEN de Lummen	10.096,71 €	735/25500/273000

 Relevé trimestriel des dossiers de travaux pour les cours d'eau relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 144.000,00€ hors T.V.A.						
Période du 01/07/2023 au 30/09/2023						
GED	Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
2023-05725	01/09/2023	Cours d'eau	Travaux de réparation et d'aménagement du ruisseau La Lembre	COMUREX SRL	64.964,00 €	484/99484/27600
2023-05521	01/09/2023	Cours d'eau	Travaux de réparation et d'aménagement du ruisseau De Melen	COMUREX SRL	12.367,00 €	484/99484/276000

DOCUMENT 23-24/046 : PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE INITIÉE PAR LA RÉGIE FÉDÉRALE DES BÂTIMENTS EN VUE DE L'ACQUISITION DES IMMEUBLES SIS RUE BELVAUX, 189 À 4030 GRIVEGNÉE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/046 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale 2018-2024 par laquelle le Collège provincial a projeté de présenter un plan de rationalisation immobilière ;

Vu l'expertise dressée en date du 10 juin 2021 par Maître Pierre GERMAÏ, Notaire à Liège, fixant à 1.525.000,00 € la valeur vénale de l'ensemble du site provincial sis rue Belvaux, 189 à 4030 Grivegnée ;

Vu la résolution du 25 novembre 2021 par laquelle le Conseil provincial avait décidé de procéder à la mise en vente de ce bien, de gré à gré par soumission, au prix expertisé ;

Vu le courrier du 16 janvier 2023 par lequel la Régie fédérale des Bâtiments a informé la Province de Liège de sa volonté de procéder à une expropriation à l'amiable du site dont question, moyennant le paiement d'une somme de 1.525.000,00 € correspondant à la valeur vénale du bien, à majorer de 3% de frais de emploi ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 autorisant l'expropriation du site concerné pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-32 et L2222-1 ;

Vu la loi du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier provincial en date du 26 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre acte de l'arrêté du 5 octobre 2023 autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique, par la Régie fédérale des Bâtiments, du site provincial sis rue Belvaux, 189 à 4030 Grivegnée.

Article 2. – De marquer son accord sur l'indemnité proposée par le pouvoir expropriant, soit la somme de 1.525.000,00 €, correspondant à la valeur vénale expertisée du bien, à majorer de 3% de frais de remploi.

Article 3. – De reconnaître à la présente transaction le caractère d'utilité publique dans le chef de l'acquéreur.

Article 4. – De charger le Collège provincial de Lui soumettre en temps utiles un rapport complémentaire portant sur le projet d'acte à conclure dans le cadre de la présente transaction.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/047 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS » (CRMA) – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/048 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/049 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE OURTHE » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/067 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES (GIG) » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/068 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE MOSELLE » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l'examen de la 4^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 23-24/047 et 068 ayant soulevé des questions, M^{me} Isabelle HUMBLET, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

Les trois autres documents n'ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 23-24/047

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 6 octobre 2010 avec l'asbl « Contrat de rivière Meuse Aval et affluents » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Contrat de rivière Meuse Aval et affluents » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 6 octobre 2010.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 8 juin 2011 avec l'asbl « Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 8 juin 2011.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/049

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 17 mai 2011 avec l'asbl « Contrat de rivière Ourthe » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Contrat de rivière Ourthe » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 17 mai 2011.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/067

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 8 juillet 2021 avec l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 8 juillet 2021 ;

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/068

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 30 mars 2018 avec l'asbl « Contrat de rivière Moselle » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Contrat de rivière Moselle » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 30 mars 2018.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/069 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant que :

1. Depuis de nombreuses années, à la suite de plusieurs acquisitions qui se sont succédées dans le temps, la Province de Liège est propriétaire d'immeubles ou partie d'immeubles sur le site dit des « Chiroux-Croiseurs » à Liège, à savoir :
 - Le bâtiment « Chiroux », en ce compris la galerie commerciale située au pied dudit immeuble ;
 - Divers locaux situés au sein de la copropriété « Kennedy », en ce compris la passerelle reliant cet immeuble au bâtiment « Chiroux » ;
 - Divers emplacements de parking situés au sous-sol de la copropriété « Centre Croiseurs ».

Le sous-sol, une partie du rez-de-chaussée et le 4^{ème} étage du bâtiment « Chiroux » font l'objet d'une emphytéose consentie, jusqu'au 31 janvier 2032, à la Ville de Liège, qui a, elle, autorisé le Centre culturel « Les Chiroux » à s'y implanter ;

La galerie commerciale sus-évoquée, située au pied du bâtiment fait, quant à elle, l'objet d'une emphytéose consentie à la SA SOLICO, jusqu'au 31 décembre 2040 ;

2. Depuis le mois de mai 2023, le Département Culture et les ouvrages de la bibliothèque des Chiroux, qui occupaient jusqu'alors les biens ici évoqués, ont intégré les infrastructures du B3 ;
3. Une expertise réalisée Maître GERARD, Notaire à Huy, en date du 22 mai 2023 laisse apparaître une valeur vénale globale de biens (hors parking) oscillant entre 3.800.000,00 € à 4.000.000,00 € qui tient compte de l'existence des emphytéoses susmentionnées et de leur transfert à l'acheteur en cas de vente, et qui est fixée en tenant compte aussi de l'importance des surfaces concernées par l'ensemble de ces immeubles dans le cadre d'une vente unique ;
4. Les 38 emplacements de parking au sous-sol de la copropriété « Centre Croiseurs » feront prochainement l'objet d'une expertise et sont actuellement toujours affectés à l'usage du Département provincial de la Culture de sorte qu'ils ne sont pas concernés par la présente décision ;

5. Selon une première estimation partielle réalisée par le Secteur Infrastructures et Développement durable de la Province de Liège, laquelle n'inclut ni tous les travaux nécessaires à installer le bâtiment dans un nouveau cycle long d'occupation intégrant notamment les impératifs énergétiques futurs, ni la rénovation de la partie provinciale du bâtiment « Kennedy » et de la passerelle, le coût d'une rénovation profonde indispensable du bâtiment circulaire s'élèverait à plus de 25.410.000,00 € ;

Par ailleurs si les immeubles se prêtaient convenablement à un usage de bibliothèque, leur structure et leur configuration permettent très difficilement leur adaptation en vue d'une affectation purement administrative, notamment en raison de la forme ronde du bâtiment « Chiroux », de sa largeur et de la hauteur sous plafond de certains étages ;

Désaffectation

6. L'appartenance d'un bien, tel qu'un immeuble, au domaine public d'un Pouvoir public suppose une affectation de ce bien qui quitte alors le domaine privé de ce même pouvoir.

Cette affectation doit nécessairement émaner d'un Pouvoir public, agissant dans la sphère de ses attributions, de sorte qu'elle ne peut être le fait ou le fruit d'une décision d'une autre personne morale de droit privé ou d'une personne physique.

Par l'affectation qu'Il décide, le Pouvoir public qui prend cette décision livre le bien à l'usage public et le fait, de ce fait, échapper à toute emprise d'un particulier en ce que la destination publique du bien vincule et prime alors les droits privés avec lesquels elle serait incompatible.

Cette affectation peut faire l'objet d'un acte administratif exprès mais peut aussi et souvent être implicite, résultant alors de circonstances nouvelles qui, en fait, rendent la destination nouvelle et publique de la chose certaine, incontestable.

Ainsi, une doctrine unanime range une bibliothèque publique parmi les biens qui relèvent du domaine public.

Cette affectation publique a, en droit, un seul objectif : éviter qu'un particulier puisse soustraire le bien, fut-ce partiellement, à l'usage public auquel le Pouvoir public l'a affecté.

Cette affectation est donc une mesure de précaution qui profite à l'entité publique et non une contrainte qui limiterait le droit de celle-ci par exemple, en lui interdisant d'aliéner le bien qui en a été l'objet.

Parallèlement à l'affectation, la désaffectation peut également résulter tant d'un acte exprès de l'autorité publique que d'une décision implicite qui résulte de circonstances de fait qui en attestent.

En l'espèce, le site dont la vente est envisagée était occupé par les activités des services provinciaux du Département Culture et par la bibliothèque publique provinciale.

En conséquence, il appartient implicitement de ce chef, et de ce chef uniquement, au domaine public de la Province.

Depuis le mois de juin 2023, les activités qui étaient développées par la Province dans cette infrastructure ont été déplacées vers une nouvelle infrastructure érigée par la Province de Liège sur le site liégeois dit de « Bavière » et dénommé « B3 ».

Depuis cette date, les lieux n'accueillent plus aucune activité provinciale susceptible de justifier le maintien de l'affectation desdits lieux au domaine public provincial.

En conséquence et dès lors, rien se s'oppose à ce que ces lieux ne soient plus affectés au domaine public de la Province et soient dès lors, explicitement et par la présente décision du Conseil provincial, intégrés à son domaine privé.

Est, à cet égard, sans effet en droit, la circonstance qu'une partie de l'immeuble, propriété de la Province, est actuellement occupée par des tiers en vertu de droits réels attribués par l'effet de baux emphytéotiques dès lors que ces occupations et les activités y liées ne sont pas le fait de la Province et n'entrent pas dans ses attributions, de sorte qu'elles ne sauraient générer et/ou justifier le maintien d'une affectation de l'infrastructure ou d'une partie de celle-ci dans le domaine public provincial.

Il faut ajouter à ce propos que la Ville de Liège, en sa qualité d'autorité publique mais aussi d'emphytéote d'une partie de l'immeuble, n'a pu et ne peut affecter cette partie d'immeuble à son domaine public dès lors qu'une telle affectation exige, en effet, de son auteur, qu'il soit titulaire d'un droit de propriété inconditionnel sur le bien concerné, quod non en l'espèce en ce qui concerne la Ville.

Rien ne s'oppose donc à cette désaffectation qui peut dès lors être ici valablement décidée.

Évaluation

7. Le prix minimum de vente sera fixé, le cas échéant, par une décision ultérieure du Conseil provincial qui tiendra compte notamment des éléments avancés par le Notaire dans le rapport d'expertise évoqué ci-avant ;

A ce stade, il appartient donc seulement au Conseil de prendre connaissance de cette évaluation.

8. Le prix qui sera obtenu de cette vente devra notamment servir au remboursement de deux emprunts souscrits pour la réalisation de travaux au sein de cette infrastructure provinciale, dont le solde restant dû est estimé au montant global de 111.654,00 € au 31 décembre 2023.

Choix d'une vente de gré à gré avec publicité préalable.

9. Au moment de choisir la procédure à suivre pour vendre le bien, la vente de gré à gré avec publicité préalable doit être privilégiée en l'espèce dès lors que, la vente de ce bien nécessitera une négociation extrêmement détaillée et technique avec le candidat acquéreur à propos des conditions auxquelles le transfert de la propriété pourra avoir lieu mais aussi à propos des contraintes qui seraient imposées à l'acheteur.

Il s'agira en effet, au moyen de cette négociation à propos des conditions particulières de la vente, d'imposer de part et d'autre certaines exigences fondamentales sans cependant rompre un sain équilibre économique entre les parties à la transaction future, lequel sera fonction notamment des éléments suivants :

- La complexité des travaux à envisager et donc des formalités administratives préalables y liées ;
 - Le coût des travaux de rénovation du site qui nécessitera sans aucun doute de la part de l'acheteur la mise en place de garanties contractuelles liées notamment à l'obtention d'autorisations diverses et variées en lien avec le business plan qui doit sous-tendre ce type d'entreprise ;
 - La nécessité de vérifier que l'acheteur, indépendamment de sa capacité à payer le prix de vente, dispose d'une expertise spécifique, notoire et reconnue en matière de réhabilitation et de redéploiement urbain portant sur un tel volume immobilier et porte un projet qui, *prima facie*, n'est pas en porte-à-faux avec les prescriptions urbanistiques de base habituellement imposées par la Ville de Liège pour ce type de projet.
10. Les caractéristiques d'une procédure de vente publique des biens ne permettent pas une telle négociation. En outre, la nature des biens à vendre et la charge de leur rénovation sont telles que seuls quelques opérateurs actifs sur le marché immobilier peuvent être en mesure de manifester un réel intérêt pour l'acquisition de ce type bien de sorte que des mesures de publicités préalables à la vente de gré à gré et destinées à ce public cible doivent suffire à garantir une adéquate mise en concurrence

11. La gestion des biens immobiliers détenus en propriété par des autorités publiques s'est vue imposer, par la jurisprudence et la pratique de l'autorité de Tutelle wallonne, un mécanisme de sélection préalable destiné à garantir le respect des principes d'impartialité et de transparence dans la mise en œuvre de cette gestion

Ainsi, est-il aujourd'hui unanimement admis, bien que la règle ne figure pas encore dans le C.D.L.D., que lorsqu'elle met un bien immobilier en vente, l'autorité compétente doit organiser, librement, une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures adéquates de publicité.

12. Force est de constater qu'en l'état actuel du dossier, et nonobstant la lettre d'intention indicative adressée à la Province de Liège par la S.A. Ghelamco Invest le 30.10.2023, rien ne permet d'obvier à cette obligation de publicité préalable à toute vente et donc de réserver une suite favorable aux propositions formulées par cette entreprise dans la lettre d'intention indicative précitée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

L'avis du Directeur financier provincial du 17/11/2023 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. - De ne plus affecter au domaine public provincial les biens immobiliers suivants :

- Les immeuble ou parties d'immeubles dont la Province de Liège est propriétaire sur le site dit des « Chiroux-Croisiers » à Liège, à savoir :
 - L'entièreté de l'immeuble « Chiroux » situé sur la parcelle cadastrée Liège 1^{ère} Division- Section A – n° 1689C, ce bien faisant l'objet de deux baux emphytéotique distincts au profit respectif de la Ville de Liège et de la SA SOLICO ;
 - La propriété provinciale située au sein de la copropriété « Kennedy », sur la parcelle cadastrée Liège 1^{ère} Division- Section A – n° 1759G4 ;
 - La passerelle reliant les deux bâtiments précités, cadastrée Liège 1^{ère} Division- Section A – n° 1689/2.

À l'exclusion des divers emplacements de parking situés au sous-sol de la copropriété « Centre Croisiers ».

Article 2. - De prendre connaissance de l'évaluation des biens précités telle que consignée dans le rapport établi par Maître Simon GERARD, Notaire de résidence à Huy, le 22.05.2023.

Article 3. - De procéder à la mise en vente de gré à gré, avec publicité préalable, des biens dont la Province de Liège est propriétaire sur le site dit des « Chiroux-Croisiers », à savoir :

- L'entièreté de l'immeuble « Chiroux » situé sur la parcelle cadastrée Liège 1^{ère} Division- Section A – n° 1689C, ce bien faisant l'objet de deux baux emphytéotique distincts au profit respectif de la Ville de Liège et de la SA SOLICO ;
- La propriété provinciale située au sein de la copropriété « Kennedy », sur la parcelle cadastrée Liège 1^{ère} Division- Section A – n° 1759G4 ;
- La passerelle reliant les deux bâtiments précités, cadastrée Liège 1^{ère} Division- Section A – n° 1689/2.

À l'exclusion des divers emplacements de parking situés au sous-sol de la copropriété « Centre Croisiers ».

Article 4.- De ne dès lors pas réserver une suite favorable, à ce stade, aux éléments et propositions contenus dans la lettre d'intention indicative adressée à la Province de Liège par la S.A. Ghelamco Invest le 30.10.2023.

Article 5.- De charger le Collège provincial de Lui soumettre, dans les meilleurs délais, un rapport complémentaire portant sur les conditions de la vente et sur les éléments qui constitueront la procédure de mise en vente, en ce compris les mesures de publicité de celle-ci ;

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Province de Liège

A l'attention de Monsieur Pierre Brooze

Direction Générale

Palais provincial
Place Saint-Lambert 18A
4000 Liège

pierre.brooze@provincedeliege.be

(ci-après le "Vendeur")

Le 30 octobre 2023

Cher Monsieur,

Concerne : Lettre d'intention indicative relative au Site provincial des Chiroux

Nous faisons suite à nos discussions antérieures. La présente annule et remplace notre courrier antérieur du 18 octobre 2023.

Il y a quelques années, nous avons eu l'occasion d'entendre la vision de quelques acteurs importants de la province de Liège, ainsi que des décideurs politiques de la Ville de Liège.

Impressionnée par le dynamisme et les investissements à venir dans le domaine public, la direction de Ghelamco a décidé d'investir pleinement dans cette ville dynamique, ce qui a conduit à trois acquisitions à ce jour.

Notre ambition est que ces acquisitions contribuent à la poursuite de la transformation/évolution de Liège en tant que ville.

L'une de ces acquisitions est le siège actuel d'Ethias dans le complexe des Chiroux.

Nous sommes en possession de parts substantielles dans le complexe des Chiroux.

Le complexe des Chiroux comprend également la bibliothèque provinciale, des espaces de bureaux affectés à l'usage de services provinciaux et des locaux donnés à bail emphytéotique à des tiers (SOLICO et Ville de Liège) dont vous êtes propriétaire (le « **Site provincial des Chiroux** »).

Le complexe des Chiroux est d'ores et déjà largement obsolète au niveau du bâti, l'ensemble des fonctions commerciales au niveau du rez-de-chaussée est déserté (voir notamment les photos en annexe) et l'on peut d'ores et déjà parler de chancre urbain, situation qui sera encore aggravée une fois qu'Ethias aura déménagé vers son nouveau siège actuellement en construction.

Tenant compte de la taille critique du complexe des Chiroux, il est dans l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes, en ce compris de l'intérêt général de la Ville de Liège et de ses habitants, que ce complexe soit – globalement – réhabilité, revalorisé et (re)devienne un pôle d'attraction le plus rapidement possible en traitant l'ensemble du complexe de manière urbaine et raisonnée.

Par globalement, nous entendons qu'il fait pleinement sens que le Site provincial des Chiroux soit intégrée dans notre projet global, dès lors que l'ensemble des Chiroux (suivant les termes mêmes des actes authentiques de l'époque) :

- constitue un ensemble basé sur « *conception architecturale et urbanistique structurée dans le cadre de l'aménagement et de la rénovation du quartier André Dumont* » (qui avait d'ailleurs fait à l'époque l'objet d'un PPA 44ter)...
- ... ce qui implique par conséquent des points de contacts, des services communs et même – et ceci est essentiel – un réseau complexe de servitudes réciproques entre les bâtiments résultant de leur imbrication, dont notamment une servitude de vue bénéficiant au bâtiment Ethias et grevant le Site provincial des Chiroux, **liant ainsi de fait le sort des bâtiments dans le cadre de tout redéveloppement d'envergure du complexe des Chiroux** ;
- comprend une galerie commerciale qui fait le tour du complexe.

Nous vous confirmons ainsi l'intérêt de notre groupe agissant par la soussignée et/ou via d'autres entités faisant partie de notre groupe (ci-après « **Ghelamco** »), pour l'acquisition du Site provincial des Chiroux (la « **Transaction** ») afin de l'intégrer dans notre projet global de redéveloppement du complexe des Chiroux.

Comme vous le lirez ci-dessous, l'opération envisagée est structurée d'une manière telle qu'au moment de la vente effective du Site provincial des Chiroux, le permis relatif au redéveloppement du complexe soit obtenu en manière telle que vous soyez assuré de la bonne fin de ce redéveloppement, écartant ainsi dans l'intérêt commun, tout risque de chancre urbain.

1. **Le Site provincial des Chiroux**

Nous comprenons que le Site provincial des Chiroux fait partie du complexe des Chiroux et comprend deux parcelles cadastrales principales, étant :

- (i) un grand complexe privatif connu comme « le circulaire », parcelle A1689C, comprenant des surfaces brutes d'après les plans en annexe 1 de 4.281 m² ;
- (ii) des surfaces privatives plutôt accessoires détenues dans la tour Kennedy, parcelle A 1759G4, comprenant des surfaces brutes d'après les plans en annexe 1 de 9.313,44 m² ainsi que ;
- (iii) la parcelle A1689/2 qui fait la jonction entre (i) et (ii) qui paraît être la propriété du Vendeur ou une partie commune mais à l'usage exclusif du Vendeur, comprenant des surfaces brutes d'après les plans en annexe 1 de 1.121 m².

2. **La Transaction**

La Transaction prendra la forme d'une convention d'options croisées, à savoir une option d'achat en notre faveur et une option de vente en votre faveur, à fenêtres (temporelles) d'exercice consécutives à déterminer de commun accord en fonction du moment du départ d'Ethias (programmé pour le quatrième trimestre 2025 à l'heure actuelle) et de la libération prévue du Site provincial des Chiroux.

La levée des options sera soumise à la condition suspensive de l'obtention d'un permis unique exécutoire et définitif relativement à notre projet de redéveloppement du complexe des Chiroux (la « **Condition Suspensive** »).

Nous disposerons d'un mandat de votre part dans le cadre de la procédure de demande de permis et vous donnerez les consentements nécessaires en votre qualité de propriétaire relativement à cette procédure de demande de permis.

Le prix de vente payable au moment de la passation de l'acte authentique de vente est fixé à 3.800.000 € net vendeur, à savoir que nous supporterons les droits d'enregistrement et les frais de notaire en sus du prix de vente.

Nous comprenons encore que le Site provincial des Chiroux est affecté de deux droits d'emphytéose octroyés respectivement à SOLICO et à la Ville de Liège qu'il y aura lieu pour vous de résilier à vos frais dans le cadre de la Transaction envisagée.

Nous sommes par ailleurs disposés à discuter avec vous (ou une autre entité publique à déterminer) d'une prise en location éventuelle une fois le projet de redéveloppement terminé.

3. Due Diligence

La présente lettre d'intention indicative est soumise à la réalisation d'une due diligence satisfaisante (ci-après la « **Phase de Due Diligence** »), à savoir que nos audits ne devront pas révéler d'éléments qui pourraient mettre en péril un projet de redéveloppement.

La due diligence aura pour objet de vérifier de façon générale l'ensemble des éléments et données relatifs à la Transaction, y compris les éléments suivants : éléments techniques, titres, éléments de copropriété et servitudes éventuelles, situation urbanistique et environnementale (en ce compris notamment l'absence d'amiante et généralement de toute pollution quelconque), fiscalité immobilière, occupation, litiges, absence d'obstacles à un projet de redéveloppement.

Nous vous confirmons toutefois que nous avons déjà reçu un premier dossier de documents transmis le 12 mai 2022 par WeTransfer (email de Madame Julie Beckers de 15 :13) et que nous n'avons pour l'heure par identifié de problème majeur, sous réserve bien entendu d'un examen détaillé, notamment quant aux contraintes éventuelles en matière notamment de copropriété, droits réels ou personnes ou de servitudes qui pourraient mettre en péril le redéveloppement de la passerelle et des surfaces présentes dans la tour Kennedy.

4. Exclusivité

Le Vendeur accordera à Ghelamco une exclusivité pour exécuter la due diligence à compter de la date de l'acceptation de la présente jusqu'à la fin de la Phase de Due Diligence.

Le Vendeur s'engage également, pendant cette période d'exclusivité, à ne pas entamer ou poursuivre, directement ou indirectement, de négociations avec une autre partie et à ne pas fournir directement ou indirectement à des tiers des informations relatives à la Transaction ou à une transaction similaire ou relative à l'Immeuble.

La Phase Due Diligence commencera après que le Vendeur a mis à la disposition de Ghelamco et de ses conseils une data room contenant l'ensemble de l'information nécessaire pour permettre à un candidat acquéreur de faire un examen du Site provincial des Chiroux et des éléments y relatifs.

Nous estimons la durée nécessaire pour la Phase Due Diligence à huit (8) semaines. En cas de résultat positif de notre exercice de due diligence, la période d'exclusivité sera

automatiquement prolongée de quatre (4) semaines en vue de procéder à la signature de la documentation relative à la Transaction.

5. **Confidentialité**

Nous vous remercions de ne pas faire état de l'existence ni du contenu de la présente à des tiers dans toute la mesure permise par la loi, étant entendu que nous comprenons que la présente offre fera partie d'un dossier administratif et que par ailleurs elle sera débattue au sein du Conseil provincial (en ce compris sans limitation au cours de séances publiques) et qu'à cette fin notamment la présente offre pourra être transmise au conseillers provinciaux.

6. **Validité**

A défaut de recevoir votre accord écrit pour le 01 décembre 2023, la présente sera réputée caduque et de nul effet.

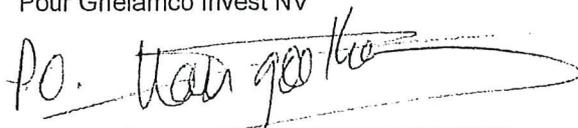
Nous demeurons bien entendu à votre disposition pour toute suite voulue.

En espérant que la présente marque d'intérêt retiendra votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

*

* *

Pour Ghelamco Invest NV



Nom: Mr Michaël Ghéysens
Titre: Administrateur

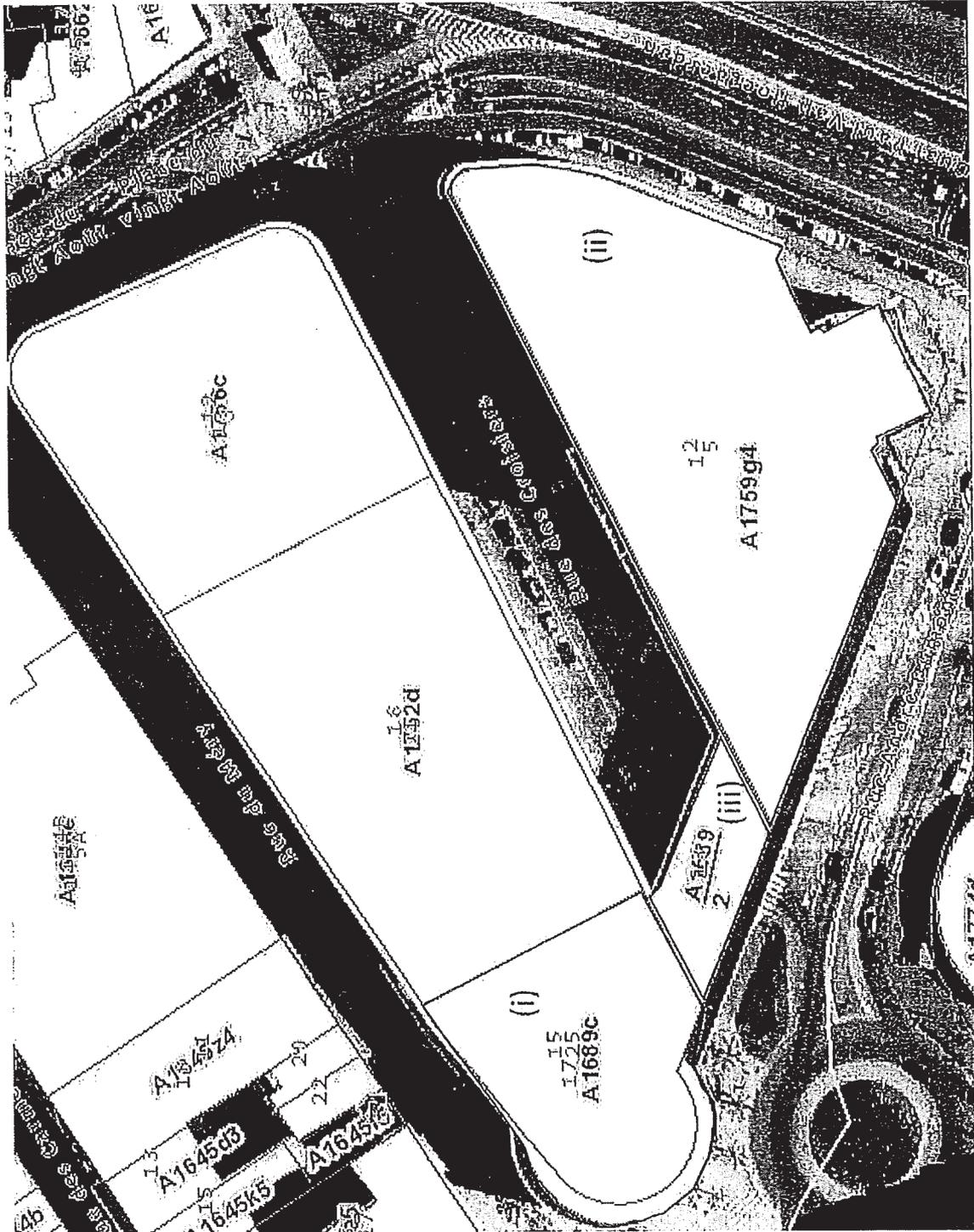
Pour accord,
Pour le Vendeur

Nom:
Titre:

Annexe : Parcelles cadastrales.

Annexe : Dossier de plans avec indication des propriétaires et des surfaces

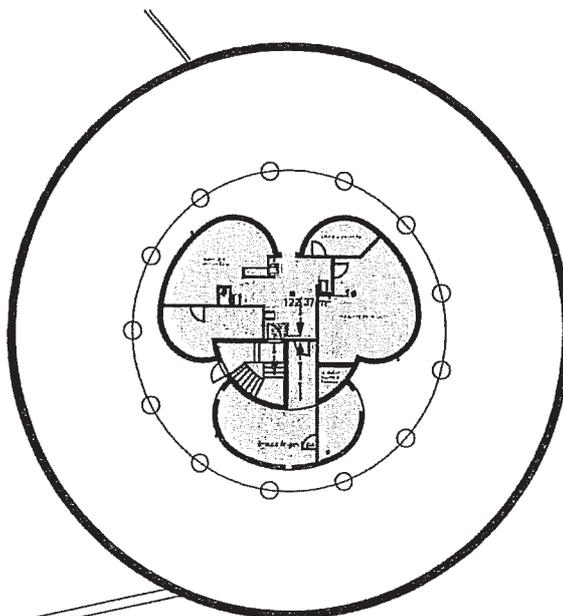
Annexe : Parcelles cadastrales.



Immeuble CHIROUX : Surfaces

Bâtiment	Superficie	Etage
Croiseurs	9.075 m ²	rez-de-chaussée + 3 étages
Passerelle	1.097 m ²	2 étages
Chiroux :	7.017 m ²	sous-sols, rez-de-chaussée et 5 étages
<ul style="list-style-type: none"> • Partie Province • Ville de Liège (emphytéote) dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sous-sol ▪ au rez-de-chaussée ▪ au 4^{ème} étage • Communs • Solico (emphytéote) 	<p>3.710 m² 1.938 m²</p> <p>1.123 m²</p> <p>195 m²</p> <p>620 m²</p> <p>452 m²</p> <p>917 m²</p>	<p>4 étages</p> <p>principalement une salle de spectacle et une salle d'exposition (en mauve dans l'annexe 2) un escalier, un local « conciergerie » et une cafétéria (en mauve dans l'annexe 3)</p> <p>différents bureaux (en mauve dans l'annexe 4)</p> <p>surfaces commerciales de « La Galerie », dont « Le Cappuccino » (circulations en orange et surfaces commerciales en bleu dans l'annexe 3)</p>

-  PROVINCE DE LIEGE
-  RESIDENCE KENNEDY
-  COMMUNS VILLE PROVINCE
- VILLE DE LIEGE



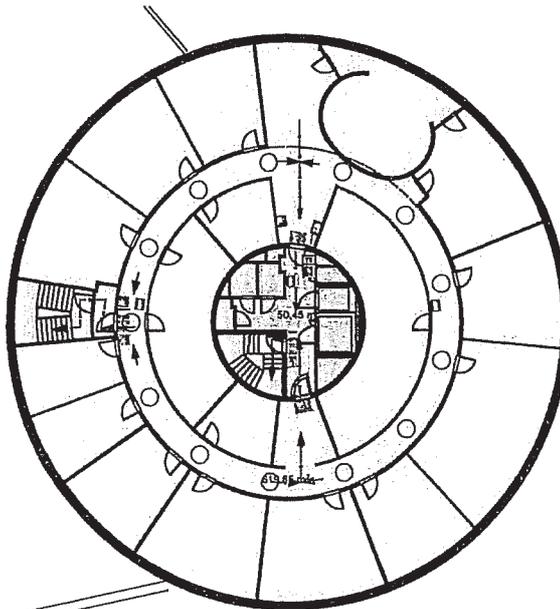
5

LES CROISIERS - CHIROUX



**Province
de Liège**

-  PROVINCE DE LIEGE
-  RESIDENCE KENNEDY
-  COMMUNS VILLE PROVINCE
- VILLE DE LIEGE

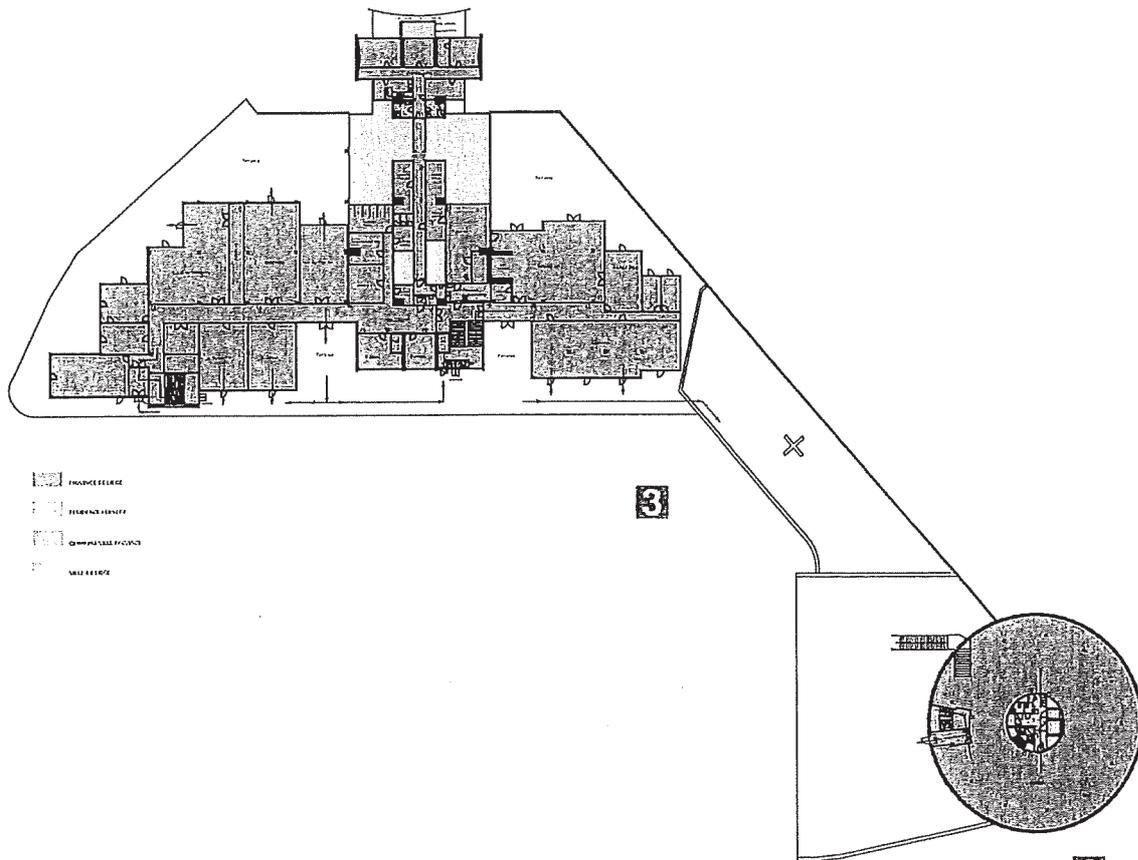


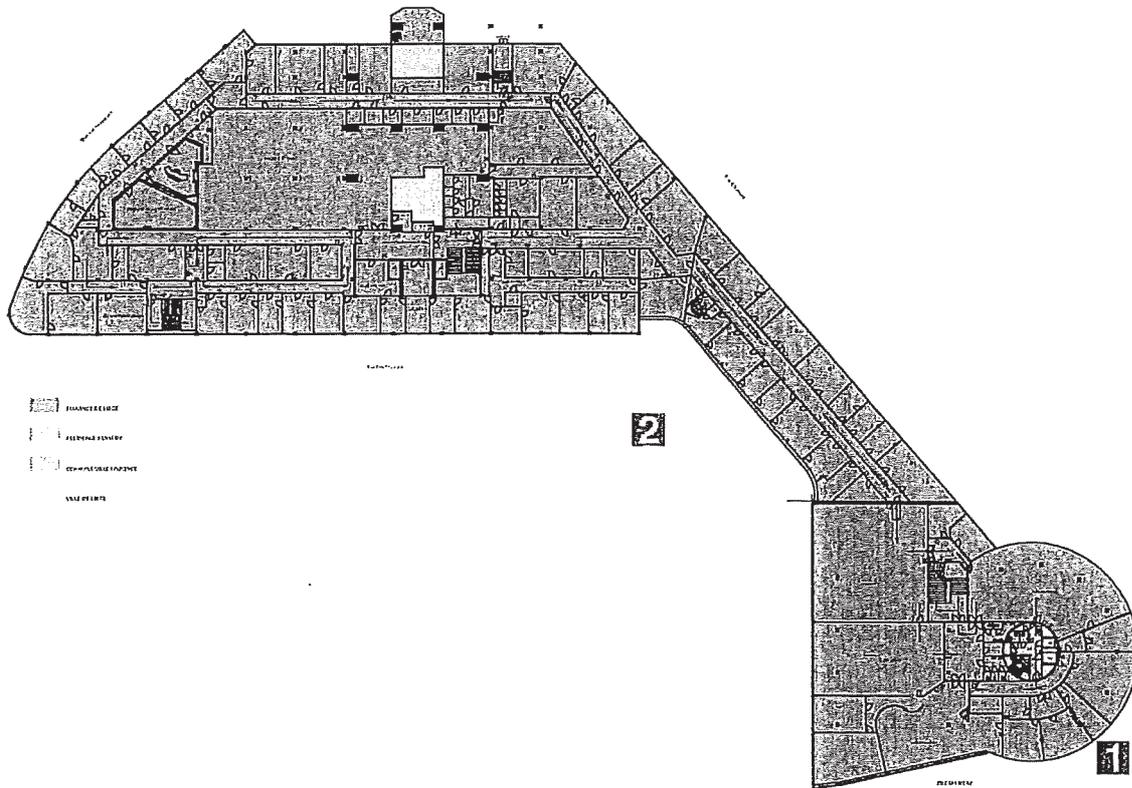
4

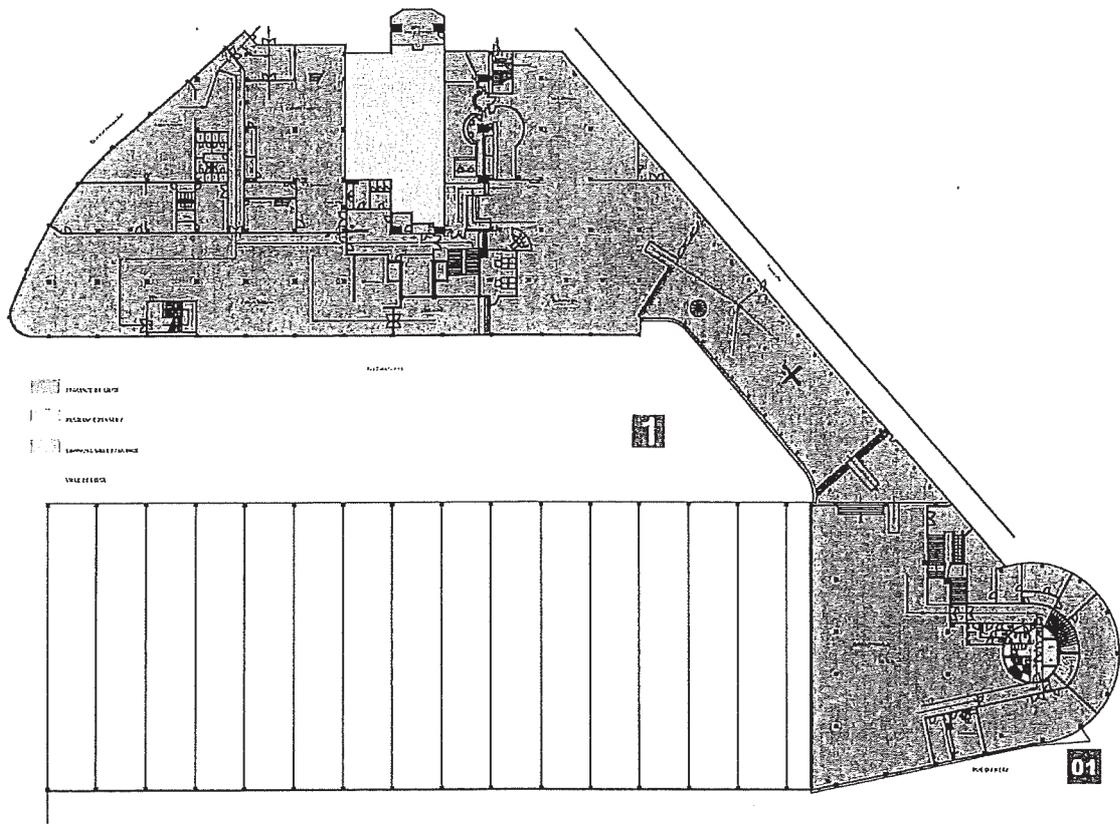


Province
de Liège

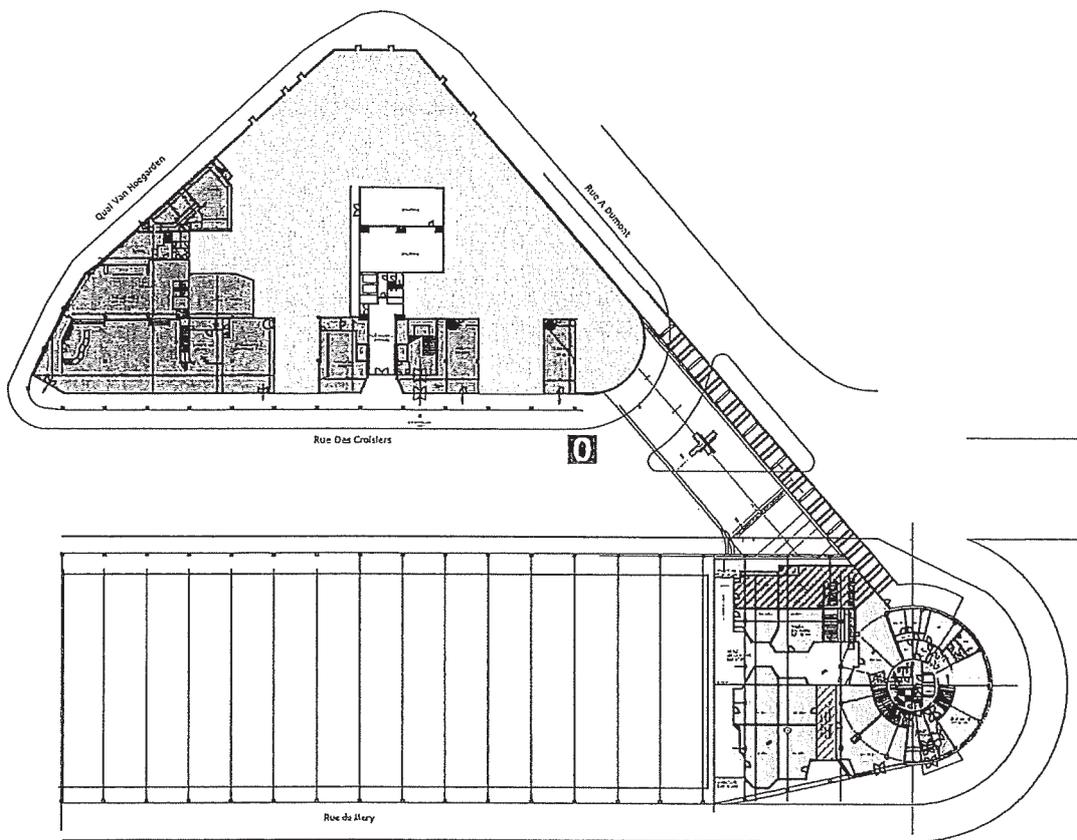
LES CROISIERS - CHIROUX







-  PROVINCE DE LIEGE
-  RESIDENCE KENNEDY
-  COMMUNS VILLE PROVINCE
- VILLE DE LIEGE
-  SOLICO COULOIRS
-  SOLICO GALERIE
-  SOLICO/ETHIAS

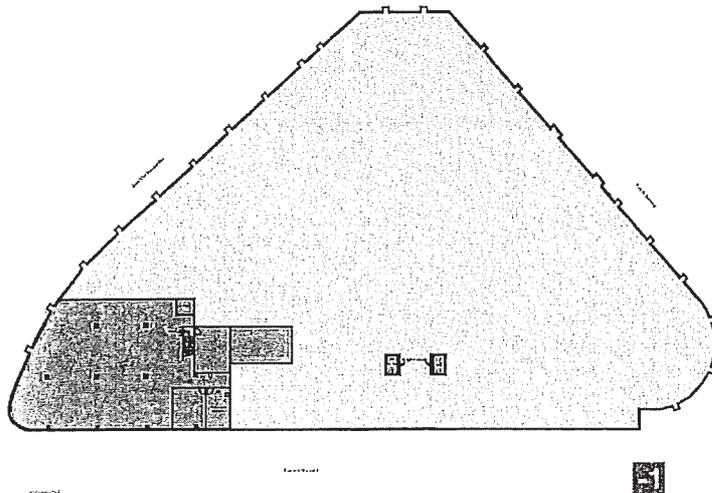


PLAN DE TRAVAIL NON OFFICIEL DES
OCCUPATIONS DE LA ROTONDE DES CHIROUX
NIVEAU 0

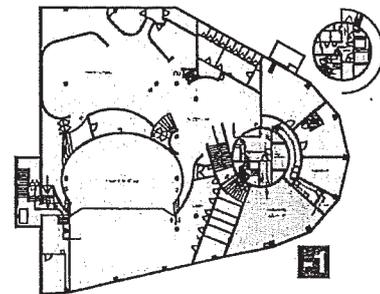
04 / 10 / 2023

LES CROISIERS - CHIROUX





-  MUR EN BRÈCHE
 -  MUR EN BOIS
 -  MUR EN MAÇONNERIE
- 1/1000000



LES CROISIERS - CHIROUX  Province de Liège

DOCUMENT 23-24/050 : MANIFESTATION D'INTÉRÊT DE LA PROVINCE DE LIÈGE POUR UN MARCHÉ LANCÉ PAR LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW ET RELATIF À LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE MOBILIER DE BUREAU DANS UNE DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE POUR UNE PÉRIODE DE 4 ANS – PRISE D'ACTE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE STATUANT SUR BASE DE L'URGENCE IMPÉRIEUSE RÉSULTANT D'ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/050 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à en prendre acte.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise d'acte.

En conséquence, le Conseil prend acte de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'adhésion de la Province de Liège à la centrale d'achat du SPW par convention du 16 mars 2006 ;

Vu l'adhésion de la Province de Liège à la nouvelle centrale d'achat du Service Public de Wallonie – Secrétariat Général (SPW SG) de la Région Wallonne en date du 24 février 2022 (résolution n°21-22/175) ;

Attendu que le SPW va lancer un marché relatif à la fourniture et l'installation de mobilier de bureau dans une démarche de développement durable et d'économie circulaire pour une période de 4 ans et souhaite connaître nos intentions de commandes ;

Attendu que le SPW a adressé la demande de recensement en date du 10 octobre 2023 et que la réponse est attendue par le SPW avant le 10 novembre 2023 à 14h00 via un formulaire en ligne à compléter ;

Attendu qu'il pourrait s'avérer nécessaire pour les services et établissements provinciaux de procéder à l'acquisition de mobilier de bureau via le marché du SPW ;

Attendu que ces potentielles acquisitions ont été estimées, pour l'ensemble des services provinciaux, à un montant de 250.000 € HTVA/an, soit 1.000.000 € pour 4 ans ;

Attendu que ces futurs besoins pourraient donc être satisfaits via la centrale d'achat du SPW ;

Attendu que cette manifestation d'intérêt ne lie pas la Province de Liège qui restera donc libre de passer commande dans le cadre du marché du SPW ;

Attendu qu'au vu du délai pour communiquer la réponse au SPW, le Collège a pris la décision de manifester son intérêt pour le marché du SPW sur base de l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles (en effet, il pourrait être utile à la Province de Liège de recourir à ce marché, mais elle ne pouvait pas anticiper la demande du SPW et le délai fixé par celui-ci était trop court pour obtenir une décision préalable du Conseil provincial) et la décision est communiquée au Conseil provincial pour prise d'acte conformément à l'article L2222-2 quinquies du CDLD ;

Attendu que, le cas échéant, les rapports relatifs aux acquisitions réalisées via cette centrale d'achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent des délégations de compétences accordées le 31 janvier 2019 sur base de l'article L2222-2 quinquies du CDLD (commandes relevant du budget ordinaire et commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 144.000 € HTVA) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2023-07524 de la DGT, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 10 novembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 24 octobre 2023 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND ACTE

Article unique. – De la décision du Collège provincial, statuant sur base de l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles et manifestant son intérêt pour le prochain marché du SPW relatif à la fourniture et l'installation de mobilier de bureau dans une démarche de développement durable et d'économie circulaire pour une période de 4 ans.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/051 : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES (CRA-W) ET ACQUISITION DE DEUX APPAREILS DE SPECTROMÉTRIE INFRAROUGE AVEC MAINTENANCE DE 3 ANS VIA CETTE CENTRALE, POUR LE LABORATOIRE PROVINCIAL – ESPACE TINLOT – SPAA.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/051 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) se porte centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que la Province de Liège peut y adhérer moyennant signature d'une convention ;

Attendu que l'accès à cette centrale est totalement gratuit et pour la durée du marché identifié ;

Attendu qu'il est avantageux d'adhérer à la centrale d'achat du Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) dans le cadre d'une simplification administrative et afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le pouvoir organisateur, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que la Province sera libre de passer commande et qu'aucun minimum d'achats ne lui sera imposé ; qu'elle pourra également se retirer de la centrale à tout moment ;

Attendu que le CRA-W va lancer le marché relatif à l'acquisition d'appareils de spectrométrie infrarouge pour les laboratoires du réseau REQUASUD et qu'il souhaite connaître nos intentions de commande ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de deux appareils de spectrométrie infrarouge avec maintenance de 3 ans pour les besoins du Laboratoire provincial – Espace Tinlot – SPAA ;

Attendu que cette acquisition s'élève au montant global estimé de 172.000,00 € HTVA, soit 208.120,00 € TVAC, réparti comme suit :

- Deux spectromètres dont le montant est estimé à 83.000 € HTVA/pièce soit un total de 166.000 € HTVA.
- Maintenance pour une période de 3 ans dont le montant est estimé à 1.000 € HTVA/par an/par équipement soit une dépense estimée pour la durée totale du marché à 6.000 € HTVA ;

Attendu que ce besoin peut être satisfait via la centrale d'achat du Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W), marché référencé CRAW-D4U12-2023-017 ;

Attendu que, le cas échéant, d'autres rapports relatifs à de prochaines acquisitions réalisées via cette centrale d'achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent des délégations de compétences accordées le 31 janvier 2019 sur base de l'article L2222-2 quinquies § 3 et § 4 du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (commandes relevant du budget ordinaire et commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 144.000 € HTVA) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé GED/2023-01527 du Laboratoire provincial – Espace Tinlot - SPAA, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 10 novembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 24 octobre 2024 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La Province de Liège adhère à la centrale d’achat du Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) et approuve les termes de la convention proposée.

Article 2. – La Province de Liège manifeste son intérêt pour l’acquisition d’un maximum de deux spectromètres infrarouge et la maintenance pour 3 ans via le marché du CRA-W (référéncé CRAW-D4U12-2023-017) relatif à l’acquisition d’appareils de spectrométrie infrarouge pour les laboratoires du réseau REQUASUD.

Article 3. – Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, Monsieur Luc GILLARD, Député provincial – Président et Monsieur Claude KLENKENBERG, Député provincial, sont désignés pour signer la convention.

Article 4. – La Province de Liège recourt à la centrale d’achat du Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) pour l’acquisition de deux appareils de spectrométrie infrarouge avec maintenance de 3 ans pour les besoins du Laboratoire provincial – Espace Tinlot – SPAA, pour un montant global estimé de 172.000,00 € HTVA, soit 208.120,00 € TVAC (marché référéncé CRAW-D4U12-2023-017).

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/052 : CULTES – BUDGET 2024 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE SAINTE-BARBE, RUE DU POTAY, 5 À 4000 LIÈGE – PRISE DE CONNAISSANCE.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 23-24/052 a été soumis à l’examen de la 5^e Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l’Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s’agit d’une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget 2024 de la FEO grecque Sainte-Barbe, rue du Potay, 5 à 4000 Liège approuvé en date du 16 juin 2023 par son conseil de fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 30 août 2023 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 31 août 2023 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue par la région wallonne en date du 19 septembre 2023 ;

Attendu que le budget 2024 de ladite FEO se trouve à l'équilibre moyennant une intervention provinciale de 5.500,00 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle a expiré en l'espèce le 10 octobre 2023 et à la demande de la Tutelle, l'analyse de l'Administration ainsi que la décision du Collège ont été transmises à la Région Wallonne ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci n'appelle aucune modification ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – Du budget 2024 de la FEO grecque Sainte-Barbe, rue du Potay, 5 à 4000 Liège tel qu'arrêté par son conseil de fabrique le 16 juin 2023, cf. l'analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/053 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/053 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance des rapports d'activités 2022 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale ci-après :

SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

TABLE DES MATIERES

1. LA MARCHE MATINAL DE LIEGE	1
1.1. Siège social	1
1.2. Historique et objet social	1
1.3. Représentation provinciale	1
1.4. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	2
1.5. Synthèse des activités durant l'exercice 2022	2
2. LIEGE EXPO	4
2.1. Siège social	4
2.2. Historique	4
2.3. Objet social	4
2.4. Représentation provinciale	4
2.5. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	4
2.6. Synthèse des activités durant l'exercice 2022	5
3. SOCIETE WALLONNE DES EAUX (SWDE)	8
3.1. Siège social	8
3.2. Historique	8
3.3. Objet social	8
3.4. Représentation provinciale	9
3.5. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	9
3.6. Synthèse des activités durant l'exercice 2022	9
4. ETHIAS CO	15
4.1. Siège social	15
4.2. Historique	15
4.3. Objet social	15
4.4. Représentation provinciale	16
4.5. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	16
4.6. Synthèse des activités durant l'exercice 2022	16
5. LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS	18
5.1. Siège social	18
5.2. Historique	18
5.3. Objet social	18
5.4. Représentation provinciale	18
5.5. Aspects financiers découlant de la participation provinciale	19
5.6. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	19
5.7. Synthèse des activités durant l'exercice 2022	19
6. OPERATEUR DE TRANSPORT EN WALLONIE (OTW)	21
6.1. Siège social	21
6.2. Historique	21
6.3. Objet social	22
6.4. Représentation provinciale	22
6.5. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	22
6.6. Synthèse des activités durant l'exercice 2022	23

1. LE MARCHÉ MATINAL DE LIÈGE

1.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société *Le Marché Matinal de Liège* est établi à :

Avenue Joseph Prévers, 29 à 4020 Liège.



1.2. HISTORIQUE ET OBJET SOCIAL

Le 27 juin 1960, le Conseil communal de Liège approuvait le choix de la plaine de Droixhe pour l'établissement du Marché Couvert et, le 20 octobre de la même année, était décidée la création d'une Société coopérative de caractère mixte (pouvoirs publics et secteur privé ensemble), chargée de la construction et de la gestion du nouveau Marché.

Les buts poursuivis conciliaient deux aspects :

- D'une part, l'amélioration de la circulation, du stationnement et de la propreté au centre de la ville (Place Cockerill, Quai sur Meuse et Place du 20 Août) ainsi que la possibilité de remanier les itinéraires des transports en commun ;
- D'autre part, le développement de la productivité des entreprises et du chiffre d'affaires du Marché et l'amélioration du service rendu par celui-ci à la collectivité liégeoise.

Le Marché Matinal de Liège est une société coopérative formée à l'origine entre la Ville, la Province et plus ou moins 80 firmes privées. Les pouvoirs publics détiennent statutairement et effectivement la majorité des parts.

La société a pour objet principal l'exploitation d'un marché de gros de denrées alimentaires. Elle pourra notamment :

- Effectuer toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion et à l'exploitation d'entrepôts, en ce compris entre autres la gestion de stocks, la manutention, le handling, la logistique, le magasinage, etc. ;
- Construire, aménager, rénover, entretenir et mettre à disposition des locaux ;
- Gérer les parties communes, en ce compris les infrastructures diverses ;
- Prester tout service pour le compte ou au profit de ses clients, entre autres transport de produits, alimentation en eau et en énergie, prospection de la clientèle, gestion des déchets, promotion du marché, etc. ;
- Fournir tout service à des entreprises, institutions ou associations du secteur agro-alimentaire ;
- Modifier l'affectation d'une partie de ses installations, pour autant que son objet social principal n'en soit pas fondamentalement modifié.

1.3. REPRÉSENTATION PROVINCIALE

■ Au Conseil d'Administration

M. Léonard ROLAND.

Administrateur suppléant : M. Maxime DEGEY

■ À l'Assemblée générale

M. Léonard ROLAND.

■ Commissaire aux comptes

M. Miguel FERNANDEZ.

1.4. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2022	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2022	Dividendes provinciaux 2022
148.736,11 €	148.736,11 €	/

1.5. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2022¹

1.5.1. POINTS IMPORTANTS

Les événements externes se succèdent d'année en année et ne manquent pas d'influencer les activités du Marché matinal (inondations en Province de Liège, crise du Covid, guerre en Ukraine, crise énergétique, inflation à la hausse,...).

Le Marché matinal doit donc faire preuve de réactivité tant au sujet de sa gestion que de celle de ses exploitants, les deux étant intimement liés.

Le soutien apporté aux exploitants pour traverser les différentes crises s'est avéré positif. En effet, les plus impactés ont réussi à passer le cap et envisagent même un développement.

L'année 2022 est aussi celle de l'arrivée d'entreprises actives dans le circuit court, ce qui concrétise une première phase de développement potentiel préconisée par la Ville de Liège.

Les objectifs 2022 du Marché matinal étaient les suivants :

- Maintien de l'outil
- Amélioration des installations
- Développement et accueil de nouveaux exploitants.

Près de 700.000 € ont été investis, à savoir, 450.000 € pour la clôture du bâtiment « E », et 250.000 € dans le maintien de l'outil et l'amélioration des installations. À cela s'ajoutent 85.000 € consacrés aux divers postes d'entretien.

En terme d'accueil de nouveaux exploitants, avec l'arrivée d'une dizaine de nouveaux exploitants en plus des exploitants circuits courts, le Marché matinal compte une nouvelle année d'occupation totale, seules 5 sorties étant enregistrées.

Quelques soucis sont cependant liés à la complétude du Marché matinal :

- Une plus grande promiscuité et donc plus de tension entre les occupants. Une vigilance est donc de mise ;
- La gestion des palettes, palox, cartons, déchets, etc. Afin d'en assurer une meilleure gestion, un nouveau règlement d'ordre intérieur est prévu pour 2023.

¹ Extrait du rapport d'activités 2022 du Marché Matinal de Liège.

1.5.2. INFRASTRUCTURES

En conséquence des événements externes précités, un blocage des installations électriques du nouveau bâtiment « E » a rendu cet immeuble inopérant jusqu'en fin 2022.

Pour des raisons techniques, Resa ne pouvant fournir l'électricité au Marché matinal, ce dernier a dû différer l'entrée en fonction du bâtiment, retardant ainsi des entrées financières provenant de l'exploitation des lieux.

Comme précisé ci-dessus, 450.000 € ont été investis pour la clôture du bâtiment « E », et 85.000 € consacrés aux divers postes d'entretien.

Le Marché matinal reste particulièrement attentif aux problèmes liés à son réseau d'égouttage et aux fuites d'eau. Une attention journalière est portée à ces points.

1.5.3. ANALYSE DU CASH FLOW

Le cash flow brut récurrent du Marché matinal de Liège se situe depuis plusieurs années autour des 550.000 €.

Le cash flow net se situe autour des 400.000 €.

La stabilité est au rendez-vous depuis une décennie.

Le cash flow a permis de rénover et de développer le Marché matinal qui reste donc un outil performant et moderne.

1.5.4. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

IN & OUT 2022

IN					OUT				
Emplacement	Société	Surface	Loyer	Le	Emplacement	Société	Surface	Loyer	Le
G2 9/10	VANSTIPELEN	70	420	01/01/2022	G2 9/10	JACQMIN	70	400	31/12/2021
					G2/22	Les 2 Oliviers	70	475	31/01/2022
2N15	REGIE FONCIERE	1800	1265,54	22/04/2022	2N15	HORIZON V	1800	1542,09	21/04/2022
G3/21-22-23	MOULEMAN	70	515	02/06/2022					
G3 1-2-3	LGDA	70	500	01/07/2022					
014E	JOANNA	108	1180	15/07/2022					
010E-011E-012E	A TELERS G	324	2640	01/09/2022					
001E à 006E	MB MANAGEMENT	637	3480	01/10/2022	G3 C A G314/16	MB MANAGEMENT	449	1921,41	30/09/2022
007E	MAXIME TRAITTEUR	108	1180	01/10/2022					
015E-016E-017E	VANDEBYSE	300	2640	15/11/2022					
013E	ENER J	108	1180	01/11/2022					
G2/22 - CENTRE	ORIENT +	95	950	01/11/2022	M6	ORIENT +	72	477,87	30/10/2022
M6	BADIBEL	72	350	01/11/2022					
G3/20	BAREVENT	24	205	01/12/2022	G3/20	COMPTOIR MERS	24	158	30/10/2022
		3786	16505,54				2485	4974,37	

2. LIEGE EXPO

2.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la SCRL LIÈGE EXPO est établi à :

Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 Liège.

2.2. HISTORIQUE

Constituée en 1949, la Foire Internationale de Liège est une société coopérative dont les pouvoirs publics détiennent la majorité des parts.

Dans le but d'harmoniser la gestion de son parc immobilier à caractère événementiel, la Ville de Liège, associée majoritaire de la Foire internationale de Liège, a fait apport, en 1999, de ses parts à la SC Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise.

Le 19 décembre 2011, la société change de dénomination sociale pour LIÈGE EXPO.

2.3. OBJET SOCIAL

Selon l'article 3 de ses statuts, LIEGE EXPO a pour objet la réalisation de tous événements, congrès, foires, salons, expositions, et d'une manière générale, de toutes manifestations ayant pour objet la promotion de l'industrie, du commerce et des activités économiques, scientifiques, culturelles et autres.

La société peut réaliser son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle peut agir comme consultant dans les domaines d'activité proches de son objet.

2.4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE

■ Conseil d'administration

M. Alexis HOUSIAUX, Conseiller provincial.

2.5. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2022	Montant du capital libéré par la Province au 31.12.2022	Dividendes provinciaux 2022
148.680,00 €	148.680,00 €	/

À savoir 12.000 parts sociales sur un total de 290.851, soit 4,13 % des droits.



2.6. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2022²

2.6.1. FAITS MARQUANTS

En date du 23 février 2023, Liège Expo a signé une convention de prêt avec l'Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise S.C. à hauteur de 4,2 millions d'euros.

2.6.2. COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS

La société présente un total de bilan de 4.730.793 € au 31/12/22, contre 4.986.409 € au terme de l'exercice précédent, soit une diminution de 255.615 €.

Au niveau bilantaire l'actif se présente en synthèse comme suit :

Libellés	31-12-22	31-12-21	Ecart
Actifs immobilisés	464	990	-526
Immobilisation personnelles	464	990	-526
Actifs circulants	4.730.329	4.985.419	-255.089
Créances à un an au plus	4.380	13.201	-8.821
Placements de trésorerie	2.835.075	3.193.647	-358.571
Valeur disponibles	1.888.138	1.771.123	117.015
Comptes de régularisation	2.736	7.448	-4.712
Total de l'actif	4.730.793	4.986.409	-255.615

Les immobilisations corporelles d'un montant de 464 € diminuent de 526 € suite de la dotation aux amortissements.

Les créances à un an au plus d'un montant de 4.380 € se composent des créances commerciales (636 €) et des autres créances (3.744 €).

Les placements de trésorerie s'élèvent à 2.835.075 € au 31/12/22 contre 3.193.647 € au 31/12/21.

En 2022, les placements de trésorerie ont dégagé des plus-values réalisées sur la réalisation d'actifs circulants de 75.464 €.

Les valeurs disponibles ressortent à 1.888.138 € fin 2022 contre 1.771.123 € fin 2021.

Les comptes de régularisation se composent des charges à reporter de 2.736 €

Le passif se présente en synthèse comme suit :

Libellés	31-12-22	31-12-21	Ecart
Capitaux propres	4.629.650	4.902.415	-272.765
Apport	3.605.462	3.605.462	0
Apport disponible	3.357.569	3.357.569	0
Apport indisponible	247.893	247.893	0
Réserves	1.024.188	1.296.953	-272.765
Réserves indisponibles	360.499	360.499	0
Réserves disponibles	663.689	936.454	-272.765
Provisions	0	0	0
Provisions pour risques et charges	0	0	0

² Extrait du rapport d'activités 2022 de Liège Expo

Dettes	67.665	55.354	12.311
Dettes à un an au plus	67.665	55.354	12.311
- Dettes commerciales	4.555	26.731	-22.176
- Dettes fiscales et salariales	63.110	28.623	34.487
- Autres dettes	0	0	0
Comptes de régularisation	33.479	28.640	4.839
Total du passif	4.730.793	4.986.409	-255.675

Les fonds propres diminuent de 272.765 € par rapport à l'exercice précédent. Cette variation résulte du résultat de l'exercice.

Les dettes commerciales d'un montant de 4.555 € diminuent de 22.176 € par rapport au 31/12/2021.

Les dettes fiscales et salariales d'un montant de 63.110 € se composent du solde du précompte professionnel (36.478 €), du solde ONSS (26.468 €) et de l'estimation d'impôts (165 €).

Les comptes de régularisation (33.479 €) se composent des écarts de conversion. Ces écarts de conversion sont calculés sur base de la valeur du dollar américain au 31/12/22 sur les comptes de placements en dollars (Deutsch Bank).

Au niveau des comptes de résultat la synthèse de cette évolution se présente comme suit :

Libellés	31-12-22	31-12-21	Ecart
Produits d'exploitation (A)	10.013	74.570	-64.556
Chiffre d'affaires	0	0	0
Autres produits d'exploitation	4.347	54.608	-50.261
Produits d'exploitation non récurrents	5.667	19.962	-14.295
Coûts d'exploitation (B)	-225.382	-326.213	100.831
Biens & Services divers	-25.629	-58.472	32.843
Rémunérations	-197.533	-263.151	65.618
Amortissements	-526	-1.109	583
Réduction de valeur	0	0	0
Autres charges d'exploitation	-78	-1.204	1.126
Charges d'exploitation non récurrentes	-1.616	-2.278	662
Résultat d'exploitation (A-B)	-215.368	-251.643	36.275
Produits financiers (C)	188.306	158.433	29.873
Charges financières (D)	-245.034	-18.827	-226.207
Résultat financier (C-D)	-56.728	139.606	-196.334
Résultat courant avant impôts	-272.096	-112.036	-160.059
Impôts	-670	1.566	-2.236
Résultat exercice à affecter	-272.765	-110.470	-162.295

L'année 2022 se clôture par une perte de 272.765 €.

Les autres produits d'exploitation ressortent à 10.013 €. Il s'agit de la récupération sur ATN et des réductions structurelles ONSS.

Les produits d'exploitation non récurrents s'élèvent à 5.667 € fin 2022 contre 19.962 € fin 2021.

Les services et biens divers d'un montant de 25.629 €, sont en diminution de 32.843 € par rapport à 2021.

Les rémunérations s'élèvent à 197.533 € au 31/12/2022 contre 263.151 € au 31/12/2021.

Notons que Liège Expo n'emploie plus de personnel depuis le 1^{er} décembre 2022.

Les produits financiers s'élèvent à 188.306 €, il s'agit :

- des plus-values réalisés sur les actifs circulants (75.464 €) ;
- des produits des actifs circulants (25.467 €). Les produits des actifs circulants se composent de coupons, de revenus de titres et d'intérêts bancaires ;
- des écarts de conversion sur la réalisation du compte Belfius USD (87.375 €).

Les charges financières d'un montant de 245.034 € se composent principalement de la dotation aux réductions de valeur sur les actifs circulants (234.344 €). Cette dotation fait suite à la valorisation des placements financiers au 31/12/22.

Malgré l'absence de personnel depuis le 1^{er} décembre 2022, Liège Expo a tout de même appliqué les règles comptables de continuité. Dans sa situation, ces règles s'apparentent à des règles comptables de discontinuité. Liège Expo devrait être liquidée en 2024 mais aucune décision formelle n'a encore été prise.

3. SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE)

3.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social et administratif de la SWDE est établi à :

Rue de la Concorde, 41 à 4800 VERVIERS.

3.2. HISTORIQUE³

Au 19^{ème} siècle, les épidémies de choléra jouent un rôle détonateur. La distribution d'eau s'inscrit dans un vaste programme d'hygiène publique (évacuation des eaux usées, démolition des quartiers insalubres, ...).

Vers 1900, 25 à 30 % des Belges boivent de l'eau de distribution (zones urbaines), 5 à 10% des Belges boivent de l'eau de la fontaine et ± 60% des Belges boivent de l'eau de puit.

En 1913, la Société Nationale des Distributions d'Eau (SNDE) est créée. Sa mission essentielle consiste à établir la distribution d'eau dans les régions non desservies (hors des grandes villes).

De 1920 à 1986, la SNDE équipe le pays en production et distribution d'eau.

En 1986, suite à la régionalisation, SNDE est dissoute et met en place la Société Wallonne des Eaux.

3.3. OBJET SOCIAL⁴

La SWDE est une entreprise publique autonome, constituée sous forme de société coopérative.

Ses activités de service public sont définies par le Code de l'eau et concernent principalement trois domaines:

- **La production d'eau** (captage, pompage et potabilisation) : La SWDE capte l'eau des nappes phréatiques ou la pompe dans des plans d'eau de barrages et de certaines carrières (eau d'exhaure). Elle traite cette eau dans ses stations de production afin de la rendre propre à la consommation humaine. En matière de qualité d'eau, la SWDE a un niveau d'exigence très élevé.
- **La distribution d'eau potable par canalisations** : La SWDE gère un réseau de canalisations connectées à des réservoirs et des châteaux d'eau. C'est via ce réseau et ces ouvrages qu'elle assure la distribution d'eau potable à ses clients (ménages, collectivités, entreprises, etc.). Elle a également pour mission de garantir une quantité et une pression d'eau suffisantes au robinet.
- **La protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine** : Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines ou de surface (barrage, etc.), la SWDE agit de concert avec les autres acteurs impactant les ressources pour une utilisation parcimonieuse et durable.



³ Extrait du site internet de la SWDE au 13.10.2023

⁴ Extrait du « rapport annuel 2022 » de la SWDE

3.4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE

La Province de Liège n'a plus de représentant au sein des organes de gestion et de contrôle de la SWDE. Toutefois, elle est représentée lors des assemblées générales par M. Alfred OSSEMAN.

3.5. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2022	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2022	Dividendes provinciaux 2022
8.057.425,00 €	8.057.425,00 €	/

3.6. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2022⁵

3.6.1. FAITS MARQUANTS

■ La qualité de l'eau : une priorité

En tant qu'acteurs de la santé publique, la SWDE a le devoir de fournir **une eau du robinet potable**. C'est pourquoi elle s'engage à fournir une eau de qualité irréprochable, avec un taux de conformité supérieur à 99% (en vertu des normes de conformité en Wallonie).

Les équipes chargées de la production et de la distribution bénéficient de l'appui des scientifiques et techniciens de leur laboratoire de Fleurus qui assurent un **contrôle 24h/24**, en analysant plus de 30.000 échantillons prélevés chaque année en tout point du réseau.

■ La sécurisation de l'approvisionnement sur l'ensemble du territoire wallon

En prenant en charge la mission déléguée par le gouvernement wallon de coordonner la mise en œuvre du **Schéma Régional des Ressources en Eau (SRRE)**, la SWDE s'engage, avec ses partenaires, à garantir en tout temps l'approvisionnement en eau à l'ensemble des Wallons, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et quelle que soit la saison.

Ce programme d'envergure comprend une douzaine de grands chantiers dont la concrétisation est envisagée d'ici **2027**.

Depuis fin 2019, la SWDE s'est également engagée à analyser la meilleure manière d'**anticiper et de répondre aux besoins particuliers en eau** des exploitants agricoles, très sensibles aux sécheresses à répétition, mais aussi des industriels et des professionnels du tourisme. L'évolution démographique et le développement urbain ont des répercussions sur les activités de ces deux secteurs.

■ Un service au client de qualité

Plus d'**un million de compteurs** sont raccordés à au réseau de distribution. Derrière chaque compteur se trouvent un client et plusieurs consommateurs. Leur satisfaction est la vocation de la SWDE.

⁵ Extrait du site internet de la SWDE au 13.10.2023

Pour satisfaire ses clients, outre l'aspect qualitatif de l'eau distribuée, la SWDE met tout en œuvre pour garantir au compteur une pression statique comprise entre 2 et 10 bars, ainsi qu'un débit acceptable de minimum 300 litres par heure.

■ Un tarif accessible

La SWDE s'engage à ce que la partie de la facture d'eau liée à la production et à la distribution d'eau potable (Coût-Vérité Distribution - CVD) ne dépasse pas **0,7% des revenus moyens des ménages wallons**.

Elle a réussi l'exploit de ne pas augmenter le CVD entre septembre 2014 et décembre 2022.

3.6.2. BILAN

■ Actif :

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF			
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT			
6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS			
	21/28	1.838.886.865	1.774.115.302
Immobilisations incorporelles			
6.2	21	9.293.146	7.734.038
Immobilisations corporelles			
6.3	22/27	1.818.622.299	1.756.283.615
	22	245.753.630	257.901.076
	23	1.382.670.601	1.354.495.617
	24	8.763.040	10.407.538
	25		
	26	242.112	255.563
	27	181.192.916	133.223.822
Immobilisations financières			
6.4/6.5.1	28	10.971.419	10.097.650
Entreprises liées			
6.15	280/1	3.375.000	5.300.694
	280	3.375.000	5.300.694
	281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation			
6.15	282/3	3.886.805	1.087.341
	282	3.886.805	1.087.341
	283		
Autres immobilisations financières			
	284/8	3.709.614	3.709.614
	284	3.687.886	3.687.886
	285/8	21.728	21.728
ACTIFS CIRCULANTS			
	29/58	240.198.120	259.923.729
Créances à plus d'un an			
	29	18.580.363	22.119.556
Créances commerciales			
	290		
Autres créances			
	291	18.580.363	22.119.556
Stocks et commandes en cours d'exécution			
	3	11.653.309	10.991.831
Stocks			
	30/36	4.841.050	4.184.200
Approvisionnements			
	30/31	4.841.050	4.184.200
En-cours de fabrication			
	32		
Produits finis			
	33		
Marchandises			
	34		
Immeubles destinés à la vente			
	35		
Acomptes versés			
	36		
Commandes en cours d'exécution			
	37	6.812.259	6.807.630
Créances à un an au plus			
	40/41	65.936.757	50.793.954
Créances commerciales			
	40	32.203.219	29.531.965
Autres créances			
	41	33.733.539	21.261.989
Placements de trésorerie			
6.5.1/6.6	50/53	18.000.000	18.000.000
Actions propres			
	50		
Autres placements			
	51/53	18.000.000	18.000.000
Valeurs disponibles			
	54/58	18.884.074	46.442.722
Comptes de régularisation			
6.6	490/1	107.143.616	111.575.667
TOTAL DE L'ACTIF			
	20/58	2.079.084.984	2.034.039.031

■ Passif

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	1.398.518.870	1.387.462.339
Apport	6.7.1	10/11	1.107.864.846	1.107.865.121
Disponible		110	897.865.121	857.865.121
Indisponible		111	209.999.725	250.000.000
Plus-values de réévaluation		12	20.159.940	21.220.989
Réserves		13	35.124.228	38.105.670
Réserves indisponibles		130/1	28.304.446	28.304.446
Réserves statutairement indisponibles		1311	23.350.497	23.350.497
Acquisitions d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319	4.953.949	4.953.949
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	6.819.782	9.801.224
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)(-)	14		
Subsides en capital		15	235.369.857	220.270.559
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	14.486.021	16.175.820
Provisions pour risques et charges		160/5	14.486.021	16.175.820
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5	14.486.021	16.175.820
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	666.080.093	630.400.872
Dettes à plus d'un an	6.9	17	463.113.278	396.523.046
Dettes financières		170/4	457.836.828	390.149.922
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173	425.336.828	358.399.922
Autres emprunts		174	32.500.000	31.750.000
Dettes commerciales		175	5.033.080	6.143.555
Fournisseurs		1750	5.033.080	6.143.555
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176	83.370	69.570
Autres dettes		178/9	160.000	160.000
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	186.019.537	217.154.558
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	32.482.116	32.493.564
Dettes financières		43	44	5.000.044
Etablissements de crédit		430/8	44	44
Autres emprunts		439	0	5.000.000
Dettes commerciales		44	90.473.378	90.997.839
Fournisseurs		440/4	90.473.378	90.997.839
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46	8.737.808	8.717.181
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	40.155.330	69.186.370
Impôts		450/3	5.380.567	4.357.263
Rémunérations et charges sociales		454/9	34.774.763	64.829.107
Autres dettes		47/48	14.170.861	10.759.560
Comptes de régularisation	6.9	492/3	16.947.278	16.723.268
TOTAL DU PASSIF		10/49	2.079.084.984	2.034.039.031

4. ETHIAS CO

4.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social et administratif d'*EthiasCo* est établi à :

Rue des Croisiers, 24 à 4000 LIÈGE.



4.2. HISTORIQUE⁶

Le 27 décembre 2017, la société Ethias Droit Commun, auparavant société d'assurance, adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée, et devient une société de participations appelée EthiasCo.

Contrairement à Ethias SA, EthiasCo n'est pas une société d'assurance.

EthiasCo détient 5% dans le groupe Ethias (par Vitrufin jusque fin octobre 2019, ensuite ce sera une participation directe) et participe dans deux sociétés du secteur de l'énergie : SOCOFE en Wallonie et VEH en Flandre.

4.3. OBJET SOCIAL⁷

La SRL EthiasCo a pour objet :

- La détention de participations, de manière directe ou indirecte, dans Ethias S.A. ;
- La prise de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises ;
- La participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'assistance de ces entreprises que ce soit par des prêts, des avances, des garanties ou de tout autre manière ;
- L'exercice de toutes missions d'administration et de mandats ou fonctions se rapportant directement et indirectement à son objet social ;
- Toute activité de gestion, d'administration, de direction et d'organisation de toutes sociétés ;
- L'activité de conseil en matière financière, technique, informatique, marketing, commerciale et administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif, informatique et financier, dans les ventes, la production ou la gestion en général ;
- La promotion, la location, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le lotissement, la transformation de tous immeubles ou partie divisée ou indivise d'immeubles généralement quelconques, pour son propre compte, à l'exception des activités réglementées par l'Arrêté Royal du 6/09/1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

Elle peut accomplir toute opération généralement quelconque, commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

⁶ Extrait du pv de l'AG du 27/12/2017.

⁷ Art. 4 des statuts.

4.4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE

Depuis le 13 juin 2019 M. Luc Gillard, Député provincial – Président, est nommé dans le Comité Consultatif (appelé également « Client Board »).

4.5. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2022	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2022	Dividendes provinciaux 2022
782.863,90 €	782.863,90 €	16.652 €

4.6. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2022⁸

4.6.1. FAITS MARQUANTS ET ACTIVITÉS 2022

Pour la participation principale Ethias SA :

- **Mars 2022** : Ethias est élue Best Brand 2022.
- **Avril 2022** : Ethias remporte 3 trophées Decavi pour ses produits Accidents du travail, Assurance locataire et Assurance RC Vie privée.
- **Mai 2022** : Ethias SA distribue 105 M€ de dividendes à ses actionnaires, dont 5,2 M€ à EthiasCo.
- **Mai 2022** : Ethias signe un protocole d'accord avec la Communauté germanophone et Proximus afin de déployer la fibre optique sur l'ensemble du territoire de la Communauté germanophone.
- **Juin 2022** : l'agence de notation Fitch annonce le maintien du rating A (outlook positive) d'Ethias.
- **Septembre 2022** : Ethias et Helexia Belgique unissent leurs forces pour apporter un soutien stratégique aux organisations et structures locales pour réaliser leur transition énergétique.
- **Octobre 2022** : Ethias lance Urban Data, un outil destiné à aider les villes et les communes dans leurs prises de décision de prévention des risques afin de sécuriser les espaces publics les plus sensibles dans leurs zones.
- **Octobre 2022** : Ethias constitue l'Ethias Impact Fund, fonds géré par la Fondation Roi Baudouin et qui sera l'outil de mise en œuvre du volet social de sa stratégie Sustainability.
- **Novembre 2022** : Ethias crée une nouvelle filiale Ethias Ventures, un fonds d'investissement dans les start-ups qui développent des produits et des services innovants.
- **Décembre 2022** : Ethias rejoint l'initiative SBTi Net-Zero (*Science Base Targets Initiative*) qui vise à déposer et faire valider par un organe indépendant un plan contenant les objectifs de décarbonation intermédiaire en vue d'atteindre la neutralité carbone.
- **Décembre 2022** : Ethias obtient la certification Top Employer 2023.

⁸ Extrait du Rapport de gestion 2022 d'EthiasCo.

Concernant le secteur de l'énergie et infrastructure :

- Création d'**Estor-Lux II** dont Socofé détient 15% dans le secteur de batteries de stockage d'énergie.
- Prise de participation de Socofé de 30% dans **Green4Power** dans le secteur photovoltaïque.
- Déploiement opérationnel de **Green4You** dans 9 installations photovoltaïques.
- Prise de participation de VEH dans **Aspiravi Energy, Trading & Teamwise**.
- Attribution de différents prêts par EthiasCo, Socofé et VEH dans le secteur de l'énergie (**Publi-T, BEE, Perpetuum-G4P**).
- Acquisition d'une participation par EthiasCo dans **Epico II Wind**.
- Divers dossiers d'investissement ont été approuvés par le Conseil d'Administration et sont en phase finale d'exécution (**Fluxys, Epico II, I4B**).

4.6.2. RÉSULTATS FINANCIERS

Le résultat d'exploitation (-690.863 €) est principalement composé des services et biens divers et de diverses taxes.

Le résultat financier (+9.238.409 €) est principalement composé des dividendes perçus (9.276.304 €) et d'autres charges financières.

Le bénéfice de l'exercice s'élève à 8.542.935 € et est relativement stable par rapport à 2021 (8.492.296 €).

Le bénéfice à affecter s'élève à 35.588.758 €. Il sera proposé, à l'assemblée générale, l'affectation suivante :

Bénéfice à affecter :	35.588.758 €
Bénéfice de l'exercice à affecter :	8.542.935 €
Résultat reporté de l'exercice précédent :	27.045.823 €
Rémunération du capital :	-3.022.240 €
Bénéfice à reporter :	32.566.518 €

5. LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS

5.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la *société anonyme de droit public Le Circuit de Spa-Francorchamps* est établi à :



Route du Circuit, 55 à 4970 Stavelot.

5.2. HISTORIQUE

Le 8 février 2011 est constituée la « S.A. de droit public Le Circuit de Spa-Francorchamps », d'une part, suivie – d'autre part en septembre 2011 – de la fusion par absorption de la « S.A. Circuit de Spa-Francorchamps » et de l'« Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps ».

À cet égard, il importe de rappeler ce qui suit, à savoir :

- La S.A. de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps » a été créée par décret du 5 décembre 2008 et constituée par acte du Notaire Paul-Arthur COËME, en date du 8 février 2011 ;
- Par Assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2011, il a été procédé à la fusion – par absorption – respectivement de la « S.A. Circuit de Spa-Francorchamps », d'une part, et de l'« Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps », d'autre part ; cette fusion étant toutefois conditionnée à l'accord des deux autorités de tutelle respectives ;
- Par Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2011, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives précitées, la fusion devenant effective avec effets rétroactifs au 1^{er} janvier 2011 (hormis pour ce qui concerne le personnel, dont le transfert vers l'entité fusionnante est effectif au 1^{er} janvier 2012).

5.3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'organisation et la promotion, sous toutes ses formes, de tout type d'activités – sportives, culturelles ou touristiques – sur le site du Circuit de Spa-Francorchamps ou lié à celui-ci, en assurant la gestion, l'entretien, l'amélioration et le développement du Circuit dans le but de contribuer au développement de l'économie wallonne.

La société peut à cette fin accomplir toutes les opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social, tel que fixé par le décret.

5.4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE

Il n'y a pas de représentation provinciale statutairement prévue dans les organes de gestion (Conseil d'administration, Comité d'audit, Comité de ressources humaines et de rémunération) de la société.

5.5. ASPECTS FINANCIERS DÉCOULANT DE LA PARTICIPATION DE LA PROVINCE

En vertu de l'article 39 des statuts, l'Assemblée générale statue sur les comptes annuels, et, en vertu de l'article 40 des statuts, elle statue sur les affectations et prélèvements (après affectation à la réserve légale).

5.6. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2022	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2022	Dividendes provinciaux 2022
5.014.972,40 €	1.903.030 €	/

La Province détient 190.303 actions sur un total de 1.075.775 actions, soit 17,69 % de l'ensemble des actions représentatives du capital de la Société, dont le total s'élève à 28.348.757,09 €.

La participation de la Province s'élève donc à un montant de 5.014.972,40 € totalement libérés.

L'exercice comptable de l'année 2022 se clôture par une perte de 1.363.436,06 €. Ce montant a été affecté à l'augmentation de la perte reportée qui s'élève, après affectation, à 10.969.271,89 €.

5.7. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2022⁹

L'année 2022 a été marquée par :

- Un retour à une activité normale tout au long de la saison après deux années marquées par des restrictions en lien avec la pandémie COVID ;
- Le retour d'une compétition moto d'envergure internationale, les 24H Spa EWC Motos. Cette diversification de type d'activité s'est concrétisée après plusieurs mois de travaux.

Le chiffre d'affaire est en augmentation de 49% par rapport à l'exercice 2021, pour s'établir à 16,3 millions d'euros.

L'Ebitda « recurring » s'établit à 5,5 millions d'euros, en augmentation de 48% par rapport à l'exercice précédent.

L'exercice comptable présente une perte de 1,363 millions d'euros.

Les investissements se sont élevés à près de 22 millions d'euros en 2022. Ces investissements s'inscrivent dans une logique :

- De diversification visant à obtenir la double homologation FIM (Grade C) / FIA (Grade 1) de la piste ;
- De construction de nouvelles infrastructures visant à améliorer l'accueil des visiteurs ;
- De la rénovation d'infrastructures vieillissantes ;
- D'amélioration continue de l'impact écologique du Circuit sur son environnement.

Ces investissements permettent au Circuit d'assurer son développement à long terme.

⁹Extrait du rapport d'activités 2022.

Calendrier d'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps en 2022

MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUILLET		AOUT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE	
M1		V1	Javelin UK	D1	Skylink Events	M1	24H SPA EWC MOTOS	V1	Yamaha Day	L1	Lotus UK			S1	Spa Six Hours	M1	Audi Driving Experience
M2		S2	Pfennclub	L2	Bikers Days	J2	24H SPA EWC MOTOS	S2	Bikers Classics	M2	Bikers Classics			D2	Spa Six Hours	M2	Motorpark
J3		D3	Subaru	M3	ICE	V3	24H SPA EWC MOTOS	D3	Bikers Classics	M3	Curstone Track Events			L3	Circuit Days UK	J3	Motorpark
V4		L4	Porsche Track Tour	M4	ICE	S4	24H SPA EWC MOTOS	L4	Bikers Days	J4	Curstone Track Events			M4	Circuit Days UK	V4	RMA Track Days
S5		M5	Porsche Track Tour	J5	AMEC TotalEnergies 6 hours of Spa Francorchamps	D5	24H SPA EWC MOTOS	M5	Pfennclub	V5	Super Spa			L5	JCL Driving	S5	Driving Fun
D6		M6	Porsche Track Tour	V6	AMEC TotalEnergies 6 hours of Spa Francorchamps	L6	Public Driving Experience	M6	Curstone Track Events	S6	Super Spa			M6	JCL Driving	D6	Drivers Days
L7		J7	Porsche Track Tour	S7	AMEC TotalEnergies 6 hours of Spa Francorchamps	M7	NJ Sportfahrschule	J7	Hankook 25 Hours VW Fun Cup	D7	Super Spa			V7	Skylimit Events	L7	Open Track Events Ltd
M8		V8	Porsche Track Tour	D8	Public Driving Experience	M8	NJ Sportfahrschule	V8	Hankook 25 Hours VW Fun Cup	L8	Seven-IG			S8	Skylimit Events	M8	Open Track Events Ltd
M9		V9	Porsche Track Tour	L9	Porsche ACD	J9	NJ Sportfahrschule	S9	Hankook 25 Hours VW Fun Cup	M9	Deutscher Sportfahrer Kreis			D9	Skylimit Events	M9	Journées Circuit FR
J10		D10	Porsche Track Tour	M10	NJ Test Day	V10	Bikers Days	D10	Hankook 25 Hours VW Fun Cup	L10	Pfennclub			L10	Rotary Day	J10	RSR Spa
V11		L11	Porsche Track Tour	M11	NJ Sportfahrschule	S11	Bikers Days	L11	BMC Moco	J11	RSR Spa			M11	Curstone Track Events	V11	Circuit Days UK
S12		M12	Private Test	J12	NJ Sportfahrschule	D12	Spa Italia	M12	BMC Moco	V12	Bikers Days			S12	Curstone Track Events	S12	Skylink Events
D13		M13	Private Test	V13	3M Track Day	L13	GoldTrack	M13	RMA Track Days	S13	Bikers Days			D13	GoldTrack	D13	Skylink Events
L14		J14	Private Test	S14	Francos Fun Festival	M14	Curstone Track Events	J14	Lotus UK	D14	8 Hours MOTO			V14	Spa Racing Festival	L14	Lotus UK
M15		V15	D'eteren Porsche Import	D15	Francos Fun Festival	M15	Curstone Track Events	V15	Spa Euro Race	L15	Closed			S15	Spa Racing Festival	M15	
M16		S16	Porsche Club Francorchamps Days	L16	RSR Spa	J16	Pfennclub	S16	Spa Euro Race	M16	Closed			D16	Spa Racing Festival	M16	
J17		D17	Porsche Club Francorchamps Days	M17	Pre Test Spa EWC	V17	International GT OPEN	D17	Spa Euro Race	M17	Closed			L17	Tineau Days	J17	
V18		L18	Public Driving Experience	M18	Pre Test Spa EWC	S18	International GT OPEN	L18	TCLTD	J18	Closed			M18	RSR Spa	V18	
S19		M19	Curstone Track Events	J19	August Porsche Addition	D19	International GT OPEN	M19	TCLTD	V19	Closed			M19	RSR Spa	S19	
D20		M20	Creventic	V20	Spa Classic	L20	Skylink Events	M20	RSR Spa	S20	Closed			D20	Deutscher Sportfahrer Kreis	D20	
L21		J21	Creventic	S21	Spa Classic	M21	Test Days SRO	J21	Public Driving Experience	D21	Closed			V21	TBA	L21	
M22		V22	Hankook 12H Spa-Francorchamps	D22	Spa Classic	J22	Test Days SRO	L22	SRO Speed Week	M22	Closed			S22	Audi Driving Experience	M22	
M23		S23	Hankook 12H Spa-Francorchamps	L23	Pfennclub	M23	Roadbook	V23	SRO Speed Week	D23	Closed			D23	Audi Driving Experience	M23	
J24		D24	DR Motors	M24	Private Test	J24	Spa Summer Classic	D24	SRO Speed Week	M24	Closed			L24	Audi Driving Experience	J24	
V25		L25	JCL Driving	M25	Private Test	S25	Spa Summer Classic	L25	SRO	J25	Closed			M25	Audi Driving Experience	V25	
S26		M26	Curstone Track Events	J26	Purepart Top Driving Experience	D26	Spa Summer Classic	M26	SRO	V26	Formula 1 Belgium Grand Prix			M26	Audi Driving Experience	S26	
D27		L27	Roadbook	V27	GoldTrack	L27	Tineau Days	M27	SRO	S27	Formula 1 Belgium Grand Prix			J27	Audi Driving Experience	D27	
L28		J28	Journées Circuit FR	S28	Journées Circuit FR	M28	RSR Spa	J28	TotalEnergies 24 hours of Spa	D28	Formula 1 Belgium Grand Prix			V28	2CVRT	L28	
M29		V29	Spaer Racing	D29	Skylink Events	M29	RSR Spa	V29	TotalEnergies 24 hours of Spa	L29	Closed			S29	24H 2CV	M29	
M30		S30	Spaer Racing	J30	Bikers Days	D30	Yamaha Day	S30	TotalEnergies 24 hours of Spa	M30	Closed			D30	24H 2CV	M30	
J31		M31	Javelin UK	V31	24H SPA EWC MOTOS	D31		J31	TotalEnergies 24 hours of Spa	M31	Closed			L31	Audi Driving Experience	J31	



Vos émotions, notre moteur !

Week-End	A = 3 110,00	B = 1 071,100,00	C = 300,00
Week-End	A = 3 110,00	B = 1 071,100,00	C = 300,00
Week-End	A = 3 110,00	B = 1 071,100,00	C = 300,00

Week-End avec dérogation à l'heure d'exploitation: Jeudi 7, 22h00
Week-End avec dérogation à l'heure d'exploitation: vendredi de 22h00

Les places peuvent être adressées soit par téléphone au 087/29 31 22 soit de préférence à l'adresse email: secretariat@spa-francorchamps.be

6. OPÉRATEUR DE TRANSPORT EN WALLONIE (OTW)

6.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'OTW est établi à :

Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur.



6.2. HISTORIQUE¹⁰

- **1884** : la Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux (SNCV) est née. Elle assure le transport des personnes et des biens. La création des lignes de chemin de fer est financée par les entreprises, les communes, les provinces et l'État.
- **Début des années 60** : l'État devient acteur majoritaire dans le secteur des transports en commun. Création de 6 Sociétés de Transport Intercommunales (STI) dans les grandes villes. La SNCV dessert le reste de la Belgique.
- **8 août 1988** : la loi attribue la compétence du secteur des transports aux Régions.
- **1990** : réorganisation du transport public wallon : Les 7 sociétés de transport de l'époque tombent sous la tutelle des 3 Régions. La partie wallonne de la SNCV fusionne avec les STI de Liège, Charleroi et Verviers.
- **1991** : nouvelle organisation pyramidale avec la création de 6 sociétés : la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) et les 5 sociétés autonomes d'exploitation TEC qui se partagent le territoire de la Wallonie.
- **1993 – 1997** : travail sur l'offre de transport et les conditions de travail du personnel.
- **1997 – 2000** : le Groupe TEC se modernise : Nouvelles technologies de l'information et de la communication, optimisation de l'exploitation de l'outil de production (offre, rapport coût/efficacité, infos usagers) et homogénéisation des différents systèmes d'information du Groupe TEC.
- **2006** : signature du 4e Contrat de Gestion de l'histoire du Groupe TEC.
- **23 mars 2018** : le Parlement wallon vote le décret organisant la fusion du Groupe TEC. La Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) et les 5 sociétés autonomes d'exploitation TEC fusionnent pour ne former qu'une seule et même entreprise.
- **13 juin 2018** : l'Assemblée Générale Extraordinaire du Groupe TEC approuve le décret de fusion du TEC.
- **1^{er} janvier 2019** : le TEC devient une seule entité juridique et comptable. Cette entité juridique et comptable est dénommée l'OTW – pour Opérateur de Transport de Wallonie. La marque commerciale reste le nom TEC.
- **21 février 2019** : signature du 6^e Contrat de Service Public 2019-2023. Ce Contrat de Service Public compte quatre grands objectifs stratégiques :
 - L'amélioration de la qualité de service du TEC afin d'augmenter la satisfaction du client ;
 - La distinction claire des rôles entre l'Opérateur de Transport de Wallonie et la Région qui définit l'offre (Autorité Organisatrice du Transport) ;
 - La poursuite de la digitalisation et de la personnalisation de la relation Client ;
 - L'amélioration de la performance environnementale de l'Opérateur.

¹⁰ Extrait du site internet du TEC au 30-08-2022

6.3. OBJET SOCIAL¹¹

L'OTW a pour objet l'étude, la promotion, l'établissement et l'exploitation des services de transport public des personnes et :

1. de proposer au Gouvernement wallon (GW) :
 - les structures tarifaires applicables aux transports publics de personnes ;
 - le plan de transport détaillé, comprenant notamment les lignes, les itinéraires, les horaires et les arrêts, et la stratégie marketing, sur la base de l'offre définie par l'autorité organisatrice de transport, permettant de concrétiser la politique d'accessibilité au territoire et l'atteinte des objectifs fixés par l'autorité organisatrice du transport ;
2. au nom du GW, de définir la politique commerciale applicable aux transports publics de personnes ;
3. d'assurer l'information de la clientèle, y compris de la clientèle potentielle ;
4. d'acquérir les installations, le matériel roulant, l'équipement, l'outillage et, en général, tout moyen nécessaire à la réalisation de sa mission ;
5. de recruter le personnel et d'en assurer la gestion ;
6. d'acquérir, d'aliéner ou de louer tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires pour l'accomplissement de sa mission ;
7. moyennant l'accord préalable du GW, de vendre ou de céder des biens immobiliers acquis entièrement ou partiellement au moyen de subventions de la Région wallonne ;
8. d'examiner les projets de services réguliers spécialisés ;
9. d'assurer la promotion de ses services ;
10. de réaliser le programme d'investissements arrêté par le GW en matière d'infrastructure de transports publics et pour lesquels l'O.T.W. bénéficie de subventions selon les modalités arrêtées par le GW, les biens ainsi subventionnés étant, de plein droit et sans indemnité, transférés à la Région wallonne en cas de dissolution de l'O.T.W. ;
11. d'assurer, pour ce qui le concerne, les relations avec la S.N.C.B. ou tout autre organisme national ou international de transports publics, notamment, en vue de concrétiser les objectifs d'intermodalité fixés par l'autorité organisatrice du transport ;
12. d'exécuter toute mission d'intérêt général que lui confie le GW.

6.4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE

La Province de Liège n'est pas représentée au sein des Conseils d'Administration et Collège des Commissaires, mais bien aux Assemblées générales annuelles par Monsieur Alfred OSSEMANN.

6.5. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2022	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2022	Dividendes provinciaux 2022
1.086.690,84 €	1.086.690,84 €	/

¹¹ Décret du 29 mars 2018

6.6. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2022

6.6.1. FAITS MARQUANTS¹²

■ **STOP aux agressions**

Sur l'année 2021, 4.787 agressions physiques ou verbales, soit une moyenne de 11 par jour, ont été comptabilisées pour le secteur des transports en commun.

C'est en réaction à ce triste constat qu'en février 2022, les quatre opérateurs de transport (le TEC, la STIB, De Lijn et la SNCB) ainsi que les quatre ministres de tutelle se sont unis pour lancer un appel au respect via la presse et les médias sociaux.

Cette communication a rappelé les sanctions encourues par les agresseurs, les conséquences physiques et psychologiques de ces agressions sur les membres du personnel ainsi que les différentes actions menées par les quatre opérateurs afin de réduire le nombre d'agressions.

■ **Un nouveau Directeur exécutif pour Charleroi**

Arrivé en mars 2022, en prévision du départ de Didier Gilson en janvier 2023, Laurent Blanchart, titulaire notamment d'un master en gestion et d'un executive master en management, est désormais le nouveau directeur exécutif de la direction territoriale de Charleroi.

■ **Quand l'art s'invite dans le métro**

Du 6 au 21 mai 2022, le festival « Mai'tallurgie : MAI'demain ? » a posé ses valises à Marchienne-au-Pont avec au programme de nombreuses programmations culturelles : expositions, spectacles de danse et de cirque, marches découvertes...

Du 13 au 15 mai 2022, les organisateurs du festival ont également invité les habitants à découvrir l'histoire de la ville en suivant les saynètes organisées sur les parvis des stations de métro Moulin, De Cartier et Providence.

■ **La 2^e fête des stations du tram**

Pour sa seconde édition, la Fête des Stations du Tram a rencontré un vif succès dans le Parc d'Avroy les 21 et 22 mai 2022.

Concerts, slam, magie, danse et soleil étaient au rendez-vous de cette seconde édition.

Les 2500 participants ont pu s'informer sur les travaux du tram et profiter des animations 100 % liégeoises. D'autres rendez-vous sont prévus dans les prochains mois afin de sensibiliser les Liégeois aux enjeux du tram.

■ **COVID, le TEC va de l'avant !**

Après deux ans de crise sanitaire, le TEC a pu annoncer à ses voyageurs un retour à la normale sur son réseau.

Depuis le 23 mai 2022, les dernières mesures en vigueur comme le port du masque obligatoire dans les transports en commun ont pu être levées.

¹² Extrait du Rapport annuel 2022.

■ **Métromusic**

Après deux ans d'absence suite au Covid, l'événement culturel Métromusic, né de la collaboration entre le TEC et le service Jeunesse de la Ville de Charleroi, est revenu en force le 17 juin 2022 !

En guise de préambule au week-end festif des Fêtes de la Musique partout en Wallonie et à Bruxelles, plusieurs groupes d'artistes sont venus à la rencontre des voyageurs à la station Tirou et même à bord des rames de métro de la boucle urbaine pour leur jouer quelques morceaux de leur répertoire.

■ **Un 1^{er} tram rénové sur le réseau carolo**

Le 21 juin 2022, un premier tram carolo version « new look » est sorti en exploitation.

Depuis lors, deux autres trams ont également circulé en 2022.

■ **Un titre spécifique pour les réfugiés**

Face à l'accueil croissant des réfugiés, dans un esprit de solidarité et pour faciliter les déplacements de ce public, le TEC a créé un titre spécifique « Tempo-Pass » au prix de 5 €.

Celui-ci a permis aux réfugiés disposant de l'attestation de protection temporaire d'emprunter tous les bus et trams jusqu'au 30 septembre 2022. Après cette date, les réfugiés ukrainiens ayant le statut BIM ont bénéficié de l'abonnement à 12 € par an.

■ **1^{re} rame du tram de Liège**

Elle mesure 45 mètres de long et pèse 61 tonnes... Le 16 juillet 2022, la première des vingt rames du tram de Liège a été mise à disposition du TEC.

Elle est arrivée d'Espagne après un voyage de quatre jours, d'abord par bateau jusqu'à Zeebrugge et puis par camion, jusque Bressoux.

20 rames sont prévues pour la ligne courte qui relie Sclessin à Coronmeuse et Bressoux.

Toutes sont déjà construites et attendent d'être livrées en Belgique par CAF, le constructeur espagnol.

■ **Verdissement de la flotte de bus**

L'année 2022 a vu la livraison de véhicules de plus en plus respectueux de l'environnement.

161 bus standards hybrides Volvo à Namur, à Charleroi et Liège, 5 autocars 12 m IRIZAR au Brabant wallon et 26 autobus articulés hybrides Volvo 7900 destinés aux régions de Charleroi et de Liège-Verviers.

Une aubaine pour notre entreprise qui continue d'investir dans une flotte de plus en plus verte.

■ **Succès pour le sonomaton du tram de Liège**

Durant la période des fêtes de fin d'année, un Sonomaton a été placé dans le centre-ville de Liège. L'occasion pour les Liégeoises et les Liégeois d'enregistrer leur voix pour le futur tram.

En effet, les annonces aux voyageurs seront rythmées par des voix professionnelles liégeoises (issues du monde culturel et de la pub), auxquelles des voix enregistrées dans le Sonomaton pourront s'ajouter.

1500 personnes se sont prêtées au jeu... Un succès pour ce studio d'enregistrement qui est chargé de concevoir les sons des 23 stations du tracé et les autres annonces vocales destinées aux voyageurs.

En parallèle de ces messages d'exploitation s'ajouteront des annonces événementielles comme le marché de Noël, la Foire, la Batte et les autres grands rendez-vous liégeois.

■ **Près de 100.000 abonnés sur la page Facebook du TEC !**

En 2022, l'activité sur les réseaux sociaux du TEC a continué de se développer.

Fin décembre, la page Facebook du TEC comptait 99.075 abonnés, soit 20.369 nouveaux fans depuis le début de l'année.

Les publications du TEC sur Facebook ont atteint plus de 19 millions de personnes... 3 millions de plus qu'en 2021.

La stratégie de publication sur LinkedIn (+ 1.301 nouveaux abonnés) et Instagram (+ 1.278 nouveaux abonnés) a également continué de s'amplifier.

Le blog remporte toujours autant de succès, avec 24 articles publiés en 2022 et 239.734 pages vues par plus de 68.370 visiteurs.

6.6.2. Expérience clients

■ **La multivaldation désormais possible via l'app**

Lancée en 2019, l'application du TEC est utilisée par un nombre de plus en plus important de voyageurs. En 2022, 387.557 téléchargements supplémentaires ont été comptabilisés, 250.000 clients l'ont utilisée mensuellement et 404.327 titres y ont été achetés.

Pour faire face à cette utilisation croissante, des mises à jour ont été réalisées pour améliorer la fiabilité des systèmes, leur stabilité et leurs performances.

Une nouvelle fonctionnalité a également vu le jour le 23 mai 2022 : la multivaldation. Valider son titre de transport et ceux de ses accompagnants est donc désormais possible.

Le pilote « Pay as you go » lancé en novembre 2021 et visant à simplifier l'accès au réseau TEC en s'appuyant sur l'utilisation du smartphone s'est également poursuivi en 2022.

■ Développement du CRM

L'outil de gestion des relations avec les clients, CRM, se développe. Son objectif, à terme, est de faciliter la tâche des équipes en contact quotidiennement avec la clientèle. Pour chaque client, un historique des informations reçues et de toutes les interactions avec le TEC sera disponible en un clic.

■ Nouveaux dispositifs d'info voyageurs

Le réseau de bornes d'information tactiles continue son déploiement avec 26 nouveaux dispositifs en 2022.

Les équipes du TEC ont également poursuivi le travail visant à équiper les bus d'écrans embarqués.

■ Clients à besoins spécifiques

Au travers du Contrat de service public 2019-2024 et de la convention signée avec le CAWaB (Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles), le TEC s'est engagé à poursuivre les efforts d'augmentation de l'accessibilité des transports publics pour les personnes à mobilité réduite ainsi que les autres clients à besoins spécifiques (problème d'ouïe, de vue...) en concertation avec les acteurs du secteur.

À cette fin, le TEC a élaboré un plan décrivant le planning de déploiement de l'accessibilité en concertation avec le CAWaB en 2020.

Plusieurs projets sont menés par le TEC :

- Des bus plus accessibles ;
- Des espaces TEC certifiés ;
- Des nouveaux dispositifs pour l'info voyageurs ;
- Développement du site letec.be.

■ Changements tarifaires

Afin d'inciter les jeunes en âge de conduire à privilégier les transports en commun, les tarifs « 18-24 ans » ont bénéficié d'une réduction plus importante au 1^{er} septembre. L'abonnement annuel EXPRESS leur coûte désormais 12 €.

Les 65+ et les bénéficiaires du statut BIM ont accès également au même tarif. Cette mesure s'inscrit dans la politique du Gouvernement wallon de rendre le transport en commun plus accessible. Les autres tarifs TEC restent inchangés.

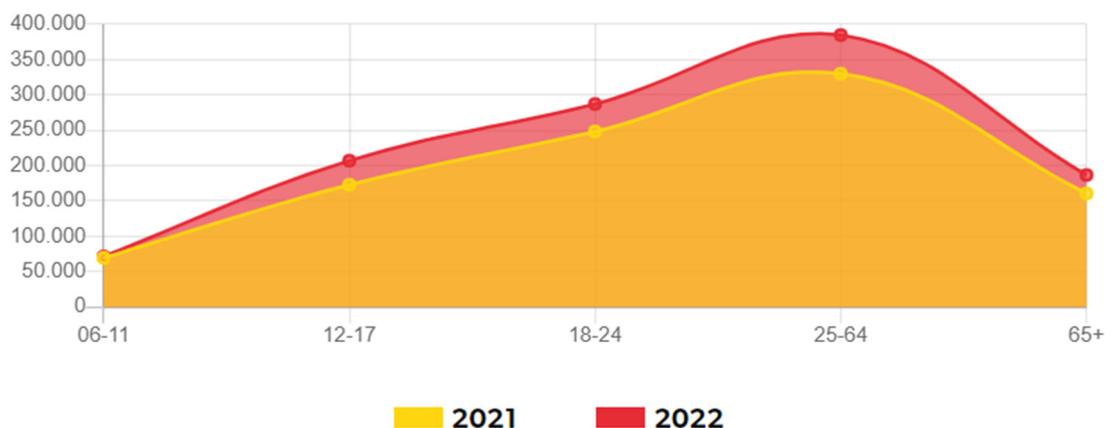
Côté Citypass et Brupass, les deux titres combinés subissent une augmentation tarifaire.

6.6.3. CHIFFRES À RETENIR POUR L'ANNÉE 2022¹³

Le TEC a passé la barre du million de clients.

En date du 31 octobre 2022, le TEC comptait **plus d'un million de clients** disposant d'une carte sans contact valide*. Le nombre de clients a augmenté de 15,8 % par rapport à l'année 2021.

Évolution du nombre de clients par tranche d'âge :



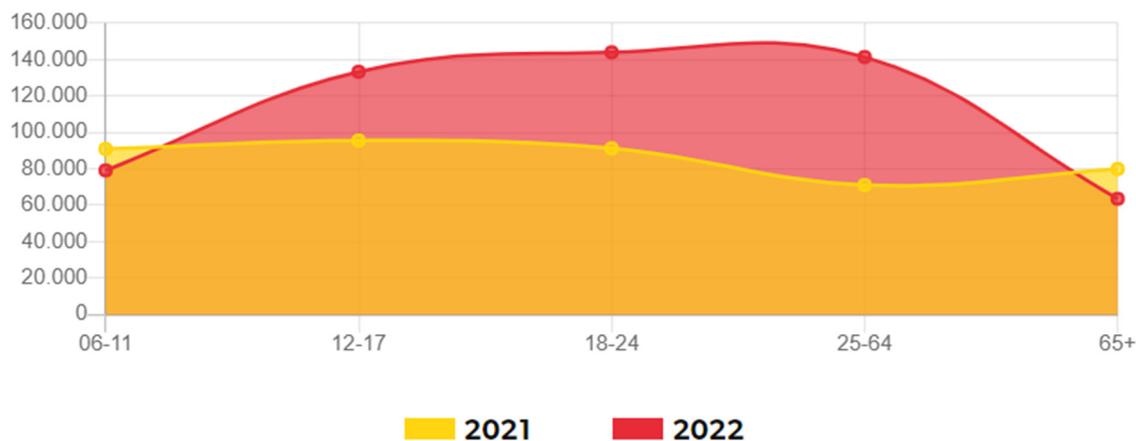
Catégories d'âge	TOTAL 2022	TOTAL 2021	2022/2021
06-11	71 429	69 585	+2,6 %
12-17	206 848	172 821	+19,7 %
18-24	287 079	248 140	+15,7 %
25-64	384 638	330 009	+16,6 %
65+	186 645	160 686	+16,2 %
Total	1 136 639	981 241	+15,8 %

*Le nombre de clients correspond au nombre de cartes sans contact valides ayant eu un titre chargé à un moment donné. Il ne s'agit donc pas de tous les clients du TEC. En effet, les clients « occasionnels » qui voyagent avec des tickets sans contact ou une carte MOBIB basic ne sont pas repris dans ce total.

¹³ Extrait de la partie « NOS CLIENTS » du Rapport annuel 2022.

Le nombre d'abonnés a également augmenté de 30%. Le 31 octobre 2022, le TEC comptait **561.410** clients abonnés, contre 428.758 en 2021.

Évolution du nombre d'abonnés par tranche d'âge :



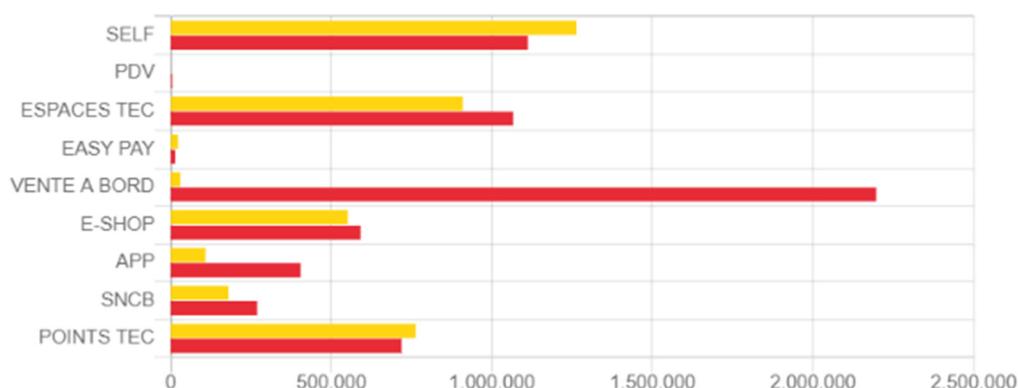
Catégories d'âge	TOTAL 2022	TOTAL 2021	2022/2021
06-11	79 150	90 908	-12,9 %
12-17	133 297	95 562	+39,5 %
18-24	143 994	91 281	+57,7 %
25-64	141 409	71 089	+98,9 %
65+	63 560	79 918	-20,5 %
Total	561 410	428 758	+30,9 %

Cette hausse s'accompagne d'une augmentation de la fréquentation globale (+ 25 %) ainsi que du nombre de ventes en volume (+ 66,7 %) et en valeur (+ 10 %).

En 2020, le TEC avait connu une chute de sa fréquentation suite aux mesures mises en place dans le cadre de la crise sanitaire (confinement, fermeture écoles, télétravail obligatoire...). Une hausse de 12,3 % (100 millions de voyageurs) avait été enregistrée en 2021 bien que l'année fût encore marquée par la pandémie. Cette progression se confirme en 2022. Plus de 125 millions voyageurs ont pris le transport en commun wallon sur l'année écoulée.

À côté des activités de transport régulier et de transport spécial, le TEC a également la mission de coordonner et d'organiser les services de transport scolaire. En 2022, 23.656 élèves ont bénéficié de ces services régulièrement.

Évolution du nombre de ventes par canal en valeur (euros) :



Canaux de vente	TOTAL 2022	TOTAL 2021	2022/2021
SELF	16 179 076,95 €	18 029 021,50 €	-10,3 %
PORTABLES DE VENTES (à bord de certains véhicules)	3 274,00 €	41,20 €	
ESPACES TEC	16 355 825,09 €	16 891 127,40 €	-3,2 %
EASY PAY	473 368,30 €	745 440,00 €	-36,5 %
VENTE A BORD	6 565 719,60 €	784,70 €	+836 617,2 %
E-SHOP	14 997 931,85 €	14 320 961,30 €	+4,7 %
APP	1 550 276,30 €	402 358,90 €	
SNCB	7 803 628,52 €	6 493 114,22 €	+20,2 %
POINTS TEC	7 740 107,70 €	8 330 256,30 €	-7,1 %
TOTAL	71 669 208,31 €	65 213 105,52 €	+9,9 %

L'E-SHOP confirme sa progression structurelle depuis son lancement. Celle-ci a d'ailleurs été accentuée par les nouvelles habitudes prises par nos clients depuis la crise sanitaire.

Les SELF et les ESPACES TEC se retrouvent en haut du podium. En effet, le réseau des SELF assure une plus grande proximité sur le parcours de nos clients. Quant aux ESPACES TEC, ils restent un canal de vente privilégié pour la souscription d'un abonnement en période de rentrée scolaire et de renouvellement. Ce phénomène s'est accentué à la rentrée 2022 lors des nouveaux tarifs mis en place dans le cadre de la politique de gratuité progressive des transports en commun.

Suspendue depuis mars 2020, la vente à bord a également fait son retour en avril 2022. Par conséquent, sa progression peut paraître fulgurante entre l'année 2021 et 2022. Cependant, en confrontant ces chiffres aux indicateurs de 2019 (année de référence, avant la crise sanitaire et la suspension de la vente à bord), nous remarquons qu'elle ne représente en 2022 plus que 8 % du montant total des ventes contre 25 % en 2019.

6.6.4. SITUATION BILANTAIRE¹⁴

ACTIF (= EMPLOI DE FONDS)	31/12/2022	31/12/2021	VARIATIONS
ACTIFS IMMOBILISÉS			
Frais d'établissement	261 694,78	304 147,40	-42 452,62
Immobilisations incorporelles	8 134 628,68	9 121 372,97	-986 744,29
Immobilisations corporelles	723 747 079,89	640 761 622,86	82 985 457,03
Immobilisations financières	679 934,28	675 395,04	4 539,24
ACTIFS CIRCULANTS			
Créances à plus d'un an	53 978 489,33	44 717 366,21	9 261 123,12
Stocks et commandes en cours	26 608 434,21	26 005 672,26	602 761,95
Créances à un an au plus	338 680 488,11	54 075 407,55	284 605 080,56
Placements de trésorerie	0,00	0,00	0,00
Valeurs disponibles	99 530 275,90	159 163 505,19	-59 633 229,29
Comptes de régularisation	10 107 238,84	3 058 737,79	7 048 501,05
PASSIF (= ORIGINE DES FONDS)			
Capitaux propres	631 917 116,20	375 744 358,81	256 172 757,39
Provisions pour risques et charges	13 187 982,73	17 941 793,23	-4 753 810,50
Dettes à plus d'un an	312 798 690,27	262 838 334,81	49 960 355,46
Dettes à un an au plus	246 769 650,18	232 109 673,15	14 659 977,03
Comptes de régularisation	57 054 824,64	49 249 067,26	7 805 757,38

¹⁴ Extrait du Rapport financier 2022 annexé au Rapport annuel 2022.

DOCUMENT 23-24/054 : RÉGIE PROVINCIALE AUTONOME D'ÉDITION – CLÔTURE DE LA LIQUIDATION, DÉCHARGE AU LIQUIDATEUR, APPROBATION DES DÉCOMPTES DE RÉPARTITION, CONSERVATION DES ARCHIVES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/054 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Hajib EL HAJJAJI, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la régie provinciale autonome d'édition de la Province de Liège du 29 septembre 2022 ;

Vu le rapport de clôture du liquidateur du 6 novembre 2023, lequel précise que tous les actifs ont été réalisés et/ou récupérés, que les créances déclarées au liquidateur ont été acquittées tandis que le boni de la liquidation sera ristourné à la Province de Liège après paiement des dernières factures (de clôture) et dettes résiduelles qui n'auraient pas encore été acquittées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De clôturer la liquidation avec effet immédiat.

Article 2. – De donner décharge au liquidateur pour sa gestion.

Article 3. – D'approuver la répartition telle que proposée par le liquidateur dans son rapport de clôture dont le versement du disponible résiduel à la Province de Liège qui sera versé sur le compte BE36 0910 1013 2081.

Article 4. – De confier au liquidateur le soin de conserver les archives en sa possession, les pièces comptables étant conservées par la Province de Liège.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 47
 - Vote(nt) pour :
 - Vote(nt) contre :
 - S'abstienne(nt) :
- Unanimité.**

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

REGIE PROVINCIALE AUTONOME D'EDITIONS
DE LA PROVINCE DE LIEGE en liquidation
Boulevard de la Sauvenière, 77
4000 LIEGE
BCE : 0553.643.930

RAPPORT DE CLOTURE DE LA LIQUIDATION

I. CONTEXTE DE L'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION

1. Par résolution du 4 juillet 2013, le Conseil Provincial constitue une Régie Provinciale Autonome d'Éditions.

Elle propose un catalogue éditorial diffusé à travers des circuits de distribution classiques et en particulier avec la collaboration de la SRL ADYBOOKS.

La Régie Provinciale Autonome d'Éditions souffre d'un déficit de rentabilité constant.

Ses principales recettes sont représentées par nombre de subsides octroyés par l'Autorité Provinciale.

A la clôture de l'exercice comptable de l'année 2021, les fonds propres sont réduits à moins de la moitié du capital social (1.200.000 €) de telle sorte que l'organe d'administration décide de ne pas poursuivre les activités de la Régie Provinciales Autonome et mandate Madame Hélène REUCHAMPS, commissaire aux comptes, afin de vérifier la situation d'actif et de passif arrêtée en date du 30 juin 2022.

Cette proposition de dissolution et de mise en liquidation anticipée s'explique par une absence de perspective de retour à un équilibre financier conjuguée au souci de rationaliser les coûts de structure.

2. Le 29 septembre 2022, le Conseil Provincial de Liège décrète la dissolution de la Régie Provinciale Autonome « Les Editions de la Province de Liège » et désigne Maître Thierry CAVENAILE en qualité de liquidateur, lequel est chargé par le Conseil Provincial de procéder à la récupération/valorisation des actifs résiduels et de les affecter au remboursement des différents créanciers, le boni de liquidation résiduel étant attribué à la Province.

II. COMPTABILITE

La comptabilité de la Régie Provinciale Autonome est tenue par la Fiduciaire THG.

Les comptes annuels arrêtés anticipativement au 29 septembre 2022 (conformément aux dispositions du CSA) et ensuite, au 31 décembre 2022, ont été visés par le commissaire aux comptes et ensuite approuvés par le Conseil Provincial.

Les déclarations à l'impôt des sociétés ont été rentrées en temps et en heure par la Fiduciaire comptable.

Le liquidateur a chargé le bureau THG de rentrer la déclaration fiscale de clôture ainsi que la dernière déclaration à la TVA sans oublier la déclaration de cessation d'activité.

Vu la clôture de la liquidation, le crédit TVA éventuel sera directement remboursé à la Province de Liège.

III. RECUPERATION / REALISATION DES ACTIFS

1. L'essentiel des forces actives de la liquidation est représenté par des avoirs en comptes bancaires dans les livres de BELFIUS BANQUE.

A l'ouverture de la liquidation, ses liquidités s'élevaient à 344.828,41 € (situation arrêtée au 29 septembre 2022).

2. Le petit matériel a été cédé au prix de 500 € HTVA à la Province, vu l'absence de valeur de marché des actifs cédés (valeur nette comptable : 318,61 €).

3. La partie du stock valorisable a été également été cédée à la Centrale d'achat NOZ au prix de 2.107,15 € HTVA, frais d'enlèvement à charge de l'acquéreur.

Le stock résiduel, invendable a soit été détruit, soit été ristourné aux auteurs qui en ont exprimé la demande.

4. La liquidation a également procédé à la récupération de l'essentiel des créances commerciales, représentant 5.855,64 € suivant balance AGEE « clients » en date du 11 octobre 2022.

Vu le caractère bénéficiaire de la liquidation, le liquidateur a accepté la compensation des dettes et créances respectives entre la Régie Autonome de la

Province de Liège et ADYBOOKS qui a soldé sa dette courant du mois d'octobre 2023.

5. Les immobilisations financières (marginales) ont également été cédées à leur valeur nette comptable (soit 25 €), tandis que la « marque BENELUX » est transférée à la Province pour l'euro symbolique (à défaut de toute autre marque d'intérêt).

IV. LES CONTRATS EN COURS

La liquidation a également mis un terme aux contrats en cours à savoir :

- Le contrat liant la société en liquidation à son commissaire aux comptes.
- Les contrats liant à société aux auteurs.
- Les contrats d'assurances.
- Le contrat de bail relatif au bien sis Boulevard de la Sauvenière où se trouvait le siège de la Régie Provinciale Autonome.
- Le contrat de distribution avec ADYBOOKS (lequel prenait fin le 31 décembre 2022).

Un solde de compte ayant été arrêté entre les parties.

V. LE PASSIF

Très peu de créanciers se sont manifestés vu le caractère bénéficiaire de la liquidation.

Monsieur CONRADT (auteur) a produit au passif chirographaire pour la somme de 292,32 €.

Cette somme lui a été remboursée à titre de dividende.

La liquidation a également enregistré la déclaration de créance de la Province de Liège à admettre au passif chirographaire pour la somme de 19.930,25 €.

Cette somme lui été remboursée courant de l'année 2022.

Les différents fournisseurs ayant « presté » pendant la période de liquidation ont également été payés en temps et en heure, de telle sorte qu'il n'y a pas, à la connaissance du liquidateur, d'autres dettes à apurer.

VI. JUSTIFICATION DU DISPONIBLE BANCAIRE A ATTRIBUER

Le compte n°BE14091021005983 ouvert dans les livres de BELFIUS SA au nom de la Régie Autonome présente un solde créditeur de 308.255,53 €, en date du 3 novembre 2023.

VII. REPARTITION DU DISPONIBLE

Le liquidateur propose de distribuer le disponible comme suit :

-3.460,60 € en apurement de l'état d'honoraires et de frais du liquidateur.

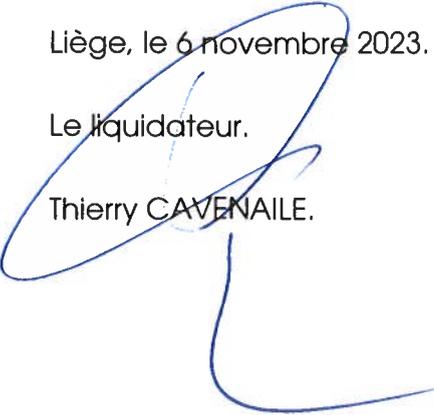
-paiement des dernières factures de clôture (notamment la facture de clôture du bureau comptable THG à venir)

-Attribution du disponible résiduel à la PROVINCE DE LIEGE.

Liège, le 6 novembre 2023.

Le liquidateur.

Thierry CAVENAILE.



DOCUMENT 23-24/070 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES FISCALES EN CE QUI CONCERNE LA TAXE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/070 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Assia MOUKKAS, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 § 8, 1^o qui stipule : « sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée par le Conseil provincial » ;

Vu le compte budgétaire relatif à l'année 2023, dans lequel figurent notamment deux créances fiscales restant à recouvrer pour les exercices 2018 et 2020 ;

Attendu qu'il n'est pas possible de poursuivre le recouvrement de ces impositions dès lors que le redevable, Monsieur Francis CLAESSENS est décédé sans héritier connu ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le Directeur financier provincial à porter en non-valeurs les montants de ces deux créances fiscales dans le compte budgétaire de l'année 2023 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le Directeur financier provincial est autorisé à porter en non-valeurs les montants des deux créances fiscales ci-après dans le compte budgétaire relatif à l'année 2023.

Année Budgétaire	Taxe sur les dépôts de mitrailles 040/99040/701070
2018	1.190 EUR
2020	1.190 EUR
TOTAL	2.380 EUR

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire à la Cour des Comptes pour information et au Directeur financier provincial pour disposition.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 23-24/071 : PÔLE PUBLICATIONS – FACTURATION DES PUBLICATIONS
DEVANT FAIRE L’OBJET D’UNE COMMERCIALISATION.**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 23-24/071 a été soumis à l’examen de la 5^e Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S’abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2017, relatif à la protection culturelle du livre, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (Décret « Prix unique du livre ») ;

Vu la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d’un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l’accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession de règlement collectif de dettes et de protêt ;

Vu la décision du Collège provincial du 28 octobre 2021, par laquelle il a marqué son accord sur la création du nouveau service « DGT46 – Pôle publication » et ce, suite à la dissolution de la Régie provinciale autonome « Les éditions de la Province de Liège » ;

Vu la décision du Collège provincial du 31 mars 2022, par laquelle il a pris acte des modalités pratiques liées à la création du service Pôle publications ;

Considérant qu'en cette même séance, le Collège provincial a également marqué son accord de principe sur la reprise des actifs, en ce compris le nom « Les éditions de la Province de Liège » et de facto, les numéros ISBN et numéros d'éditeur ;

Considérant qu'en date du 29 septembre 2022, la Régie autonome « Les Editions de la Province » a été mise en liquidation et que depuis cette date, le Pôle Publications coordonne les missions éditoriales portées par la Province de Liège, en qualité de service-support ;

Attendu, qu'en sa séance du 6 octobre 2023, le Collège provincial, a marqué son accord à l'endroit des propositions du Pôle Publications, lesquels portaient sur son champ d'application, les procédures internes applicables, les obligations légales liées aux activités du Pôle ainsi qu'à l'endroit des modalités financières relatives aux publications de la Province de Liège devant faire l'objet d'une commercialisation ;

Attendu qu'il est possible que les publications provinciales soient commercialisées et que dans ce cadre, un prix public TVAC (6%) devra être apposé sur la 4^e de couverture, et imposé par la Province de Liège aux points de vente ;

Attendu que sur proposition du Collège provincial, il est proposé d'appliquer la grille tarifaire suivante :

Publication avec une couverture souple	Grille tarifaire
de moins de 100 pages	14 euros TVAC
de 101 à 200 pages	16 euros TVAC
de 201 à 300 pages	18 euros TVAC
de 301 à 400 pages	20 euros TVAC
Au-delà de 400 pages	22 euros TVAC
Publication avec une couverture cartonnée	Grille tarifaire
de moins de 100 pages	16 euros TVAC
de 101 à 200 pages	24 euros TVAC
de 201 à 300 pages	30 euros TVAC
de 301 à 400 pages	35 euros TVAC
Au-delà de 400 pages	49 euros TVAC

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Adopte la grille tarifaire suivante portant sur les publications provinciales devant faire l'objet d'une commercialisation :

Publication avec une couverture souple	Grille tarifaire
de moins de 100 pages	14 euros TVAC
de 101 à 200 pages	16 euros TVAC
de 201 à 300 pages	18 euros TVAC
de 301 à 400 pages	20 euros TVAC
Au-delà de 400 pages	22 euros TVAC
Publication avec une couverture cartonnée	Grille tarifaire
de moins de 100 pages	16 euros TVAC
de 101 à 200 pages	24 euros TVAC
de 201 à 300 pages	30 euros TVAC
de 301 à 400 pages	35 euros TVAC
Au-delà de 400 pages	49 euros TVAC

Article 2. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

Article 3. – La présente résolution produira ses effets après son insertion au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 23 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2023.

7. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h10'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.